



**MINISTÈRE
DE LA TRANSFORMATION
ET DE LA FONCTION
PUBLIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'administration et
de la fonction publique**

OUTILS DE LA GRH

**Commission de déontologie de la fonction
publique**

**Rapport d'activité
2019**

**Accès des agents publics au secteur privé
Rapport au Premier ministre**

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
AVERTISSEMENT	3
Première partie : LE DÉPART DANS LE SECTEUR PRIVÉ ET LE CUMUL D'ACTIVITÉS.....	10
1. LA PROCEDURE SUIVIE DEVANT LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE.....	11
1.1. LA SAISINE DE LA COMMISSION	11
1.2 AVANT LA SEANCE DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE DE LA FONCITON PUBLIQUE : MISSIONS DU SECRETARIAT DE LA COMMISSION	12
1.3 LA SEANCE DE LA CDFP : SUR LA BASE DES DOSSIERS RETENUS LORS DE L'INSTRUCTION	13
1.4 LES SUITES DE L'AVIS : DEMANDE DE SECONDE DELIBERATION ET DECISION DE L'ADMINISTRATION	15
2. LE BILAN DE L'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION	16
2.1 SAISINES	16
2.2 CAS DE SAISINE	20
2.3 ORIGINE DES AVIS	21
2.4 SENS DES AVIS	24
3. LE CONTROLE DE LA SITUATION DES AGENTS PUBLICS CESSANT LEURS FONCTIONS.....	26
3.1. COMPETENCE DE LA COMMISSION	26
3.2. LA NATURE ET LES PRINCIPAUX CRITERES DU CONTROLE (PRINCIPES ET JURISPRUDENCE DE L'ANNEE 2018)	35
4. LE CONTROLE DES AGENTS PUBLICS PRATIQUANT UN CUMUL D'ACTIVITES.....	44
4.1. COMPETENCE DE LA COMMISSION	44
4.2. LA NATURE ET LES CRITERES DU CONTROLE DE LA COMMISSION	50
Deuxième partie : CESSATION DE FONCTION OU CUMUL DANS LE SECTEUR PRIVE DE LA RECHERCHE ..	55
1. AGENTS POUVANT BENEFICIER DES DISPOSITIONS DU CODE DE LA RECHERCHE.....	56
2. PRESENTATION DES DISPOSITIFS	56
La commission a rendu ce premier avis dans le cadre des nouvelles dispositions issues de la loi PACTE.....	57
Troisième partie : RECOMMANDATIONS.....	60
1. COMPETENCE DE LA COMMISSION	61
2. APPLICATION DES ARTICLES 25 ET 25 BIS	61
ANNEXES.....	62
1° LES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE AU 1 ^{er} JANVIER 2018	63

2° LES PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES	66
2° LES RECOMMANDATIONS DONT LA COMMISSION A ETE SAISIE EN 2019	110

AVERTISSEMENT

Le présent rapport d'activité 2019 - 2020 (partiel) est le dernier présenté par la Commission de déontologie de la fonction publique sur le fondement des dispositions de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

En effet, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a décidé le transfert au 1^{er} février 2020 des compétences confiées jusque-là à la commission, selon le cas à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) ou, sous l'autorité de celle-ci, aux autorités administratives dont relèvent les agents.

INTRODUCTION

Le présent rapport porte sur l'activité de la commission de déontologie de la fonction publique au cours de l'année 2019 et le premier trimestre de l'année 2020. Il est son treizième. Il sera son dernier. Il a été établi comme les précédents conformément à l'article 33 du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique.

Depuis le 1^{er} février 2020, les attributions de la commission sont exercées par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) et pour partie par les autorités administratives elles-mêmes¹. La commission de déontologie n'a poursuivi son activité après cette date que pour achever, conformément aux dispositions transitoires de la loi du 6 août 2019, l'examen des demandes d'avis qui lui ont été présentées avant le 1^{er} février 2020.

La commission était régie par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Les dispositions de la loi du 13 juillet 1983 imposaient son avis en cas d'exercice par tout agent de chacune des trois fonctions publiques d'une activité privée lucrative, soit qu'il quitte ou ait quitté depuis moins de trois ans des fonctions administratives de manière temporaire ou définitive, soit qu'il entende créer ou reprendre une entreprise en cumul avec son emploi public.

La composition de la commission variait en fonction de l'appartenance du demandeur à telle ou telle des trois fonctions publiques. Présidée par un conseiller d'État, elle comprenait un conseiller maître à la Cour des comptes, un magistrat de l'ordre judiciaire et trois personnalités qualifiées ainsi, selon le cas, que deux représentants de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ou deux personnalités qualifiées dans le domaine de la recherche ou de la valorisation de la recherche. Tous avaient été nommés pour une durée de trois ans s'achevant le 31 janvier 2020. Ils sont demeurés en fonction après cette date jusqu'à la fin de l'examen des saisines parvenues avant celle-ci, conformément aux dispositions transitoires précitées de la loi du 6 août 2019.

Le représentant de l'administration dont relève la personne dont le dossier est examiné avait par ailleurs voix consultative.

¹ La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 impose l'avis de la HATVP pour les agents « occupant un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient ». L'autorité hiérarchique dont relèvent les autres agents est chargée d'apprécier la compatibilité d'activités privées avec les fonctions administratives exercées par ceux-ci. En cas de doute sérieux, l'autorité hiérarchique saisit le référent déontologue et, seulement dans le cas où l'avis de celui-ci ne permet pas de lever le doute, la HATVP.

À ces missions venaient s'ajouter, conformément aux 1°, 2° et 3° du I de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 dans sa rédaction antérieure à la loi du 6 août 2019 :

- la formulation d'avis à la demande sur les projets de texte destinés à la mise en œuvre des dispositions concernant la protection des lanceurs d'alerte, la prévention des conflits d'intérêts et le respect de la déontologie dans la fonction publique ;
- l'émission de recommandations sur l'application de ces mêmes dispositions ;
- la formulation de recommandations, sur saisine de l'administration, concernant l'application de ces dispositions à des situations individuelles.

Les personnes soumises au contrôle de la commission étaient :

- en vertu des articles 2 et 32 de la loi du 13 juillet 1983, les fonctionnaires civils et les agents contractuels des administrations de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics, y compris les établissements publics de santé, à l'exclusion des fonctionnaires des assemblées parlementaires et des magistrats de l'ordre judiciaire, seuls les agents ayant la qualité de fonctionnaire étant concernés dans les services et établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- en vertu de l'article L. 6152-4 du code de la santé publique dans sa rédaction issue de la loi du 20 avril 2016, les praticiens hospitaliers mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 6152-1 du même code ;
- en application du II de l'article 25 nonies de la loi de 1983 modifiée, en cas de cessation définitive ou temporaire de fonctions, les agents contractuels de droit public et de droit privé des nombreux établissements publics, organismes ou autorités mentionnés au I de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique ainsi que les agents contractuels de droit public et de droit privé d'une autorité administrative ou publique indépendante, sans préjudice des dispositions spécifiques qui peuvent leur être applicables ;
- en vertu du II de l'article 11 de la loi du 20 avril 2016, les membres de cabinets ministériels, les collaborateurs du Président de la République et les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;
- enfin, s'agissant de l'application des articles L. 531-1 à L. 531-16 du code de la recherche, les fonctionnaires civils des services publics – établissements publics d'enseignement supérieur, établissements publics de recherche, établissements de santé, entreprises publiques – où la recherche publique est organisée.

La commission était saisie :

- lorsqu'un agent occupant un emploi permanent à temps complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est supérieure à 70 % de la durée légale ou réglementaire,

demandait à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer à ce titre une activité privée lucrative pendant une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an ;

- lorsqu'un agent se préparait, avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation définitive ou temporaire de ses fonctions, à exercer une activité lucrative, salariée ou non, « dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou une activité libérale ». Était assimilé à une entreprise privée, « tout organisme ou toute entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé » ; à noter que tout organisme de droit privé est concerné, qu'il soit ou non qualifié d'entreprise privée au sens ainsi défini.

La saisine pour avis de la commission était obligatoire dans tous les cas d'exercice, dans un délai inférieur à trois ans après cessation définitive ou temporaire de fonctions, d'une activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé. Elle l'était aussi en cas de cumul pour création ou reprise d'entreprise.

La saisine de la commission était, selon les termes de la loi, préalable à l'exercice de l'activité privée. Elle acceptait toutefois de régulariser, pour l'avenir, les situations qui lui étaient soumises tardivement, à condition que son avis conserve un objet et sans que cet avis puisse revêtir un caractère rétroactif.

La loi avait fixé à trois mois à compter du recrutement de l'agent ou de la création de son entreprise, le délai dans lequel le président de la commission pouvait saisir celle-ci lorsque ni l'intéressé ni l'administration ne l'avait fait préalablement. La brièveté de ce délai privait en pratique cette disposition de portée utile.

La commission tenait de la loi le pouvoir de demander à l'agent ou à l'autorité dont il relève, toute explication ou tout document nécessaire à l'exercice de ses missions et de recueillir auprès des personnes publiques et privées toute information nécessaire à l'accomplissement de celles-ci.

Il a pu arriver à la commission de prononcer un avis d'incompatibilité « en l'état » lorsqu'elle a estimé ne pas disposer de toutes les informations à son sens indispensables pour donner un avis autorisé. Une nouvelle saisine devait alors lui être adressée, accompagnée des justificatifs attendus.

La commission était supposée par ailleurs être tenue informée des faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts relatés ou ayant fait l'objet d'un témoignage si ces faits concernaient les fonctions exercées ou ayant été exercées au cours des trois années antérieures. Cette information est restée peu fréquente.

En cas de cessation de fonctions, le rôle de la commission consistait, selon le premier alinéa du III de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 alors applicable, à

« apprécier la compatibilité de toute activité lucrative [...] avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité ».

La loi précisait les critères d'incompatibilité à prendre en compte, à savoir, selon le quatrième alinéa du même III, le risque de compromission ou de mise en cause, par l'activité qu'exerçait ou que projetait d'exercer le fonctionnaire, du fonctionnement normal, de l'indépendance ou de la neutralité du service, celui de méconnaissance de tout principe déontologique mentionné à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 ou celui de placement de l'intéressé en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal.

On trouve notamment à l'article 25 auquel il est fait référence l'obligation pour le fonctionnaire d'exercer ses fonctions avec « dignité, impartialité et probité », principe dont la méconnaissance peut le cas échéant être relevée.

Même si la loi ne donne pas de précisions en ce qui concerne l'appréciation de la compatibilité avec les fonctions exercées, de l'exercice d'activités privées en cumul de ces fonctions, la commission a exercé un contrôle de même nature.

Deux dispositions conféraient aux avis de la commission de déontologie une portée substantielle :

- ses avis liaient l'administration non seulement lorsqu'ils déclaraient l'activité privée incompatible avec les fonctions exercées ou ayant été exercées mais aussi dans le cas où ils la déclaraient compatible moyennant le respect de réserves ;
- un contrat de travail dont était titulaire un agent ne respectant pas l'avis rendu par la commission lorsque celui liait l'administration, prenait fin à la date de notification de cet avis sans préavis et sans indemnité de rupture (dernier alinéa du VI de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983).

Les modalités d'application des dispositions législatives ont été précisées par le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique. Ce décret a également défini les règles de saisine de cette dernière.

Le décret déterminait également ce que sont les activités, dites accessoires, que peuvent en raison de leur nature exercer les agents publics en vertu des dispositions du 2° du II de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983, après autorisation de l'autorité hiérarchique sans qu'il soit besoin de saisir la commission de déontologie.

La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises a rendu facultative la saisine de la commission de déontologie pour donner un avis sur les autorisations demandées par les personnels de la recherche en vue de participer à la création d'une entreprise ou aux activités d'une

entreprise existante, en application des articles L. 531-1 et suivants du code de la recherche. Le décret du 27 janvier 2017 comportait un titre spécifiquement consacré à la procédure à suivre pour l'examen des dossiers présentés en application de ce code.

*
* *

La commission était dotée d'un rapporteur général et d'un rapporteur général adjoint, tous deux membres du Conseil d'État, ainsi que d'une équipe comprenant une vingtaine de rapporteurs issus principalement des juridictions administratives et financière, mais aussi pour certains de l'administration centrale et pour d'autres de l'Université, nommés comme les membres pour une durée de trois ans.

*
* *

Le nombre de saisines de la commission, en croissance continue sous l'effet notamment du caractère obligatoire de cette saisine dans toutes les situations de départ dans le privé, s'est élevé à 9080 en 2019 contre 7695 en 2018, soit 18 % de plus, et à 1042 en janvier 2020, niveau jamais atteint jusque-là en un seul mois.

Sur ce nombre, ont été délivrés 4840 avis exprès en 2019, en progression de plus de 18 % par rapport à 2018, les autres dossiers donnant lieu pour 3935 à un avis tacite de compatibilité en l'absence de toute nécessité de formuler des observations et pour 305 à aucun avis faute d'avoir reçu les compléments requis.

Sur ces 4840 avis, 88 % ont donné lieu à un avis en forme simplifiée sans examen par la formation collégiale, s'agissant de cas de compatibilité manifeste. Le nombre d'avis donnés en formation collégiale, comprenant 24,3 % d'avis d'incompatibilité, n'en a pas moins crû lui-même de près de 32 %.

Les demandes de recommandation concernant l'application à des situations individuelles des dispositions législatives relatives à la prévention des conflits d'intérêts et au respect de la déontologie dans la fonction publique, exprimées sur le fondement du 3° du I de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983, demeurent très peu nombreuses. On ne peut que constater cette année encore que les administrations ne se sont pas saisies de la possibilité qui leur était offerte par cet article de recueillir des avis sur la mise en œuvre de ces dispositions.

La commission a fait preuve, cette année comme les précédentes, de la rigueur nécessaire, en complétant la « jurisprudence » héritée de nombreuses années de pratique. Elle considère, par exemple, désormais notamment que l'absence, pour un agent, de marge d'appréciation ne suffit pas en soi pour écarter la participation de celui-ci à la passation d'un contrat avec l'entité qu'il souhaite rejoindre ou à la prise d'une décision sur une opération concernant cette entité.

*
* *

À l'heure où elle disparaît, la commission de déontologie de la fonction publique estime avoir rempli du mieux qu'elle pouvait les missions qui lui avait été confiées et avoir joué le rôle de prévention et de dissuasion qu'on attendait d'elle (voir à cet égard article à l'AJDA n° 14-2020 du 13 avril 2020 page 764). Le législateur, tout en maintenant pour la haute fonction publique un contrôle obligatoire exercé désormais par la HATVP, a considéré que les administrations étaient maintenant aptes à mettre en œuvre elles-mêmes les principes déontologiques inscrits depuis 2016 dans la loi, sans recours systématique à l'aide d'une commission, sauf dans les cas les plus difficiles pour lesquels la HATVP viendra les secourir. L'expérience accumulée sous l'autorité de la commission de déontologie et la diffusion de sa doctrine auront, peut-on penser, permis cette évolution.

**Première partie : LE DÉPART DANS LE SECTEUR
PRIVÉ ET LE CUMUL D'ACTIVITÉS**

Application du décret n°2017-105 du 27 janvier 2017

1. LA PROCEDURE SUIVIE DEVANT LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE

1.1. LA SAISINE DE LA COMMISSION

1.1.1 Délai de saisine

En vertu des articles 3 et 15 du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017, l'administration saisit la commission de déontologie dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle est informée du projet de l'agent. La commission estime toutefois que ce délai est indicatif et qu'elle demeure régulièrement saisie après son expiration (avis n°16E2715 du 10 novembre 2016).

En cas de cessation d'activité en vue de l'exercice d'une activité privée, la commission est saisie par l'agent ou par son administration dont il relève trois mois au moins avant la date à laquelle il souhaite exercer les fonctions pour lesquelles l'avis est sollicité.

Si cet avis revêt en principe un caractère préalable, la commission accepte néanmoins, avec pragmatisme, de donner un avis sur la situation d'un agent public qui a déjà rejoint une entreprise ou un organisme privé, sous réserve cependant que le délai écoulé depuis son départ soit inférieur à trois ans et permette encore d'assurer l'effectivité de l'avis, lequel n'a pas de caractère rétroactif et ne régularise pas la période passée, mais permet à l'administration de prendre une décision éclairée.

1.1.2 Modalités de saisine

La saisine, par l'administration, de la commission de déontologie s'effectue par téléservice (articles 3 et 15 du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017). Cependant, un agent souhaitant exercer une activité privée dans le cadre d'une cessation temporaire ou définitive de ses fonctions peut saisir par écrit la commission (4^e alinéa de l'article 3 du même décret) et uniquement dans ce cas-là.

Le secrétariat de la commission de déontologie instruit quotidiennement les dossiers saisis sur le portail de la commission, s'assure de leur complétude auprès de l'administration saisissante et les oriente éventuellement vers la formation collégiale. En pratique, 40% des dossiers saisis par téléservice (hors dossiers incomplets) font l'objet d'avis tacites (en l'absence de réponse de la commission dans les deux mois de sa saisine dans la mesure où le dossier est complet).

La saisine par téléservice de la Commission de déontologie est exclusivement réservée à l'administration (art. 3 et 15 du décret n°2017-105).

1.1.3 Composition du dossier

Les documents à transmettre sont listés sur le site de la fonction publique, pour l'ensemble des cas de figure.

Cependant pour certaines activités, les agents doivent fournir des documents complémentaires lors de la saisine tels que les diplômes obtenus ou les attestations des formations suivies pour certaines activités, par exemple la carte professionnelle et l'attestation de réussite à l'examen pour l'activité de véhicules de transport avec chauffeur (VTC).

En cas de création d'une société (SA, SARL, SAS, EURL), les statuts de la société sont transmis.

1.2 AVANT LA SEANCE DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE DE LA FONCTION PUBLIQUE : MISSIONS DU SECRETARIAT DE LA COMMISSION

Le secrétariat de la commission de déontologie (*composé de 6 agents permanents dont un catégorie A et cinq de catégorie B*) effectue au quotidien une pré-affectation des dossiers reçus par la commission.

1.2.1 Le cas des dossiers incomplets

Les documents composant le dossier sont listés sur la page du portail de la fonction publique. Si le dossier s'avère incomplet, le secrétariat de la commission adresse un premier mail le lendemain de la saisine de la commission de déontologie à l'administration gestionnaire afin de réclamer les pièces manquantes. Après deux relances restées sans réponse de l'administration, leur irrecevabilité est constatée.

1.2.2 Les cas d'incompétence

La Commission rend un avis d'incompétence lorsqu'elle est saisie à tort, par exemple d'un projet de cumul avec une activité ou une autre activité publique, de l'exercice d'une activité privée par un agent ayant cessé ses fonctions depuis plus de trois ans, ou d'un agent cessant ses fonctions administratives pour partir exercer une autre activité publique (v. rubriques relatives à la compétence de la commission dans les parties consacrées au cumul et à la cessation d'activité).

1.2.3 Les cas d'irrecevabilités

La commission rend ce type d'avis dans les cas suivants :

- 1°) lorsque la demande n'est pas présentée par l'administration compétente
- 2°) lorsque le projet de l'agent est jugé trop imprécis ou trop lointain

3°) lorsque la demande concerne un dossier sur lequel la Commission s'est déjà prononcée (en dehors des demandes de seconde délibération).

Dans le cadre d'une demande de seconde délibération, l'administration peut demander à ce que le champ des réserves émises par la commission soit revu et complété (avis 18-E-0012 du 8 février 2018).

1.2.4 Les non-lieu

En cas de retrait de la demande par l'agent ou par son administration, la commission rend un avis qui constate qu'il n'y a pas lieu à statuer.

1.2.5 Les cas manifestement compatibles : avis en forme simplifiée (« ordonnance ») du président de la commission de déontologie (avec ou sans réserve)

Lorsqu'elle est saisie la commission rend, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, notamment un avis de compatibilité ou de compatibilité avec réserves, ces dernières étant prononcées pour la durée du cumul lorsque l'avis est rendu pour le projet de création ou de reprise d'une entreprise en cumul, et de trois ans suivant la cessation des fonctions lorsque l'avis est rendu pour toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé, ou de toute activité libérale à la suite de cette cessation.

Ces avis sont rendus dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'agent. Lorsqu'ils comportent des réserves, celles-ci lient l'administration et s'imposent à l'agent sur la durée évoquée précédemment.

1.3 LA SEANCE DE LA CDFP : SUR LA BASE DES DOSSIERS RETENUS LORS DE L'INSTRUCTION

1.3.1 Formation compétente et rôle des rapporteurs

La composition de la commission de déontologie de la fonction publique, qui respecte la parité entre hommes et femmes, dépend pour partie de l'agent à l'égard duquel elle doit exercer ses fonctions.

En vertu du VII de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983, la commission est présidée par un conseiller d'Etat et comprend un conseiller maître à la Cour des comptes, un magistrat de l'ordre judiciaire et trois personnalités qualifiées. Ces membres se prononcent dans tous les cas de saisine de la commission.

Outre ceux-ci, la commission comprend deux autres membres, qui diffèrent selon les cas ; il s'agit :

- de deux directeurs d'administration centrale lorsque la commission se prononce à l'égard d'un agent qui relève de la fonction publique de l'Etat ;

- d'un représentant d'une association d'élus de la catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement public dont relève l'agent et d'un directeur ou ancien directeur général des services d'une collectivité territoriale lorsque la commission se prononce à l'égard d'un agent qui relève de la fonction publique territoriale ;
- d'une personnalité qualifiée dans le domaine de la santé publique et d'un inspecteur général des affaires sociales ou un ancien directeur d'hôpital lorsque la commission se prononce à l'égard d'un agent qui relève de la fonction publique hospitalière ;
- de deux personnalités qualifiées dans le domaine de la recherche ou de la valorisation des travaux de recherche lorsque la commission se prononce à l'égard d'un agent des personnels de la recherche, au titre des articles L. 531-1 et suivant du code de la recherche.

La commission dispose par ailleurs d'un rapporteur général et d'un rapporteur général adjoint ainsi que de rapporteurs, chargés d'instruire et de présenter les dossiers soumis à la délibération de la commission. Ils participent au délibéré avec voix consultative.

1.3.2. Audition des agents et des administrations

Les agents qui souhaitent présenter une demande d'autorisation d'activité privée sur le fondement des dispositions du décret du 27 janvier 2017 peuvent demander à être entendus par la commission. Si celle-ci l'estime nécessaire, elle peut également convoquer les intéressés.

En 2019, 96 agents et, au 1^{er} trimestre 2020, 6 agents des trois fonctions publiques se sont trouvés dans l'un ou l'autre cas. Ces auditions permettent d'enrichir l'instruction menée par le rapporteur du dossier et aux membres de la commission d'obtenir des éclaircissements sur certains zones d'ombre du dossier, avant de délibérer.

1.3.3. Les avis d'incompatibilité

À la suite d'un avis d'incompatibilité en l'état pouvant résulter de ce que les informations fournies sont demeurées insuffisantes, l'intéressé ou son administration (l'administration seule dans le cas du cumul d'activités) peuvent saisir *à nouveau et expressément* la commission en présentant un dossier dûment complété, afin que celle-ci se prononce, éventuellement après avoir procédé à l'audition de l'intéressé.

En vertu du VI de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983, lorsque la commission prononce un avis d'incompatibilité de l'activité envisagée, cet avis lie l'administration et s'impose à l'agent, qui ne peut donc pas exercer cette activité.

1.3.4. Les avis de compatibilité avec ou sans réserves

L'article 34 du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 dispose que l'absence d'avis de la commission à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa saisine vaut avis de compatibilité. Ce délai ne court qu'à compter de la réception d'un dossier complet.

En vertu du VI de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983, lorsque la commission émet un avis de compatibilité avec réserves, ces réserves lient l'administration et s'imposent à l'agent, qui ne peut donc exercer l'activité envisagée que dans le respect des conditions posées par la commission.

1.4 LES SUITES DE L'AVIS : DEMANDE DE SECONDE DELIBERATION ET DECISION DE L'ADMINISTRATION

1.4.1 Seconde délibération

L'administration (et elle seule) peut, par une demande motivée, solliciter une seconde délibération de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la notification du premier avis. L'intéressé est informé de cette demande. Le silence de la commission pendant un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de cette demande vaut confirmation du premier avis rendu.

La possibilité de la saisir d'une demande de nouvelle délibération est limitée par le VI de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 au cas où l'avis qui fait l'objet de la demande de réexamen est un avis d'incompatibilité ou de compatibilité assorti de réserves, lequel lie l'administration en vertu de ces mêmes dispositions.

Saisie, pour une seconde délibération, du cas d'un ancien responsable du service des usages numériques d'une métropole qui souhaitait créer un cabinet de conseil en développement numérique, la commission a confirmé son avis favorable sous réserve qu'il s'abstienne pendant trois années de toute relation professionnelle avec son ancien service ainsi qu'avec les entreprises, collectivités et organismes avec qui il avait été en relation professionnelle au titre de ses fonctions administratives pendant trois années à compter de la cessation de ces relations. En revanche, la commission a renoncé à la réserve faisant interdiction à l'agent d'exercer son activité professionnelle dans le ressort géographique de la métropole où il exerçait antérieurement ses fonctions (avis 18-T-0312 du 8 février 2018).

1.4.2 Décision de l'administration

Lorsque la commission émet un avis d'incompatibilité, cet avis vaut rejet de la demande d'autorisation présentée par l'agent à son administration.

En revanche, lorsque la commission émet un avis de compatibilité, avec ou sans réserves, l'administration conserve la faculté de refuser l'autorisation d'exercice de l'activité privée demandée par l'agent, pour des motifs autres que ceux sur lesquels la commission s'est

prononcée. En l'absence d'une telle décision dans le délai d'un mois suivant la notification de l'avis de la commission, l'administration est réputée s'être appropriée cet avis.

1.4.3 Les textes applicables

Dans un souci d'efficacité, le législateur a prévu que les situations les plus simples du point de vue déontologique pourraient faire l'objet d'un avis rendu au nom de la commission par le président de celle-ci, couramment dénommé « ordonnance », voire d'un avis tacite.

Ainsi, le V de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 modifiée dispose-t-il que « *le président de la commission peut rendre, au nom de celle-ci, un avis de compatibilité assorti éventuellement de réserves, dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'intéressé. Il peut également rendre, au nom de celle-ci, un avis d'incompétence, d'irrecevabilité ou constatant qu'il n'y a pas lieu de statuer* ».

L'article 34 du décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 prévoit que « *l'absence d'avis de la commission à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa saisine vaut avis de compatibilité* ».

2. LE BILAN DE L'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION

2.1 SAISINES

Tableaux n°1 : Nombre d'avis émis au titre de l'application du décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 en application de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016.

Fonction publique de l'Etat

	2015	2016	2017(*)	2018	2019	2020(*)
Nombre d'avis	1061	1171	1170	1441	1569	515
Variation en %	-1,3	+10,37	+9,00 (sur 11 mois)	+12,9%	+8,9%	(sur 3 mois) +31%

Fonction publique hospitalière

	2015	2016	2017(*)	2018	2019	2020(*)
Nombre d'avis	1153	1200	577	621	1184	565
Variation en %	+18,62	+4,07	-47,00	-1,2 %	+90,8%	(sur 3 mois) +90%

Fonction publique territoriale

	2015	2016	2017(*)	2018	2019	2020(*)
Nombre d'avis	935	1181	944	1134	2087	684
Variation en %	-6,3	+26,31	-12,00	+10,2 %	+84,03%	(sur 3 mois) + 31,29%

(*)L'activité de 2017 concerne la période allant de février à décembre. Le mois de janvier a été analysé dans le rapport annuel de 2016. Par conséquent, l'augmentation est calculée au prorata du nombre de mois analysés.

(*)L'activité de 2020 concerne la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2020 (date de fin d'activité de la CDFP).

**Tableaux n° 2 : Avis rendus par la commission de déontologie
(présentation générale par fonction publique).**

Fonction publique de l'Etat

	2017(*)	2018	2019	2020(*)
Avis en formation collégiale	229 (19,58%)	235 (17%)	188(12%)	34(6,2%)
Avis en forme simplifiée	941(80,42%)	1206 (83%)	1381(88%)	515(93,8%)
Total	1170 (100%)	1441 (100%)	1569(100%)	549(100%) (sur 3 mois)

Fonction publique hospitalière

	2017(*)	2018	2019	2020(*)
Avis en formation collégiale	39 (6,76%)	55 (9%)	142(12%)	38(6,3%)
Avis en forme simplifiée	538 (93,24%)	566 (91%)	1042(88%)	565(93,7%)
Total	577 (100%)	621 (100%)	1184(100%)	603(100%) (sur 3 mois)

Fonction publique territoriale

	2017(*)	2018	2019	2020(*)
Avis en formation collégiale	128 (13,56%)	150 (14%)	250(12%)	45(6,2%)
Avis en forme simplifiée	816 (86,44%)	984 (86%)	1837(88%)	684(93,8%)
Total	944 (100%)	1134 (100%)	2087(100%)	729(100%) (sur 3 mois)

(*)L'activité de 2017 concerne la période allant de février à décembre. Le mois de janvier a été analysé dans le rapport annuel de 2016.

(*)L'activité de 2020 concerne la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2020 (date de fin d'activité de la CDFP).

Le secrétariat de la commission reçoit les dossiers par téléservice principalement. Il effectue au préalable un contrôle des dossiers afin de vérifier leur complétude et de les orienter éventuellement vers une séance collégiale.

Au titre de 2019, le secrétariat de la commission a été saisi de **9080 dossiers et de 1042 dossiers** en janvier 2020.

3935 dossiers reçus (toutes fonctions publiques confondues) ont fait l'objet d'un avis tacite de compatibilité et ce conformément à l'article 34 du décret du 27 janvier 2017, qui dispose que « l'absence d'avis de la commission à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa saisine, vaut avis de compatibilité ».

Pour l'ensemble des trois fonctions publiques, la commission a rendu 4840 avis (en séance collégiale et sous forme simplifiée) sur 12 mois, dont un peu moins de 34 % correspondent à des demandes de cumul d'activités (contre 50 % en 2018).

305 dossiers n'ont pu donner lieu à un avis en raison la non complétude des dossiers.

1) Pour la *fonction publique de l'Etat*, l'année 2019 est marquée par une augmentation significative des saisines. Les déclarations de cumul d'activités restent encore élevées mais une baisse est à constater, puisqu'elles représentent 34,20 % contre 41,51 % en 2017, des demandes examinées par la commission de déontologie.

Plus de 80 % des dossiers concernant des départs dans le secteur privé ou des cumuls ne soulèvent aucune difficulté d'ordre déontologique. Pour ces cas de figure, le président de la commission utilise fréquemment la faculté que lui ouvre la loi de signer des avis en forme simplifiée (dits « ordonnances ») au nom de la commission. Ces dossiers sont pris en charge par le secrétariat de la commission.

2) Pour la *fonction publique hospitalière et les praticiens hospitaliers*, 1184 avis ont ainsi été rendus en 2019, dont 45,42 % concernent des cumuls d'activités, soit une baisse significative par rapport à 2018 (80 % des avis concernaient des cumuls d'activité). Ceux-ci ne sont que pour une part réduite (7.9 %) examinés en séance. Le nombre d'avis a subi une nette augmentation en 2019 soit un peu plus du double qu'en 2018.

3) Pour la *fonction publique territoriale*, l'année 2019 est marquée par une augmentation des saisines (+ de 80 %). Les demandes de cumul d'activités représentent

une part moins importante que les années précédentes soit 27,20 % au lieu de 40 % (en 2018).

2.2 CAS DE SAISINE

1) Pour les départs dans le secteur privé, la saisine de la commission peut intervenir à l'initiative de l'agent ou de l'administration.

Comme pour les années précédentes, la très grande majorité des saisines relatives aux agents de la *fonction publique de l'Etat* émane des administrations dont relèvent les fonctionnaires intéressés, lorsqu'il s'agit d'un départ dans le secteur privé. Les demandeurs recourent rarement à la possibilité qui leur est offerte de saisir directement la commission tout en avertissant leur administration (article 3 du décret du 27 janvier 2017). Cette faculté ouverte aux agents peut permettre de résoudre le désaccord éventuel qu'ils rencontrent avec leur administration sur les conditions de leur départ vers le secteur privé ou sur la régularité de ce départ au regard des règles déontologiques.

En permettant tant à l'administration qu'à l'agent de saisir la commission, ces règles assurent en principe la saisine de la commission dans des conditions satisfaisantes lorsque celle-ci est nécessaire.

En cas d'entente entre l'administration et l'agent pour ne pas saisir la commission alors qu'une telle saisine serait nécessaire, la commission n'est pas dépourvue de tout moyen d'action : la loi ouvre, en effet, la possibilité au président de la commission de saisir lui-même cette dernière, même s'il est vrai que cette voie reste assez théorique faute de connaissance de telles situations.

Comme pour les années précédentes, le nombre relativement élevé d'avis rendus en forme simplifiée (avis tacites ou ordonnances) montre que la commission reste saisie de situations que les administrations pouvaient traiter directement elles-mêmes (cela vise notamment les cas d'activités accessoires ou d'incompétence).

2) L'exercice d'une activité privée au titre du cumul est facilité par la possibilité d'obtenir un temps partiel qui ne peut être inférieur à un mi-temps. Cette possibilité est toutefois assez peu utilisée.

2.3.2 Origine des avis par catégorie d'agents**Tableaux n° 4 : Répartition des avis par catégorie d'agents (en %)****Fonction publique de l'Etat**

Année	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Contractuels	Total
2015	52,77	19,66	11,57	16	100
2016	54	16,86	9,93	19,21	100
2017	70,24	18,54	10,52	0,7	100
2018	54,41	16,47	8,7	20,42	100
2019	68,64	20,82	9,80	0,70	100
2020 (sur 3 mois)	53,10	18,56	11,85	16,49	100
Moyenne	58,86	18,48	10,39	12,25	100

Fonction publique hospitalière

Année	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Contractuels	Total
2015	52,21	25,24	16,3	6,25	100
2016	55,05	19,53	16,16	9,26	100
2017	48,24	25,56	25,20	1,0	100
2018	63,04	16,26	20	0,70	100
2019	64,23	14	21,07	0,70	100
2020 (sur 3 mois)	56,17	11,95	24,43	7,45	100
Moyenne	56,49	18,7	20,52	4,22	100

Fonction publique territoriale

Année	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C		Total
	Titulaires	Contractuels	Titulaires	Contractuels	Titulaires	Contractuels	
2013	12	4,1	17,1	1,3	61,5	4,0	100
2014 (janvier à juillet)	14,7	4,8	17,9	0,6	60,7	1,3	100
2015	17,79	3,36	18,11	1,3	58,68	0,76	100
Moyenne	13,73	3,26	17,44	1,04	63	1,51	100

Année	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Contractuels	Total
2016	16,72	16,64	57,18	9,46	100
2017	17,37	20,47	60,56	1,60	100
2018	19,55	19,51	60,34	0,60	100
2019	20,81	18,29	60,45	0,45	100
2020 (sur 3 mois)	23,30	11,40	60,37	4,93	100

1) Dans la *fonction publique de l'Etat*, les saisines émanant d'agents de catégorie A, avec une proportion importante cette année de cadres hospitaliers (cadres de santé et directeur hospitaliers) et d'enseignants, représentent plus de la moitié des saisines. Nous constatons une nette augmentation de saisines émanant de contractuels en 2020.

La part relative en augmentation des agents de catégorie B représente environ 20,82 % des saisines en 2019, et celle des agents de catégorie C en baisse également s'établit à environ 9,80 %.

2) Dans la *fonction publique hospitalière*, une majorité des demandes émane encore cette année de personnels de catégorie A, qui représentent environ 64,23% des demandeurs (un point d'augmentation par rapport à 2018). Une baisse de saisines est constatée pour les catégories B (moins de deux points en un an). Les demandes émanant des contractuels sont en stagnation.

3) Dans la *fonction publique territoriale*, la part des agents de catégorie C est encore majoritaire et représente 60,45% des demandes en 2019. Une augmentation des demandes d'agents de la catégorie A (titulaires), est constatée cette année soit 20,81 % du total des saisines. Les demandes émanant d'agents de la catégorie B (titulaires) sont marquées par une légère baisse.

2.3.3 Origine des saisines par secteur d'activité envisagé

1) *Dans les trois fonctions publiques*, les secteurs d'activité souhaités plus particulièrement dans les demandes, en particulier les demandes de cumuls d'activités, sont dans l'ordre d'importance :

- le secteur médical et paramédical, en particulier dans la fonction publique hospitalière ;

- le bien-être (réflexologie, sophrologie, coaching,...) (cf paragraphe relatif aux cas des activités à visée thérapeutique non conventionnelles ;

- le commerce (vente de produits et services sur Internet ou chez les particuliers, mais également de mets et d'objets fabriqués personnellement par l'agent...)

- l'emploi, le secteur social et la solidarité (logement social, accueil enfants et adultes handicapés...)

- l'informatique (dépannage informatique à domicile, graphisme web, conception de sites Internet), l'événementiel, la formation, les assurances, les banques, l'immobilier, le secteur juridique, l'audit, le conseil (activité de conseil aux entreprises, mais également aux particuliers : patrimoine, fiscalité, énergie) ;

- le bâtiment, l'artisanat, la restauration, spécialement dans la fonction publique territoriale ;

2) Les praticiens et auxiliaires médicaux de la *fonction publique hospitalière* s'orientent, pour 60 % environ en 2019, vers des activités libérales dans leurs spécialités respectives (sages-femmes, infirmiers, psychomotriciens, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes...). Ce taux est stable depuis 2017.

2.4 SENS DES AVIS

Les avis de compatibilité sans réserve – y compris les avis tacites – représentent environ 43.33% de l'ensemble des avis pris par la commission de déontologie (32.42% concernent la fonction publique d'Etat, 24.46% la fonction publique hospitalière et 43,12% la fonction publique territoriale). La tendance en 2019 est inversée car une hausse pour les fonctions publiques d'Etat et territoriale est à constater et une baisse pour la fonction publique hospitalière.

Les avis de compatibilité sous réserves représentent 53.33% des avis rendus en 2019. Une réserve permet d'autoriser un projet professionnel en s'assurant qu'il n'est pas mis en œuvre dans des conditions où il pourrait compromettre le fonctionnement normal, la neutralité ou l'indépendance du service auquel appartenait jusqu'alors l'agent intéressé, ou auquel il appartient toujours dans le cas du cumul, ou porter atteinte à l'un des principes énoncés par l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983. Elle interdit par exemple l'exercice de la profession dans les mêmes lieux ou ne l'autorise que selon des modalités qui excluent notamment les contacts avec l'ancien service, ou le traitement d'affaires dont le fonctionnaire avait eu à connaître dans ses fonctions administratives antérieures ou encore l'intervention en faveur de personnes devenues ses clientes auprès de l'ancien service.

La réserve tient également compte de la nature des fonctions exercées et notamment du niveau hiérarchique de l'intéressé, qui peut justifier des exigences déontologiques particulières.

La proportion des avis d'incompatibilité rendus *in fine*, qui représente 24.31 % des dossiers examinés uniquement en formation collégiale, est en augmentation en 2019. Cette donnée ne saurait rendre compte, à elle seule de la réalité et de la rigueur du contrôle de la commission. De nombreuses situations potentiellement risquées, y compris sur le plan pénal, sont désamorcées très en amont par l'administration, en amenant à la renonciation aux fonctions privées envisagées, ou bien, lorsque le dossier est parvenu jusqu'à l'instruction, par le rapporteur du dossier lors de ses entretiens avec l'agent concerné.

L'importance des avis d'incompétence, qui représentent en moyenne pour les trois fonctions publiques 7,39 % des saisines totales (stagnation par rapport à 2018), s'explique pour une grande part par une mauvaise compréhension des textes relatifs au cumul d'activités. Dès lors que l'activité peut être considérée comme une activité accessoire, le cumul d'activités peut être autorisé par l'administration seule, sans saisine de la commission. Toutefois, en présence d'une création d'entreprise sous le statut d'autoentrepreneur, certaines administrations saisissent systématiquement la commission de déontologie, y compris lorsque cette création relève d'une activité privée regardée comme accessoire au sens de l'article 6 du décret du 27 janvier 2017.

Cette situation recouvre le cas fréquent où un agent crée une activité de formation ou accomplit ponctuellement des conseils ou des expertises, toutes activités figurant dans la liste des activités accessoires de l'article 6 du décret du 27 janvier 2017.

Soucieuse de répondre aux interrogations des administrations, la commission de déontologie, tout en se déclarant incompétente, a, lorsque la situation le nécessitait, appelé l'attention de l'administration sur le risque déontologique éventuel.

3. LE CONTROLE DE LA SITUATION DES AGENTS PUBLICS CESSANT LEURS FONCTIONS

(Décret n°2007-611 du 26 avril 2007 pour les avis rendus jusqu'au 23 février 2017/ Titre Ier du décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 pour les avis des séances suivantes)

En vertu du III de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983, il appartient à la commission, lorsqu'un fonctionnaire cesse temporairement ou définitivement ses fonctions, d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois dernières années.

3.1. COMPETENCE DE LA COMMISSION

3.1.1 Les agents concernés

Le décret du 27 janvier 2017, qui précise les conditions d'application de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983, prévoit que les règles relatives à l'exercice d'activités privées en cas de cessation d'activité sont applicables :

- 1° aux fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983²
- 2° aux agents contractuels ;
- 3° aux membres des cabinets ministériels, aux collaborateurs du Président de la République ainsi qu'aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;
- 4° aux personnels mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique³ ;

En revanche, les règles relatives à l'exercice d'une activité privée en cas de cessation d'activité ne sont pas applicables :

- aux agents contractuels de droit public du niveau de catégorie A, s'ils ont été employés de manière continue pendant moins de six mois par la même autorité ou collectivité publique ;
- aux agents contractuels de droit public du niveau C et B et aux agents contractuels de droit public de niveau de la catégorie A recrutés sur des fonctions d'enseignement ou de recherche, s'ils ont été employés de manière continue pendant moins d'un an par la même autorité ou collectivité publique.

² « Fonctionnaires civils des administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics y compris les établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, à l'exclusion des fonctionnaires des assemblées parlementaires et des magistrats de l'ordre judiciaire »

³ « 1° Des médecins, des odontologistes et des pharmaciens dont le statut, qui peut prévoir des dispositions spécifiques selon que ces praticiens consacrent tout ou partie de leur activité à ces établissements, est établi par voie réglementaire ; 2° Des médecins, des odontologistes et des pharmaciens recrutés par contrat dans des conditions déterminées par voie réglementaire. Les conditions dans lesquelles, à titre exceptionnel, ces personnels peuvent être recrutés par contrat de courte durée sans qu'il en résulte un manquement à la continuité des soins sont précisées par voie réglementaire ; 3° Des médecins, des odontologistes et des pharmaciens recrutés par contrat sur des emplois présentant une difficulté particulière à être pourvus ; 4° Des praticiens contractuels associés, exerçant sous la responsabilité directe d'un médecin, d'un odontologiste ou d'un pharmacien et qui participent à l'activité de médecine, d'odontologie ou de pharmacie. »

Jurisprudence de l'année 2019 :

La commission a été saisie de la situation d'un administrateur de la ville de Paris qui souhaitait être placé en détachement afin d'exercer des fonctions de directeur d'un fonds de dotation ayant pour objet de soutenir la création culturelle et artistique. Cet agent était précédemment placé en position de détachement pour exercer les fonctions de directeur de l'association « La faïencerie » qui gère un théâtre à Creil (Oise). Compte tenu de l'organisation, du fonctionnement et des ressources de cet organisme de droit privé, la commission a considéré que cet agent devait être regardé comme n'ayant pas exercé de fonctions administratives au cours des trois années précédant la date de son détachement au sein du fonds de dotation. Elle en a conclu qu'elle n'était pas compétente pour connaître de cette demande (**avis 19T2631 du 16 mai 2019**).

Dès lors que l'office européen des brevets est une organisation intergouvernementale qui délivre des brevets reconnus dans l'ensemble des pays signataires de la convention l'ayant instituée, il ne constitue pas une entreprise ou un organisme de droit privé au sens du III de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983. La commission n'est pas compétente pour connaître de la situation d'un agent public rejoignant cette structure (**avis 19E4958 du 12 septembre 2019**).

3.1.2 La notion de fonctions administratives

La commission contrôle la compatibilité de l'activité privée avec les fonctions exercées par l'agent qui présentent un caractère administratif, au cours des trois dernières années précédant le début de l'activité dans le secteur privé, dans l'administration française.

Le caractère administratif des fonctions est apprécié en prenant en compte à la fois la nature de ces fonctions et de celle de l'organisme où elles sont exercées.

Au cas où les fonctions antérieures apparaissent ne pas constituer des fonctions administratives, la commission décline sa compétence pour connaître de la situation de l'agent intéressé. Tel est le cas de celles exercées par un agent de la direction centrale des activités commerciales de Météo France souhaitant rejoindre une société privée, direction qui exerce ses activités dans le secteur concurrentiel⁴.

Par ailleurs, des fonctions exercées pour le compte d'une organisation internationale ou européenne ne constituent pas des fonctions effectivement exercées dans l'administration française au sens de l'article 1^{er} du décret du 27 janvier 2017 et ne relèvent donc pas de la compétence de la Commission.

⁴ Avis n°15E1827 du 9 juillet 2015

Jurisprudence de l'année 2019

Les fonctions de délégué général de la Fédération hospitalière de France ne constituent pas des fonctions administratives (**avis 19E3021 du 20 juin 2019**).

Saisie d'une demande d'avis portant sur le projet d'un directeur d'hôpital qui souhaitait rejoindre une mutuelle, la commission décline sa compétence. En effet, il résulte des éléments qui lui étaient soumis qu'au cours des trois années précédant le début souhaité de son activité privée, l'intéressé avait exercé les fonctions de directeur général adjoint du comité de gestion des œuvres sociales des établissements hospitaliers publics (CGOS), association loi 1901 dont l'objet est la mise en œuvre de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont bénéficient les personnels des établissements publics sanitaires et médico-sociaux qui y adhèrent et qui est titulaire d'un agrément délivré à cet effet par l'Etat sur le fondement des articles 2 et 116-1 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée. La commission a relevé que le CGOS n'était pas l'unique organisme titulaire d'un tel agrément et qu'il se trouvait en concurrence avec d'autres organismes agréés pour recueillir l'adhésion des établissements publics sanitaires et médico-sociaux. Elle a, par suite, estimé que le CGOS avait le caractère d'un organisme de droit privé exerçant son activité dans le champ concurrentiel. La commission en a déduit que l'intéressé n'avait pas exercé de fonctions administratives pendant les trois ans précédant le début de l'activité qu'il déclare (**avis 19H2426 du 16 mai 2019**).

3.1.3 La position du fonctionnaire au moment du contrôle

Pour que le contrôle de la commission s'exerce au titre du décret du 27 janvier 2017, l'agent doit cesser ses fonctions, à titre temporaire (disponibilité, détachement, hors-cadre, mise à disposition ou exclusion temporaire de fonctions) ou définitif (démission ou mise à la retraite).

Jurisprudence de l'année 2019

La commission de déontologie a eu à connaître pour la première fois de la situation d'un agent contractuel de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) quittant ses fonctions pour exercer à titre libéral la profession d'avocat. La commission a précisé que cette activité peut être exercée sous réserve que cet agent s'abstienne, pendant trois ans à compter de son départ, de toute relation professionnelle avec la CNCCFP, de rechercher auprès des services de la CNCCFP des informations autres que celles qui sont publiques mais aussi d'exercer une activité de conseil auprès de tous les partis politiques soumis à la loi n°88-227 du 11 mars 1988 (**avis 19E1114 du 26 avril 2019**).

La commission de déontologie a eu à connaître de la situation d'un fonctionnaire territorial exerçant les fonctions de référent portuaire auprès de l'antenne portuaire de Lorient. La commission a rappelé qu'elle était compétente pour connaître de la situation d'un agent en poste au sein du Port de Commerce de Lorient qui est géré par la Chambre de Commerce et

d'Industrie du Morbihan par voie de contrat de délégation de Service Public avec la Région Bretagne, autorité concédante. Ensuite, dans le cadre du contrôle déontologique, compte tenu des fonctions précédemment exercé par l'intéressé et de ses fonctions futures comme responsable des investissements et du suivi de projets du Port de Lorient qui pourrait le conduire à avoir des relations professionnelles avec ses anciens supérieurs hiérarchiques, elle a précisé que les fonctions que l'intéressé envisage d'exercer sous réserve qu'il s'abstienne pendant une durée de trois années, soit jusqu'au 26 août 2022, de toute relation professionnelle à son initiative avec l'antenne portuaire de Lorient de la Région Bretagne (**avis 19T3061 du 20 juin 2019**).

La commission a eu à connaître de la situation d'un agent contractuel affecté au pôle « fonction publique » du Défenseur des droits qui assurait dans le cadre de ses fonctions le traitement des réclamations des agents publics en cas d'atteinte à leurs droits sociaux ou de décisions discriminatoires à rejoindre une SCP d'avocats pour exercer des fonctions de juriste en charge du traitement des problématiques d'accidents du travail et des maladies professionnelles. Dans le cadre du contrôle déontologique, compte tenu des fonctions précédemment exercées par l'intéressé et de ses fonctions futures, la commission a estimé que l'intéressé doit s'abstenir pendant une durée de trois années, d'une part, de toute relation professionnelle dans le cadre de son activité avec le pôle fonction publique du Défenseur des droits et d'autre part de connaître de la situation des personnes qui ont saisi le défenseur des droits en tant qu'agent public, dont il a eu à connaître la situation et à l'encontre desquelles la société qu'il rejoint intervient en tant que défendeur (**avis 19E3155 du 20 juin 2019**).

3.1.4 La nature des activités privées contrôlées par la commission

En vertu du III de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983, la commission doit apprécier si l'activité privée que le fonctionnaire projette d'exercer :

- d'une part, risque de le placer en situation de prise illégale d'intérêt réprimée par l'article 432-13 du code pénal ;
- d'autre part, risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou de méconnaître un principe déontologique (dignité, impartialité, intégrité, probité, neutralité, laïcité, égalité de traitement).

Ces deux contrôles reposent sur deux textes différents (l'article 432-13 du code pénal et les articles 25 et 25 octies de la loi du 13 juillet 1983), qui n'ont pas exactement le même champ d'application. Dans chaque cas, la commission examine s'il lui revient d'effectuer les deux contrôles, un seul d'entre eux ou aucun des deux.

La commission est compétente dès lors que l'activité envisagée est une activité privée, y compris non concurrentielle (ex. : un parti politique, certaines associations...). La compétence étant vérifiée, vient ensuite la question du contrôle exercé. Le contrôle déontologique est exercé dans tous les cas. L'exercice du contrôle pénal (article 432-13 du code pénal) n'est ensuite effectué que si la structure rejointe a le caractère d'entreprise privée au sens de cet article.

Jurisprudence 2019

Les fonctions exercées pour le compte d'une organisation internationale ne constituent pas, alors même que l'agent est mis à disposition de cette organisation, des fonctions effectivement exercées dans l'administration française au sens de l'article 1^{er} du décret du 21 janvier 2017 et ne relèvent donc pas de la compétence de la commission (**avis n° 19E1580 du 26 avril 2019**).

Eu égard à ses missions consistant à soutenir la création, la promotion et la diffusion des spectacles de variétés et à contribuer à la conservation et à la valorisation du patrimoine de la chanson, des variétés et du jazz, à l'origine de ses ressources, constituées à 90 % de la taxe sur les spectacles de variétés et à 9 % de subventions publiques et à son mode de gouvernance, le Centre national de la chanson, des variétés et du jazz (CNV), qualifié d'établissement public industriel et commercial par la loi, ne revêt pas le caractère d'une entreprise privée au sens et pour l'application du III de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 (**avis n° 19E0976 du 14 mars 2019**).

La société du Canal Seine-Nord Europe est un EPIC créé par l'ordonnance n° 2016-489 du 21 avril 2016 dont le conseil de surveillance est composé pour moitié de représentants de l'Etat et pour le reste d'un représentant de Voies navigables de France, une personnalité qualifiée, un député et un sénateur et de élus des collectivités territoriales. Il est financé par des subventions publiques et par des redevances. Son objet est de réaliser l'infrastructure fluviale reliant les bassins de la Seine et de l'Oise au réseau européen à grand gabarit et de favoriser le développement économique en lien avec cette infrastructure. Pour ces motifs, la société du Canal Seine-Nord Europe ne constitue pas une entreprise ou un organisme de droit privé au sens du III de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983, Dès lors, la commission n'est pas compétente pour connaître de la situation d'un agent public rejoignant cette structure (**avis 19T4940 du 12 septembre 2019**).

Saisie d'une demande d'avis portant sur le projet d'un conseiller socio-éducatif, directeur adjoint et responsable de l'action sociale de la maison du département Ouest Haute-Vienne, qui souhaitait rejoindre une association de réinsertion sociale du Limousin pour y exercer les fonctions de chef de service, la commission a décliné sa compétence. Etendant sa solution retenue pour des associations gérant des établissements relevant de la protection de l'enfance (avis n°15T1130 du 7 mai 2015) pour les associations départementales de parents et amis de personnes handicapées mentales (ADAPEI) (avis n°17T1324 du 23 mai 2017), elle a en effet estimé qu'eu égard à la nature de ses missions, à son mode d'organisation, de gestion et de fonctionnement, ainsi qu'à l'origine de ses ressources, les associations de réinsertion ne revêtaient le caractère ni d'une entreprise, ni d'un organisme privé, au sens des dispositions du III de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 (**avis n°19T2659 du 16 mai 2019**).

- i. *En application de l'article 432-13 du code pénal, la commission se prononce sur la compatibilité de toute activité dans une entreprise privée.*

L'article 432-13 du code pénal vise la prise d'intérêts dans « une entreprise privée ». Il précise en outre qu'est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

La commission ne contrôle donc la compatibilité de l'activité projetée avec l'article 432-13 du code pénal que si cette activité est effectuée dans une entreprise privée au sens de cet article, ce qu'elle détermine au cas par cas. Pour l'apprécier, elle se fonde principalement sur le caractère concurrentiel ou non de l'activité de la structure et tient compte d'un ensemble d'indices, tels que la forme juridique de la structure, ses sources de financement ou le statut de son personnel.

Les entreprises publiques constituées sous la forme de sociétés entrent en principe dans le champ du contrôle pénal que la commission réalise au titre de la prise illégale d'intérêts (art. 432-13 du code pénal).

En revanche, la commission considère qu'il n'y a pas lieu d'exercer le contrôle pénal lorsque la société n'exerce pas son activité dans le secteur concurrentiel ou ne fonctionne pas dans des conditions conformes au droit privé. Tel est le cas notamment des entreprises publiques chargées de l'exploitation d'un monopole public ou dont l'activité non concurrentielle est financée pour l'essentiel par la puissance publique.

Jurisprudence de l'année 2019

Organismes qualifiés d'entreprises privées

Le bureau de recherche géologique et minière (BRGM) est un établissement public industriel et commercial, selon le décret du 23 octobre 1959, qui exerce plusieurs catégories d'activités. La commission s'est estimée compétente pour exercer son contrôle pénal dans le cadre d'un départ vers la direction des infrastructures et des services numériques, qui est amenée à répondre à des appels d'offres dans un secteur concurrentiel (**Avis n°19T0213 du 14 février 2019**).

Compte tenu de l'origine privée de ses ressources, le GIE ARGOS constitué sous forme d'association à but non lucratif, doit être regardé comme une entreprise privée au sens et pour l'application de l'article 432-13 du code pénal (**avis n° 19E7264 du 12 décembre 2019**).

Dès lors que leurs activités peuvent s'exercer dans un secteur concurrentiel, la circonstance que les sociétés coopératives soient soumises à une gouvernance démocratique ne fait pas obstacle à ce qu'elles puissent être regardées, au vu de leurs statuts, comme des entreprises au sens de l'article 432-13 du code pénal. En ce sens la commission a estimé que son contrôle pénal devait s'exercer dans l'hypothèse où un agent projetait de rejoindre une coopérative ayant pour

objet le conseil en environnement, ainsi que la réalisation de logiciels et de bases de données consacrés à la surveillance et à la gestion environnementales (**avis 19E2353 du 16 mai 2019**).

Organismes dont la qualification d'entreprise privée au sens de l'article 432-13 du code pénal a été exclue

Compte-tenu de son activité et de son mode de financement, l'association des petites villes de France ne constitue pas une entreprise privée au sens de l'article 432-13 du code pénal (**avis 19T4915 du 12 septembre 2019**).

Le *World Monument Found* est une association à but non lucratif de droit privé américain. Son objet vise la préservation de monuments historiques à caractère exceptionnel partout dans le monde et ses ressources sont essentiellement constituées par des dons et des subventions publiques. La commission estime en conséquence qu'elle ne peut pas être qualifiée d'entreprise privée au sens de l'article L 432-13 du code pénal (**Avis n° 19E5300 du 12 septembre 2019**).

Compte tenu de son activité à caractère social pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées, de la reconnaissance d'utilité publique par décret du 21 octobre 2019, de son mode de financement issu essentiellement des administrations publiques pour son fonctionnement et de la part subsidiaire de son activité déployée dans le secteur concurrentiel, la fondation ANAIS ne constitue pas une entreprise privée. Par suite, l'activité envisagée au sein de cet organisme n'est pas au nombre de celles qui sont susceptibles d'être interdites par l'article 432-13 du code pénal (**Avis n° 19T7306 du 12 décembre 2019**).

L'association « ADI Nouvelle-Aquitaine » (Agence de développement et d'innovation de la Nouvelle-Aquitaine), créée par la région Nouvelle-Aquitaine et Bpifrance Financement et qui a pour objet de soutenir le développement de l'économie et de l'emploi dans la région Nouvelle-Aquitaine, ne revêt pas le caractère d'entreprise privée au sens de l'article 432-13 du code pénal compte tenu de la mission d'intérêt général qu'elle poursuit et de ses modalités de financements qui reposent à plus de 93% sur des subventions publiques. (**avis n° 19T0002 du 14 février 2019**).

Les Agences Locales de l'Énergie et du Climat (ALEC) ont pour objet, conformément à l'article L. 211-5-1 du code de l'énergie, de « *conduire en commun des activités d'intérêt général favorisant, au niveau local, la mise en œuvre de la transition énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, dans le cadre des objectifs définis au plan national* ». Compte tenu de son activité intermédiaire entre les collectivités et les maîtrises d'œuvre, de sa composition, de sa gouvernance et de son mode de financement, l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat (ALEC) du Pays de Rennes ne peut être regardée comme une entreprise privée au sens de l'article 432-13 du code pénal (**Avis n° 19T6476 du 17 octobre 2019**).

Une association qui a pour mission de défendre les intérêts de ses membres, dont les ressources proviennent totalement ou essentiellement des cotisations de ses adhérents et dont le président et les membres des organes décisionnels sont bénévoles, ne constitue pas une entreprise

au sens de l'article 432-13 du code pénal. Compte tenu de son objet, de son mode de financement et de ses modalités de fonctionnement, la commission a ainsi estimé que l'activité projetée par un agent au sein du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) n'était pas au nombre de celles qui sont susceptibles d'être interdites par les dispositions de l'article 432-13 (**avis 19E4080 du 18 juillet 2019 compatible avec réserves**).

Eu égard à ses statuts et à ses missions, la commission estime qu'une société publique locale (SPL), qui a pour activité l'exploitation de deux aéroports régionaux, ne constitue pas une entreprise privée au sens de l'article 432-13 du code pénal, dès lors que, d'une part, son capital est exclusivement détenu par des personnes publiques qui exercent sur elle un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, et, d'autre part, que l'activité de la société est, conformément à l'article L. 1531-1 du CGCT, exclusivement réalisée pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire de la collectivité et du groupement de collectivités qui en sont membres (**Avis 19T7584, 12 décembre 2019 compatible avec réserves**).

De même, en dépit de sa forme commerciale et de son actionnariat privé, la commission estime qu'une entreprise agréée en qualité d'éco-organisme, qui en vertu de l'article L. 541-10 du code de l'environnement contribue à la prévention et à la gestion des déchets en reversant aux collectivités territoriales, sous la forme de soutiens financiers, les contributions qu'elle perçoit des producteurs de produits générateurs de déchets, ne doit pas être regardée comme une entreprise privée au sens de l'article 432-13 du code pénal. D'une part, en effet, l'article L. 541-10 précise que les éco-organismes ne poursuivent pas de but lucratif dans l'exercice de leurs missions et sont soumis au censeur de l'Etat. L'arrêté du 29 novembre 2016 portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages dispose en outre que leurs activités s'inscrivent dans une démarche d'intérêt général. D'autre part l'objet social de l'entreprise que l'agent projetait de rejoindre était limité aux missions dévolues aux éco-organismes et son capital était réparti en six collèges représentant les émetteurs de déchets (**Avis 19T7626, 12 décembre 2019 compatible avec réserves**).

Saisie par le secrétaire général du « centre national du cinéma et de l'image animée » (CNC) de la demande d'un de ses agents contractuels souhaitant rejoindre l'association « Unifrance film international », la commission considère que cette dernière, qui est financée à 81% par les pouvoirs publics et a pour objet de favoriser l'export de films français sans que cette activité ne soit exercée ni à but lucratif ni sur le champ concurrentiel, ne peut, compte tenu de son activité et de son mode de financement, consécutivement être regardée comme une entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel. Par suite l'activité que l'agent entend exercer au sein de l'association n'est pas au nombre de celles qui sont susceptibles d'être interdites par l'article 432-13 du code pénal (**avis 19E0102, 14 février 2019**).

La fondation « La vie au grand air », reconnue d'utilité publique, a notamment pour mission d'accueillir des enfants en situation de détresse suite à une décision du juge des enfants. En conséquence, compte tenu de son objet à but non lucratif, elle ne constitue pas une entreprise privée au sens de l'article 432-13 du code pénal (**Avis n° 19T2442 du 16 mai 2019**).

La commission a été saisie du projet d'un ingénieur de recherche de l'Institut national de la recherche agronomique (INRA) souhaitant exercer des fonctions de « research specialist », pour la fondation « Howard Hughes Medical Institute », au sein d'une équipe du département de biologie de l'université de l'Indiana (Etats-Unis d'Amérique). Compte tenu de son objet à but non lucratif, cette fondation, qui a notamment pour mission de financer des projets de recherche dans le domaine de la biologie et de la médecine, ne constitue pas une entreprise privée. Dès lors, la commission a estimé que l'activité envisagée par cet agent n'était pas au nombre de celles qui sont susceptibles d'être interdites par l'article 432-13 du code pénal (**avis 19T1919 du 16 mai 2019**).

Eu égard à l'objet de l'office du tourisme et des congrès de Paris, créé à l'initiative de la ville de Paris sous la forme d'une association, chargé de la promotion du tourisme, à la composition de son conseil d'administration et à ses ressources, cet organisme ne saurait être regardé comme exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles de droit privé (**Avis n° 19T4417 du 18 juillet 2019**).

- ii. *En application du 4^{ème} alinéa du III de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983, la commission se prononce sur la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé et toute activité libérale.*

Le champ d'application du contrôle dit « déontologique », sur le fondement du III de l'article 25 octies et de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983, est plus large que celui du seul contrôle dit « pénal », sur le fondement de l'article 432-13 du code pénal. En effet, la commission exerce le contrôle de compatibilité de l'activité projetée avec les principes déontologiques non seulement lorsque le fonctionnaire rejoint une entreprise privée (notion qui est interprétée de façon identique à celle qui figure à l'article 432-13 du code pénal) mais encore lorsqu'il rejoint un organisme de droit privé ou lorsqu'il entend exercer une activité libérale.

Il en résulte notamment que, lorsque l'agent entend rejoindre un organisme de droit privé qui ne peut pas être qualifiée d'entreprise privée au sens du code pénal, la commission n'exerce pas le contrôle dit « pénal » mais reste compétente pour exercer le contrôle dit « déontologique ».

- La commission se considère compétente pour connaître d'activités exercées sur la base d'un contrat avec des particuliers employeurs

3.1.5 L'étendue dans le temps du contrôle de la commission de déontologie

- i. *Période de l'activité administrative antérieure de l'agent public soumise au contrôle de la commission*

La commission exerce son contrôle au regard des fonctions administratives exercées par l'agent au cours des **trois années précédant le début de l'activité privée** projetée.

ii. *Période de l'activité privée de l'agent public pouvant être soumise à interdiction ou à une réserve*

Que l'agent intéressé cesse ses fonctions administratives temporairement ou définitivement, l'interdiction ou la réserve s'applique pour une durée de trois ans à compter **de la cessation des fonctions** justifiant l'interdiction ou la réserve, en vertu de l'article 4 du décret du 27 janvier 2017.

Le point de départ de ce délai est parfois difficile à déterminer, notamment lorsque l'agent bénéficie de modalités particulières de cessation de fonctions ou solde des congés.

Il arrive fréquemment que **la date de cessation des fonctions soit différente de celle du début d'exercice de l'activité privée**. Il peut en être ainsi notamment lorsqu'un agent public en retraite commence une activité privée plusieurs mois après la date de son départ à la retraite. Le point de départ du délai de trois ans reste la première de ces dates.

iii. *Période de l'activité privée de l'agent public soumise à une obligation d'information*

Tout nouveau changement d'activité pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de fonctions est porté par l'agent intéressé à la connaissance de son administration trois mois au plus tard avant l'exercice de cette nouvelle activité au vu des dispositions de l'alinéa 2° de l'article 2 du décret du 27 janvier 2017.

Cependant, ce délai peut être réduit par l'autorité dont dépend l'agent lorsque la commission de déontologie rend un avis avant le terme du délai de deux mois à compter de sa saisine.

3.2. LA NATURE ET LES PRINCIPAUX CRITERES DU CONTROLE (PRINCIPES ET JURISPRUDENCE DE L'ANNEE 2018)

3.2.1 Le respect de l'article 432-13 du code pénal

Au titre du contrôle dit « pénal », la commission est chargée, par le III de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 d'apprécier si l'activité privée que le fonctionnaire projette d'exercer risque de le placer en situation de prise illégale d'intérêt réprimée par l'article 432-13 du code pénal.

Cet article réprime la prise de participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée, dans toute entreprise ayant avec elle au moins 30 % de capital commun et dans toute entreprise ayant conclu avec elle un contrat comportant une exclusivité si le fonctionnaire, dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées au cours des trois dernières années :

- a été chargé d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise ;
- a été chargé de conclure des contrats de toute nature avec cette entreprise ;

- a été chargé de formuler un avis sur des contrats de toute nature conclus avec cette entreprise;
- a été chargé de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par cette entreprise ;
- a été chargé de formuler un avis sur des décisions relatives à des opérations réalisées par cette entreprise.

La commission interprète strictement la notion de « capital commun ». Elle estime que l'article 432-13 vise, outre l'entreprise que l'agent entend rejoindre, celle qui détient au moins 30 % du capital de cette entreprise (« mère »), celle dont le capital est, à hauteur de 30 % au moins, détenu par cette entreprise (« fille ») et celle dont le capital est détenu, à hauteur de 30 % au moins, par une entreprise qui détient aussi 30 % au moins du capital de l'entreprise que l'agent entend rejoindre (« sœur »).

Lorsque la commission constate que le fonctionnaire entend rejoindre une entreprise avec laquelle il a eu l'un des liens visés par l'article 432-13, elle rend un avis d'incompatibilité de l'activité envisagée.

Jurisprudence de l'année 2019

i. Notion de contrôle ou de surveillance

S'agissant d'un agent contractuel ayant exercé les fonctions de directeur adjoint et de directeur d'une agence régionale de santé et rejoignant un groupement d'intérêt économique constitué des entreprises d'un même groupe, la commission a exercé son contrôle sur le groupement d'intérêt économique et sur les entreprises membres du groupe auquel appartient le groupement d'intérêt économique avec lesquelles ce dernier doit être regardé comme étant en situation d'exclusivité (**avis n°19E2474 du 16 mai 2019**).

Dès lors que l'agent de la collectivité, qui exerçait les fonctions d'adjoint technique en charge de la collecte des déchets, a été chargé de vérifier que la société qu'il souhaitait rejoindre respectait les prescriptions du marché public la liant à la communauté d'agglomération, la commission a considéré qu'il devait être regardé comme ayant contrôlé cette société (**avis n°19T2420 du 16 mai 2019**).

Un agent du ministère de l'intérieur exerçant les fonctions de chef de l'unité de contrôle de transports de personnes au sein de la direction de l'ordre public et de la circulation de la Préfecture de police de Paris peut rejoindre une société mère de sociétés de transports de personnes dès lors que les contrôles qu'il a conduits sur des chauffeurs VTC liés aux sociétés en question étaient dirigés contre les chauffeurs personnes physiques, qui ne peuvent être regardés comme entretenant un lien défini au deuxième alinéa de l'article 432-13 avec la société qu'il entend rejoindre (**avis 19E3145 du 20 juin 2019**).

La commission a été saisie de la situation d'un fonctionnaire territorial, adjoint administratif, ayant exercé des fonctions de secrétaire au sein des services techniques d'une commune en Savoie, qui souhaitait rejoindre une entreprise de travaux publics. Au cours de la période examinée par la commission, les fonctions de secrétariat exercées par cet agent ont consisté à préparer et à mettre en forme différents documents et courriers (règlement de consultation, cahier des charges, lettre de notification du procès-verbal de réception des travaux, bons de commande, etc.) sur les instructions et pour validation des personnes chargées de réaliser la passation et de suivre l'exécution de quatre marchés confiés par la commune à cette entreprise, sans que l'intéressé n'exerce effectivement un pouvoir de contrôle, d'appréciation, de proposition ou de décision sur cette entreprise et ces marchés. La commission a donc considéré qu'il n'apparaissait pas que l'agent avait été chargé, dans le cadre des fonctions de secrétariat qu'il avait effectivement exercées, d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise, ou de conclure des contrats de toute nature avec celle-ci ou de formuler un avis sur ces mêmes contrats ou encore de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par cette entreprise ou de formuler un avis sur de telles décisions (**avis 19E2478 du 16 mai 2019**).

Un agent ayant exercé les fonctions de chef de la mission de la protection des installations nucléaires industrielles au sein du département de la sécurité nucléaire du service de défense, de sécurité et d'intelligence économique du secrétariat général du ministère de la transition écologique et solidaire doit être regardé comme ayant été chargé du contrôle de l'entreprise EDF dès lors qu'il lui appartenait d'organiser et conduire le contrôle de protection des matières nucléaires détenues dans les installations industrielles d'EDF, de lancer les procédures de sanction le cas échéant, de faire instruire les demandes d'autorisation de détention ou d'utilisation des matières nucléaires de son domaine et les dossiers afférents et de faire contrôler sur pièces et directement par des inspections leurs conditions de mise en œuvre, y compris de prendre part à certaines inspections (**avis 19E6283 du 17 octobre 2019**).

Un conseiller pénitentiaire d'insertion qui a, dans le cadre de ses fonctions administratives, été chargé d'orienter des détenus bénéficiant d'aménagements de peines sous écrou vers une association en application d'une convention conclue avec la direction interrégionale des services pénitentiaires ne peut être regardé comme ayant été chargé d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette association ou de toute autre entreprise ayant avec cette association les liens définis au deuxième alinéa de l'article 432-13 du code pénal, à la condition que cette association ait été le seul partenaire extérieur du SPIP permettant de procéder à l'accompagnement de ces détenus. Ainsi, l'agent était tenu d'orienter ces derniers vers cette association afin qu'ils puissent bénéficier de son aide à l'insertion économique (**Avis n° 19E1622 du 26 avril 2019**).

ii. Notion de formulation d'un avis sur des contrats conclus avec l'entreprise

Saisie de la demande d'un agent contractuel de catégorie A chargé de fonctions de direction au sein de la direction Europe et rayonnement international du conseil régional Bourgogne-Franche-Comté tendant à l'exercice d'un emploi salarié au sein d'un cabinet de conseil spécialisé notamment dans les fonds structurels européens avec lequel le conseil régional

a conclu un contrat le 17 janvier 2019, la commission formule un avis de compatibilité au motif que si l'intéressé a été amené à effectuer une relecture très en amont de certains points du projet de cahier des charges, et a participé à un entretien préalable au démarrage de la mission, ces éléments sont insuffisants pour considérer qu'il a été chargé, dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées, d'assurer la surveillance ou le contrôle de la société AMNYOS ou de toute autre entreprise ayant avec elle les liens définis au deuxième alinéa de l'article 432-13 du code pénal ou de conclure des contrats de toute nature avec l'une de ces structures ou de formuler un avis sur ces mêmes contrats ou encore de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par l'une de ces structures ou de formuler un avis sur de telles décisions. (**avis n° 19T4189 du 18 juillet 2019**).

Les dispositions de l'article 432-13 du code pénal ne font pas obstacle au départ d'un architecte de la DGA rejoignant une entreprise qui était titulaire, dans le cadre d'un groupement d'entreprises, d'un contrat dont il suivait l'exécution dès lors qu'il n'est intervenu que sur des prestations relevant d'autres entreprises du groupement (**Avis n° 19E4662 du 18 juillet 2019**).

iii. Notion de proposition directe à l'autorité compétente de décisions relatives à des opérations réalisées par l'entreprise

La commission émet un avis d'incompatibilité sur le projet d'une directrice générale adjointe d'une communauté d'agglomération souhaitant rejoindre une entreprise dès lors que ce fonctionnaire a validé, par l'apposition de son visa, le rapport d'analyse des offres, lequel a été rédigé par des agents placés sous son autorité et a contribué au choix qu'a fait la communauté d'agglomération de confier à cette entreprise deux lots d'un marché de travaux sur le réseau d'eau potable, quand bien même elle n'aurait pas rédigé elle-même ce rapport d'analyse (**avis n° 19T1877 du 16 mai 2019**).

iv. Notion d'avis formulé sur des décisions relatives à des opérations réalisées par l'entreprise.

L'agent technique responsable de la maintenance immobilière d'une commune qui a été chargé de participer à l'analyse d'un appel d'offres remporté par la société qu'il compte rejoindre, puis qui a été chargé de contrôler le bon fonctionnement des installations dont l'entreprise a obtenu la charge, qui a, enfin, proposé directement à l'autorité compétente des avis relatifs à des interventions techniques réalisées par cette société, ne peut exercer une activité professionnelle au sein de cette entreprise avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ses fonctions administratives (**Avis n° 19T1620 du 26 avril 2019**).

Dans le cadre de fonctions au cabinet de la maire, l'agent a été chargé d'apporter à celle-ci des éclairages et des avis sur des opérations réalisées par un organisme de logement social : il a validé, avant transmission au conseil municipal, les projets de délibérations relatives aux subventions attribuées par la ville aux bailleurs sociaux, dont l'organisme qu'il souhaitait rejoindre, pour leurs opérations afin de vérifier leur cohérence avec la politique générale du logement de la collectivité. Il a également donné à la maire un avis sur l'acquisition par la ville et les bailleurs sociaux y compris cet organisme, d'immeubles appartenant à une fondation. Par

suite, l'agent ayant été chargé de formuler à l'autorité compétente des avis sur des décisions relatives à des opérations réalisées par l'organisme, les dispositions de l'article 432-13 du code pénal font obstacle à ce que l'agent rejoigne cet organisme (**Avis n° 19T3451 du 20 juin 2019**).

Un agent exerçant les fonctions de coordinateur des événements nationaux du ministère de la Culture ayant proposé directement à son supérieur de choisir une société dans le cadre de la préparation d'un événement culturel – cette société ayant été retenue pour réaliser la prestation dont l'intéressé a assuré le suivi –, doit être considéré comme ayant non seulement formulé un avis sur la conclusion d'un contrat entre son service et la société qu'il compte rejoindre, mais comme ayant également formulé des avis sur des opérations réalisées par cette société dans le cadre de l'exécution de ce contrat (**Avis n° 19E6474 du 17 octobre 2019**).

Dès lors qu'il ressort des indications de l'agent, ingénieur à la direction générale de l'armement et de son supérieur hiérarchique que la seule intervention que l'agent ait eu à mener sur un produit de la société qu'il envisageait de rejoindre consistait en la mise en place d'un environnement informatique devant permettre la création d'un outil pour la démonstration par expérimentation d'hypothèses théoriques formulées par une autre équipe et que cet environnement n'avait pas réussi à être conçu lors de son départ, l'agent ne peut être regardé comme ayant formulé à un avis sur des décisions relatives des opérations réalisées par cette entreprise (**avis 19E0005 du 14 février 2019**).

Un agent exerçant les fonctions d'évaluateur scientifique à la direction d'évaluation des produits réglementés de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) doit être regardé comme ayant été amené à formuler un avis sur une décision prise par l'ANSES relative à une opération réalisée par la société qu'il souhaite rejoindre dès lors qu'il a été amené à valider l'analyse menée par un membre de son unité sur une demande de permis d'expérimentation déposée par cette société (**avis 19E6743 du 14 novembre 2019**).

3.2.2 Le respect des critères déontologiques

Au titre du contrôle dit « déontologique », la commission doit apprécier, en vertu du III de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983, si l'activité privée que le fonctionnaire projette d'exercer risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, ou risque de méconnaître un des principes déontologiques mentionnés à l'article 25 de la loi (dignité, impartialité, intégrité, probité, neutralité, laïcité, égalité de traitement).

Lorsqu'elle estime que l'activité projetée est susceptible de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, la commission formule en règle générale une ou plusieurs réserves, qui sont obligatoires pour le fonctionnaire. Une réserve habituellement émise consiste à interdire au fonctionnaire, dans le cadre de son activité privée, d'avoir des

relations professionnelles avec son ancien service. Lorsque le fonctionnaire avait à connaître, au titre de son activité administrative, de la situation d'entreprises et que l'activité privée qu'il entend exercer est voisine ou analogue à celle de son administration, la commission peut également lui interdire toute relation professionnelle avec des entreprises dont il a eu à connaître de la situation dans ses fonctions administratives.

Si les réserves susceptibles d'être émises ne sont pas de nature à garantir le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, ou si elles conduisent à faire totalement obstacle à l'exercice de l'activité projetée, la commission formule un avis d'incompatibilité.

La commission formule également un avis d'incompatibilité lorsqu'elle estime que l'activité projetée méconnaît, en elle-même, un principe déontologique (par exemple lorsqu'elle porte atteinte à la dignité des fonctions précédemment exercées).

Jurisprudence de l'année 2019

La commission a considéré qu'un directeur d'hôpital, qui avait successivement exercé des fonctions de directeur adjoint en charge des finances et de la performance dans un centre hospitalier régional, puis de responsable du pôle investissement, logistique et achats au sein d'hôpitaux universitaires pouvait rejoindre un hôpital privé, situé dans la même zone géographique, en tant que directeur d'un des sites de cet hôpital. Les réserves tendant à ce qu'il s'abstienne de relations professionnelles avec les hôpitaux dans lesquels il a exercé et d'utiliser des informations non publiques dont il a pu avoir connaissance dans le cadre de ses précédentes fonctions administratives ont été prévues. En revanche, l'argument selon lequel le départ de l'agent constituait un obstacle déontologique n'a pas été retenu dès lors qu'il n'était pas démontré que l'agent disposait d'informations stratégiques telles que l'exercice de ses futures fonctions mettrait en cause le bon fonctionnement du service public hospitalier (**avis n° 19H0258 du 14 février 2019**).

Dans certaines hypothèses, des réserves tendant à ce que l'agent s'abstienne de relation avec son ancien service risquent de porter atteinte au bon fonctionnement du service lorsqu'il est nécessaire que ce dernier et l'entité que souhaite rejoindre l'agent ait des relations professionnelles et que, compte tenu de la nature du poste occupé par l'agent dans la structure d'accueil, ces relations passent nécessairement par des contacts avec cet agent. Aucune réserve n'a ainsi été prévue dans le cas d'un chef de projet filières à la direction du développement économique de Bordeaux Métropole dont les fonctions étaient d'accompagner les entreprises et de suivre les pôles de compétitivité et qui souhaitait rejoindre l'association « ADI Nouvelle-Aquitaine » en tant que chef de projet filières. Il a été considéré que le bon fonctionnement du service public impliquait que la direction du développement économique et l'association, dont l'objet est de soutenir le développement de l'économie et de l'emploi dans la région Nouvelle-Aquitaine, aient des relations professionnelles. La commission s'est toutefois assurée que l'agent n'aurait pas à instruire les demandes de subventions publiques de l'association (**avis n° 19T0002 du 14 février 2019**).

Il n'y a pas d'obstacle déontologique à ce qu'un officier de protection de l'OFPPA puisse, après démission, exercer les fonctions de coordonnateur social au sein de l'association Emmaüs Solidarité, notamment en charge de la gestion de structures d'hébergement d'urgence pour demandeur d'asile (HUDA) dès lors que l'ancien agent s'abstienne de relations professionnelles avec les services de l'OFPPA chargés de l'instruction des demandes d'asile et de faire mention ou qu'il soit fait mention de son ancienne qualité d'officier de protection de l'OFPPA (**Avis n° 19E0281 du le 14 février 2019**).

Si, eu égard à la réalité des fonctions exercées, amenant l'intéressée à assurer des remplacements de greffiers dans l'ensemble des juridictions du ressort de la cour, et de ce fait à connaître potentiellement de l'ensemble des dossiers traités par ces juridictions, la commission estime que la demande de placement en disponibilité d'un greffier placé auprès du service administratif régional d'une Cour d'appel, pour rejoindre un cabinet d'avocat situé dans le ressort de la Cour d'appel en question et y exercer les fonctions d'assistante judiciaire, reste compatible avec les fonctions exercées au sein de l'administration, sous réserve que l'intéressée s'abstienne de toute relation professionnelle avec les services dans lesquels elle a pu exercer sur le ressort de la cour d'appel et qu'elle s'abstienne d'intervenir dans tout dossier dont elle aurait eu à connaître dans le cadre de ses fonctions administratives. (**Avis 19E0405 du 14 mars 2019**).

En raison des contacts très étroits que l'intéressé aura nécessairement avec son ancien service, notamment dans le cadre d'une collaboration sur la mutualisation d'éléments techniques, ainsi qu'avec les représentants de la commune en charge du choix du délégué, services avec lesquels il est en relation dans le cadre de ses fonctions administratives, la commission estime qu'un ingénieur territorial, exerçant les fonctions de directeur des systèmes d'information au sein d'une commune, ne saurait, sans risque de confusion entre ses fonctions administratives et celles envisagées, rejoindre le domaine skiable, délégué de la commune dans lequel il est employé, en qualité de responsable des systèmes d'informations dudit domaine. (**Avis 19T4384 du 18 juillet 2019**).

i. Notion de dignité des fonctions administratives

La commission considère que la pratique de la vellaologie, qui se présente comme une connexion avec l'univers afin d'obtenir des réponses dans des domaines diversifiés, sans pour autant avoir acquis au préalable des connaissances sur les sujets abordés (sciences, médecine, relation employeur/salarié, etc.) en se reliant à ses propres mémoires cellulaires et en permettant de se téléporter cellulièrement parlant, par un agent public portait atteinte à la dignité des fonctions administratives (**avis n°19E0003 du 16 mai 2019**).

ii. Réserves tendant à garantir le fonctionnement normal, d'indépendance ou de neutralité du service

La commission de déontologie exclut, en général, que le respect des principes déontologiques puisse se traduire par une obligation de non concurrence imposée aux agents publics qui cessent leurs fonctions.

La déléguée générale de la communauté d'universités et d'établissements (COMUE) de l'Université Paris-Saclay qui quitte sa fonction pour exercer en tant que responsable de la direction de la « Deeptech » au sein de la direction de l'innovation de la BPIFrance doit s'abstenir de toute relation professionnelle à son initiative pour une durée de trois ans suite à son départ avec le comité de direction UPSACLAY de la COMUE de l'Université Paris-Saclay (**Avis n° 19E0162 du 14 février 2019**).

Si l'intérêt de la recherche publique a conduit la commission à ne pas interdire les relations professionnelles à son initiative entre l'INRIA et un agent ayant rejoint une entreprise privée pour y diriger son centre de technologies, la commission estime toutefois nécessaire de prévoir une réserve tendant à ce que cet agent s'abstienne, pendant trois ans, de prendre part à la négociation d'éventuels contrats entre l'INRIA et cette entreprise privée (**avis 19E0170 du 14 février 2019**).

Lorsqu'elle examine les demandes de membres de cabinets ministériels ou de collaborateurs du Président de la république souhaitant exercer une activité privée, la commission peut émettre des réserves qui, outre la prohibition de relations professionnelles avec les membres du cabinet dans lequel l'agent était lui-même en fonction et qui le seraient encore, interdisent également à l'agent d'avoir des relations professionnelles avec les membres d'autres cabinets avec qui il était régulièrement en relation (**avis 19-E-0783 du 14 mars 2019**).

Saisie de la demande d'un préfet à la retraite, exerçant précédemment les fonctions de directeur du pôle territorial du commissariat général à l'investissement et souhaitant rejoindre une association représentant au niveau national un secteur professionnel, la commission a émis un avis favorable sous réserve que l'intéressé s'abstienne de toute relation professionnelle, à son initiative et jusqu'au 9 juillet 2020, avec le commissariat général à l'investissement (**avis n° 19E1300 du 14 mars 2019**).

Saisie du cas d'un rapporteur général adjoint auprès de l'Autorité de la concurrence, qui souhaitait rejoindre une entreprise dont l'activité consiste à assister les entreprises ayant été victimes de pratiques anticoncurrentielles, la commission a donné un avis favorable sous réserve notamment que cet agent s'abstienne de traiter des dossiers concernant des pratiques anticoncurrentielles faisant l'objet d'avis, d'enquêtes ou de saisines de l'autorité de la concurrence à l'instruction desquels il aurait participé et ce pendant une période de 3 années à

compter de la date de sa dernière intervention dans chacun de ces dossiers. La commission annexe à son avis la liste de ces dossiers (**avis 19-E-0781 du 14 mars 2019**).

Eu égard à la circonstance que l'agent a fait l'objet pendant l'exercice de ses fonctions administratives, de sanctions disciplinaires de la part de son employeur public fondées sur des faits mettant en cause ses relations avec les services de sécurité de l'État et qu'il n'est pas contesté qu'il aurait fait usage de passeports diplomatiques à des fins privées après la cessation de ses fonctions administratives, ce qui révèle une confusion entre l'exercice des fonctions administratives et des activités privées récentes, la commission a estimé nécessaire d'assortir l'exercice d'une activité privée lucrative dans le domaine du conseil en matière de sécurité des réserves pendant une durée de trois ans d'absence toute relation professionnelle avec les collaborateurs du Président de la République qui étaient en fonction lorsqu'il l'était lui-même et qui le seraient encore jusqu'à cette date, de toute relation professionnelle avec les services publics de sécurité français, d'exercer son activité privée auprès de clients ou sur des situations dont il a eu à connaître dans le cadre de ses fonctions administratives et d'exercer son activité privée auprès d'autorités publiques étrangères (**avis 19E1178 du 14 mars 2019**). **Cet avis a été le seul avis à avoir fait l'objet d'une publication sur le site de la CDFP.**

La commission a estimé que le départ du directeur de la régie des eaux d'une collectivité territoriale vers une société d'économie mixte était de nature à risquer de compromettre et de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance et la neutralité de ce service. Elle a donc rendu un avis d'incompatibilité (**avis n°19T2042 du 16 mai 2019**).

Saisie de la demande d'un ingénieur, adjoint au chef puis chef de l'arrondissement Nord au sein de la direction de l'arrondissement de gestion de l'exploitation de la route (AGER) de la direction des routes d'Ile-de-France (DIRIF), souhaitant rejoindre la société Cofiroute, société exploitante d'autoroutes, la commission a émis un avis favorable sous une réserve habituelle tenant à l'absence de toute relation professionnelle à son initiative avec son ancien service pendant les trois années suivants la cessation de ses fonctions. En l'espèce, la réserve vise l'AGER Nord de la DIRIF et implique en outre qu'il s'abstienne, compte tenu de ses anciennes fonctions susceptibles de l'avoir mis en relations avec d'autres services de cette direction, de répondre aux appels d'offre de la DIRIF avant l'expiration de ce même délai (**avis n°19E1929 du 16 mai 2019**).

S'agissant d'un ancien directeur technique national, ce qui constitue une fonction administrative dès lors que l'intéressé était placé sous l'autorité hiérarchique du ministre des sports, la commission n'a pas assorti son départ en tant que directeur du pôle sport d'une société dont l'objet est la gestion de structures sportives professionnelles et d'équipements sportifs dès lors que les interférences entre la fédération et la société privée ne devraient concerner que des projets relatifs à la mise en place de centre de formation professionnelle et non les projets commerciaux de la société rejointe (**avis n°19E2657 du 16 mai 2019**).

S'agissant d'agents de l'INRAP créant une société ayant pour objet le conseil aux entreprises et l'assistance à maîtrise d'ouvrage en matière d'archéologie préventive, la commission a assorti son avis de réserves tendant à ce qu'ils s'abstiennent, au titre de leur activité privée, de proposer des services à des aménageurs publics ou privés avec lesquels ils ont été en relation dans le cadre de leurs fonctions administratives et ce, pour une période de trois ans à compter de la dernière intervention concernant chacun d'entre eux et de toute relation professionnelle à son initiative avec la direction de l'INRAP dont ils dépendaient dans un délai de trois ans après leur départ (**avis 19E2985 et 19E2392 du 20 juin 2019**).

Les fonctions de chargé de mission auprès du Président-Directeur général du groupe FIMALAC, pour les questions de conformité des procédures internes ainsi que de respect de la déontologie du groupe, sont compatibles avec celles qu'exerçait un commissaire général à l'emploi d'inspecteur général de la police nationale, en qualité de chef du service de la protection au sein de la direction générale de la Police nationale (**Avis n° 19E3261 du 20 juin 2019**). La commission n'émet pas de réserves au vu des fonctions exercées.

Une directrice d'administration centrale qui part occuper un poste en entreprise privée doit s'abstenir de toute relation professionnelle à son initiative avec cette direction et les autres directeurs de la direction générale du même ministère (**Avis n° 19E3109 du 20 juin 2019**).

S'agissant d'un agent ayant exercé les fonctions de secrétaire général d'un ministère rejoignant une entreprise privée, la commission assortit son avis de réserves tendant à ce qu'il s'abstienne, au titre de son activité privée, de toute relation professionnelle à son initiative pendant un délai de trois ans après son départ avec les services d'administration centrale du ministère en question et avec les directeurs régionaux dépendant de ce ministère (**avis 19E6084 du 17 octobre 2019**).

4. LE CONTROLE DES AGENTS PUBLICS PRATIQUANT UN CUMUL D'ACTIVITES

(Décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 pour les avis rendus jusqu'au 23 février 2017 / Chapitre II du Titre II du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 pour les avis des séances suivantes)

En vertu du II de l'article 25 octies et du III de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983, il appartient à la commission, lorsqu'un fonctionnaire entend **accomplir un service à temps partiel afin de créer ou reprendre une entreprise**, d'examiner la compatibilité du projet du fonctionnaire avec les fonctions qu'il exerce.

4.1. COMPETENCE DE LA COMMISSION

4.1.1 Les agents et les cas visés

Agents concernés

Le décret du 27 janvier 2017, qui précise les conditions d'application de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983, prévoit que les règles relatives à l'exercice d'une activité privée en cumul avec les fonctions administratives, pour créer ou reprendre une entreprise, sont applicables :

- 1° aux fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983⁵
- 2° aux agents contractuels ;
- 3° aux membres des cabinets ministériels, aux collaborateurs du Président de la République ainsi qu'aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;
- 4° aux personnels mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique⁶.

En revanche, les règles relatives au cumul d'activités ne sont pas applicables aux agents contractuels mentionnés au II de l'article 25 nonies de la même loi⁷.

Quotité de travail de l'emploi occupé

En vertu du III de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983, les agents pouvant être autorisés à exercer une activité privée lucrative dans le cadre de la création ou de la reprise d'une entreprise sont ceux qui occupent un emploi à temps complet. Ils doivent, à cette fin, demander à accomplir un service à temps partiel.

En vertu du 2° du II du même article, les fonctionnaires qui occupent un emploi à temps non complet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale peuvent exercer une activité privée lucrative, sous réserve de le déclarer à leur autorité hiérarchique. Cet exercice n'est pas soumis à un avis de la commission de déontologie de la fonction publique.

Dans le cadre d'une demande de cumul d'activités, lorsqu'un agent n'entend pas exercer ses fonctions administratives à temps partiel, sa demande d'exercer en cumul une activité privée est irrecevable (**Avis n° 19E0728 du 14 mars 2019**).

⁵ « Fonctionnaires civils des administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics y compris les établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, à l'exclusion des fonctionnaires des assemblées parlementaires et des magistrats de l'ordre judiciaire »

⁶ « 1° Des médecins, des odontologistes et des pharmaciens dont le statut, qui peut prévoir des dispositions spécifiques selon que ces praticiens consacrent tout ou partie de leur activité à ces établissements, est établi par voie réglementaire ; 2° Des médecins, des odontologistes et des pharmaciens recrutés par contrat dans des conditions déterminées par voie réglementaire. Les conditions dans lesquelles, à titre exceptionnel, ces personnels peuvent être recrutés par contrat de courte durée sans qu'il en résulte un manquement à la continuité des soins sont précisées par voie réglementaire ; 3° Des médecins, des odontologistes et des pharmaciens recrutés par contrat sur des emplois présentant une difficulté particulière à être pourvus ; 4° Des praticiens contractuels associés, exerçant sous la responsabilité directe d'un médecin, d'un odontologiste ou d'un pharmacien et qui participent à l'activité de médecine, d'odontologie ou de pharmacie. »

⁷ « 1° Aux agents contractuels de droit public ou de droit privé des établissements publics, organismes ou autorités mentionnés au I de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, sans préjudice des dispositions spécifiques qui peuvent leur être applicables ; / 2° Aux agents contractuels de droit public ou de droit privé d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, sans préjudice des dispositions spécifiques qui peuvent leur être applicables. »

Limitation de durée

En vertu du III de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise est accordée pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise. Le renouvellement de l'autorisation n'est pas soumis à l'avis de la commission de déontologie de la fonction publique.

En outre, un agent ne peut être à nouveau autorisé à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise moins de trois ans après la fin d'un précédent service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

La demande d'un agent ayant déjà bénéficié d'une autorisation de cumul qui présente une nouvelle demande de cumul moins de trois ans après la fin de la précédente autorisation est irrecevable (**Avis n° 19T4401 du 18 juillet 2019**).

4.1.2 Le champ de compétence de la commission

En vertu du II de l'article 25 octies et du III de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983, la commission de déontologie de la fonction publique est uniquement compétente pour formuler un avis lorsqu'un agent public entend être autorisé à accomplir un temps partiel pour **créer ou reprendre une entreprise**.

La commission n'est donc pas compétente s'il n'y a pas création ou reprise d'entreprise donnant lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou affiliation au régime microsocial prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale.

Il n'y a création d'une entreprise que si, dans le cas où l'activité est exercée dans le cadre d'une société, l'intéressé en est mandataire social, c'est-à-dire, dans le cas d'une SARL, gérant ou cogérant, et, dans le cas d'une SAS, président du conseil d'administration ou administrateur-directeur général. Ainsi, le président du conseil de surveillance d'une société par actions simplifiée n'a pas la qualité de dirigeant et n'entre donc pas dans le champ de ces dispositions.

La commission n'est pas non plus compétente pour se prononcer dans d'autres hypothèses de cumuls d'activité, qu'elles soient ou non prévues par la loi.

- i. La commission n'est pas compétente lorsque l'agent souhaite exercer une activité accessoire soumise à l'autorisation préalable de la seule administration*

En vertu du IV de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983, le fonctionnaire peut être autorisé par son autorité hiérarchique à exercer à titre accessoire, c'est-à-dire en cumul de l'activité principale, une activité auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Sauf si elle est exercée dans le cadre d'une autoentreprise (relevant de l'article L. 613-7 du code de la

sécurité sociale), cette activité ne peut donner lieu à création ou reprise d'une entreprise au sens du 1° du I de l'article 25 septies⁸.

La liste des activités susceptibles d'être ainsi exercées figure à l'article 6 du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017. Celui-ci prévoit que sont susceptibles d'être autorisées les activités suivantes :

- a) Expertise et consultation ; l'activité de consultation doit être effectuée à la demande d'une personne ou d'un organisme public ou privé
- b) Enseignement et formation ;
- c) Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;
- d) Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime⁹ dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;
- e) Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce¹⁰ ;
- f) Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
- g) Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- h) Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- i) Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un État étranger.

Il prévoit en outre que sont susceptibles d'être autorisées les activités suivantes exercées en qualité de travailleur indépendant (dans les conditions prévues à l'article L. 133-6-8¹¹ du code de la sécurité sociale) :

- a) Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail (c'est-à-dire : garde d'enfants, assistance aux personnes âgées et handicapées pour le maintien à domicile et tâches ménagères)
- b) Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

⁸ Qui vise les entreprises qui donnent lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale.

⁹ « Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles. »

¹⁰ « Est considéré comme conjoint collaborateur le conjoint du chef d'une entreprise commerciale, artisanale ou libérale qui exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé au sens de l'article 1832 du code civil. »

¹¹ Devenu l'article L. 613-7.

L'autorisation d'exercer ces activités accessoires n'est pas subordonnée à la consultation préalable de la commission de déontologie de la fonction publique. Celle-ci décline donc sa compétence lorsqu'elle est saisie d'une demande d'avis relatif à la création ou la reprise d'une autoentreprise qui porte en réalité sur une activité accessoire mentionnée à l'article 6 du décret du 27 janvier 2017 et susceptible d'être autorisée sur le fondement du IV de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983.

Jurisprudence de l'année 2019 :

Un médecin territorial exerçant ses fonctions au sein d'une maison départementale des personnes handicapées, est fondé à se prévaloir des dispositions du h) du 1° de l'article 6 du décret du 27 janvier 2017 pour demander à exercer une activité accessoire d'évaluation, de suivi et de coordination des soins à destination d'enfants handicapés au sein d'un centre d'accueil médico-social précoce (CAMPS), activité qui, dès lors qu'elle est exercée dans une structure de cette nature, revêt le caractère d'activité d'intérêt général au sens de ces dispositions (*avis n° 19T0856 du 14 mars 2019*).

ii. La commission n'est pas compétente en cas de poursuite d'une activité privée

En vertu du 1° du II de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983, il est dérogé à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative lorsque le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, continue à exercer son activité privée pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement.

Cette poursuite d'activité n'est pas soumise à l'avis de la commission de déontologie de la fonction publique.

iii. La commission n'est pas compétente lorsque l'activité envisagée peut être exercée librement par l'agent

En vertu du V de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983, les fonctionnaires peuvent librement exercer une activité consistant en la **production d'œuvres de l'esprit**. Par ailleurs, les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les **professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions**.

L'exercice de ces activités et professions n'est pas soumis à la consultation préalable de la commission de déontologie de la fonction publique.

La commission estime également que les fonctionnaires demeurent libres de **gérer leur patrimoine personnel et familial**. Cette liberté était expressément énoncée au III de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 avant l'entrée en vigueur de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 ; alors même que ces dispositions n'ont pas été reprises dans les articles 25 et suivants issus de cette loi,

la commission a considéré que le législateur n'avait pas eu pour intention de remettre en cause la liberté des agents publics de gérer leur patrimoine personnel ou familial. Compte tenu des termes du I du nouvel article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983, l'interdiction faite aux agents de cumuler leurs fonctions administratives avec une activité privée impliquant la création d'entreprise a été interprétée comme étant circonscrite à l'hypothèse dans laquelle cette entreprise est le support d'une véritable activité professionnelle.

La commission a précisé dans plusieurs avis que ce caractère professionnel devait être apprécié en tenant compte de différents indices tels que la forme juridique de l'entreprise, la nature et l'ampleur de l'activité, les moyens matériels et intellectuels mis en œuvre ou encore, le cas échéant, la répartition du capital (Avis n°16T1850 du 7 juillet 2016). Selon cette grille d'analyse, la création d'une SCI dont le capital est partagé entre un fonctionnaire et son épouse et dont il assure la gérance ne relève pas des interdictions énumérées par l'article 25 septies, ni de la compétence de la commission (Avis n°16E1826 du 7 juillet 2016). De même, la création d'une autoentreprise ayant pour objet la gestion de chambres d'hôtes ne relève pas de la compétence de la commission de déontologie si ces chambres sont peu nombreuses, situées à l'intérieur de la résidence principale de l'agent et qu'elles ne sont offertes à la location que les week-ends et durant les périodes de congé du fonctionnaire (Avis n°16T1779 du 7 juillet 2016). En outre, la commission s'assure qu'il s'agit bien du patrimoine *personnel ou familial* de l'agent lui-même et non d'un membre de sa famille, voire d'une connaissance.

Jurisprudence de l'année 2019 :

Lorsque la commission s'est prononcée sur une demande de cumul d'activité, en rendant un avis de compatibilité ou un avis de compatibilité assortie de réserves, elle n'est pas compétente pour se prononcer à nouveau sur la même demande de cumul qui serait représentée au motif que l'agent aurait obtenu une mobilité géographique. Dans un tel cas, en effet, c'est à l'autorité administrative qui a autorisé le cumul qu'il revient, en vertu des dispositions de l'article 18 du décret du 27 janvier 2017, si elle s'y croit fondée, de s'opposer à tout moment à la poursuite du cumul d'activités lorsque ce cumul s'avère incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe. Dans un tel cas, cette autorité peut éventuellement ne pas s'opposer à la poursuite de l'activité privée en précisant les conditions d'exercice devant être adaptées pour tenir compte d'un changement dans les fonctions administratives exercées par l'agent ou d'une mobilité géographique au sein du service. En revanche, le cumul qui aurait été autorisé par une autorité administrative ne peut se poursuivre lorsque l'agent ne relève plus, pour sa gestion administrative, de la même autorité (**avis 19-E-1001 du 14 mars 2019**).

La commission est incompétente pour apprécier la prise de participation d'un fonctionnaire au sein d'une société en nom collectif (SNC), créée dans le cadre du dispositif de défiscalisation dit « Girardin » (article 199 undecies B du code des impôts) qui n'implique, nonobstant la qualité de commerçant attachée à tout associé d'une telle société, aucune activité professionnelle propre et relève de la liberté de gestion de son patrimoine personnel reconnue aux fonctionnaires au même titre qu'à toute autre personne (**avis n°19H6763 du 14 novembre 2019**).

4.1.3 La période à prendre en considération

Lorsqu'elle examine le projet de création ou de reprise d'entreprise de l'agent, la commission apprécie sa compatibilité avec les fonctions exercées par l'agent à la date de sa demande.

Les réserves sont formulées pour la durée du cumul d'activités qui, en vertu du III de l'article 25 septies, peut être autorisé pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an.

4.2. LA NATURE ET LES CRITERES DU CONTROLE DE LA COMMISSION

Dans le cadre de l'examen qu'elle effectue sur le fondement du II de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983, la commission apprécie si le projet de création ou de reprise d'entreprise de l'agent :

- d'une part, risque de le placer en situation de prise illégale d'intérêt réprimée par l'article 432-12 du code pénal ;
- d'autre part, risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou de méconnaître un principe déontologique (dignité, impartialité, intégrité, probité, neutralité, laïcité, égalité de traitement).

4.2.1 Le respect de l'article 432-12 du code pénal

Au titre du contrôle dit « pénal », la commission examine si le projet de création ou de reprise d'entreprise risque de placer l'agent en situation de prise illégale d'intérêt réprimée par l'article 432-12 du code pénal.

Cet article réprime la prise d'un intérêt dans une entreprise dont le fonctionnaire a, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

Lorsque la commission constate que le fonctionnaire entend créer ou reprendre une entreprise dont il aurait la charge, au titre de ses fonctions administratives, d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, elle rend un avis d'incompatibilité du projet envisagé.

4.2.2 Le respect des critères déontologiques

Au titre du contrôle dit « déontologique », la commission examine si le projet de création ou de reprise d'entreprise de l'agent risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, ou risque de méconnaître un des principes déontologiques mentionnés à l'article 25 de la loi (dignité, impartialité, intégrité, probité, neutralité, laïcité, égalité de traitement).

Lorsqu'elle estime que l'activité projetée est susceptible de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, la commission formule en règle générale une

ou plusieurs réserves, qui sont obligatoires pour le fonctionnaire. Dès lors que les risques d'interférence avec le fonctionnement du service sont supérieurs dans le cas de cumul d'activités, en raison d'une confusion toujours possible dans la personne de l'agent public entre ses fonctions publiques et son activité privée, les réserves sont plus fréquentes et plus sévères que lorsque l'intéressé quitte ses fonctions publiques. La commission exige ainsi régulièrement que l'agent s'abstienne, dans le cadre de son activité privée, de faire état de sa qualité de fonctionnaire ou d'avoir pour clients des personnes avec lesquelles il est en contact dans l'exercice de ses fonctions administratives et qu'il s'abstienne de toute démarche commerciale sur les lieux de ses fonctions administratives.

Si elle estime que les réserves sont insuffisantes pour garantir le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, la commission formule un avis d'incompatibilité. Il en va ainsi, en particulier, lorsque les risques de confusion entre l'activité privée envisagée et les fonctions administratives sont élevés.

La commission formule également un avis d'incompatibilité lorsqu'elle estime que l'activité projetée méconnaît, en elle-même, un principe déontologique (par exemple lorsqu'elle porte atteinte à la dignité des fonctions administratives que l'agent continue d'exercer).

Il n'y a pas d'obstacle déontologique pour un inspecteur des finances publiques affecté à la direction des vérifications nationales et internationales (DVNI) de créer, au titre du cumul d'activités, une société qui aura pour objet l'activité de transactions immobilières et commerciales, gestion de locations, administrations de biens sous réserve que l'agent s'abstienne, pendant toute la durée du cumul d'activités, en premier lieu, de faire mention ou qu'il soit fait mention dans l'exercice de son activité privée de sa qualité de fonctionnaire de la direction générale des finances publiques, en deuxième lieu, sous le contrôle de son administration, d'utiliser les informations auxquelles il a accès dans l'exercice de ses fonctions administratives, en troisième lieu, de toute relation d'affaires avec les personnes physiques ou morales dont il pourrait connaître de la situation dans le cadre de ses fonctions administratives, en quatrième lieu, d'intervenir de quelque manière que ce soit sur le dossier de son entreprise et sur ceux d'entreprises concurrentes dans le même secteur d'activité et, en dernier lieu, de tout démarchage sur les lieux d'exercice de ses fonctions (**Avis n° 18E6431 du 17 janvier 2019**).

Pratiques thérapeutiques non conventionnelles

Les dossiers relatifs à des pratiques thérapeutiques non conventionnelles ont fait l'objet depuis octobre 2018 d'une nouvelle grille d'analyse de la part de la commission de déontologie de la **fonction publique**.

En cas de cumul d'activité :

1. Le principe est qu'il n'appartient pas à la commission d'apprécier le bien-fondé de l'activité envisagée par l'agent dès lors que cette activité est légale.

2. La commission se réserve néanmoins la faculté, à titre exceptionnel, d'estimer qu'un cumul est incompatible si l'activité envisagée est manifestement de nature à porter atteinte à l'image de l'administration à laquelle l'agent appartient.

NB : sur ces deux points, l'analyse de la commission n'est pas différente pour les activités à visée thérapeutique que pour les autres activités susceptibles d'être exercées en cumul.

3. Les activités mettant en œuvre des pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique ne peuvent être cumulées, sans porter atteinte à l'indépendance et au bon fonctionnement du service, avec les fonctions administratives des personnels éducatif, médical, médico-social et policier et avec les fonctions des magistrats administratifs. Pour les agents concernés, ces activités sont donc interdites en cumul.

4. Ces activités sont également susceptibles de porter atteinte à la dignité attachée à l'exercice des fonctions s'agissant des fonctionnaires d'un niveau hiérarchique supérieur.

En cas de cessation d'activité :

S'appliquent uniquement les points 1, 2 et 4 ci-dessus, sans distinction selon que la cessation d'activité résulte d'une démission, d'un départ à la retraite ou d'un placement en disponibilité.

Jurisprudence de l'année 2019

La commission considère que la pratique de thérapies complémentaires en énergétique chinoise et hypnothérapie doit être regardée comme une activité de soins non conventionnelle et qu'en égard au risque de confusion entre des fonctions administratives d'enseignement exercées dans un établissement scolaire et une telle pratique, le cumul d'une activité privée lucrative fondée sur cette pratique avec l'exercice des fonctions de professeur en collège risque de mettre en cause le fonctionnement normal du service (**avis 19E0003 du 14 février 2019**).

Dès lors qu'une activité de massages de bien-être ne constitue pas une activité de soins, la commission estime que le cumul d'une activité privée lucrative fondée sur cette pratique avec l'exercice de fonctions administratives d'aide-soignante en centre hospitalier n'est pas susceptible de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service public, sous réserve que l'agent s'abstienne, pendant la durée du cumul d'activités, de prendre en charge des personnes avec lesquelles il a été, est ou sera en contact dans le cadre de ses fonctions administratives, de faire état de son activité lucrative sur le lieu d'exercice de ces fonctions administratives, de faire état de sa qualité d'agent administratif dans le cadre de son activité lucrative et de tout comportement susceptible de faire obstacle à la poursuite d'un traitement médical (**avis 19H0099 du 14 février 2019**).

La commission estime que la pratique de la méditation de pleine conscience en milieu scolaire, dans l'hypothèse où les services académiques autoriseraient l'exercice d'une telle

activité au sein des établissements de son ressort, n'est pas de nature à porter atteinte à la dignité des fonctions publiques exercées par un enseignant sous réserve qu'il s'abstienne, pendant la durée du cumul, de toute activité de ce type au sein de son établissement, et qu'il exerce cette activité dans le respect du principe de laïcité (**Avis 19E2493 du 16 mai 2019**).

Saisie par un chef de service de police municipale d'une ville de l'Essonne ayant demandé à être placé à temps partiel en vue d'exercer à titre lucratif, dans le cadre d'une entreprise individuelle, une activité de magnétiseur, qui relève des pratiques de soins non conventionnelles, la commission estime qu'eu égard à l'autorité qui s'attache aux fonctions de policier, un tel cumul est incompatible avec les principes déontologiques énoncés par la loi du 13 juillet 1983. Sont sans incidence à cet égard la circonstance que le service dirigé soit un service de police municipale et que la pratique de soins non conventionnelle soit exercée au domicile de l'intéressé, à quelque 40 km de son lieu de travail. (**avis n°18T5854 du 17 janvier 2019**).

L'agent assistant socio-éducatif principal peut exercer en cumul les activités d'éducatrice spécialisée et de sophrologue sans compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou à méconnaître l'un des principes déontologiques mentionnés à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983, sous réserve qu'il s'abstienne de prendre en charge des personnes rencontrées dans le cadre de l'exercice de ses fonctions administratives, de tout démarchage sur le lieu d'exercice de ses fonctions ainsi que de faire état de sa qualité de fonctionnaire dans l'exercice de son activité privée (**Avis n°18H6211 du 17 janvier 2019**).

La commission opère une distinction entre les massages à visée thérapeutique et ceux qui ont une simple finalité de bien-être. Ainsi, les massages classiques à base d'huiles peuvent être exercés en cumul par une auxiliaire de puériculture. De même, la réflexologie plantaire n'a pas été considérée comme une pratique non conventionnelle à visée thérapeutique. Ces activités sont donc autorisées avec les réserves classiquement émises dans le cadre de demandes de cumul avec des activités à visée non thérapeutique (**avis n°19H0157 du 14 février 2019**).

Une diététicienne exerçant au sein d'un EPHAD ne peut exercer en cumul une activité privée lucrative d'ethnomédecine chinoise, qui doit être considérée comme une activité de soins non conventionnelle, eu égard au risque de confusion entre des fonctions administratives exercées dans un établissement de santé et une telle pratique (**Avis n° 19H0154 du 14 février 2019**).

L'activité d'éveil corporel et sensoriel pour les enfants selon la démarche « snoezelen » n'est pas considérée comme une activité susceptible de présenter un risque de dérive sectaire. L'animatrice pour jeunes enfants a donc été autorisée à cumuler cette activité sous les réserves classiquement formulées pour les activités de bien-être exercées en cumul (**Avis n° 19T3900 du 18 juillet 2019**).

Saisie par une professeur d'éducation musicale d'une demande de cumul afin d'exercer une activité de relaxologue et de réflexologue, la commission émet un avis d'incompatibilité

concernant la pratique de la réflexologie, regardée comme une activité de soins non conventionnelle, risquant de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal du service. La commission émet, en revanche, un avis de compatibilité s'agissant de l'activité de relaxologie, sous réserve de ne pas se prévaloir de la qualité de professeur, de ne pas avoir pour clients des personnes avec lesquelles elle est en contact dans l'exercice de ses fonctions d'enseignement et de s'abstenir de toute démarche commerciale sur les lieux d'exercice des fonctions administratives (**Avis 19E4698 du 18 juillet 2019**). Une puéricultrice peut être autorisée à cumuler ses fonctions administratives dans le domaine de la santé avec une activité de neuro-training dès lors que cette activité s'assimile à du coaching et ne constitue ainsi pas une pratique non conventionnelle de soins (**avis n° 19H5415 du 12 septembre 2019**).

La pratique d'activités de médium ne saurait être cumulée avec l'exercice des fonctions administratives d'un agent sans porter atteinte à la dignité de ces fonctions. Par suite, l'activité de médium est incompatible avec l'exercice de fonctions dans l'administration (**Avis n° 19T6259 du 17 octobre 2019**).

**Deuxième partie : CESSATION DE FONCTION OU
CUMUL DANS LE SECTEUR PRIVE DE LA
RECHERCHE**

(Application des articles L. 531-1 et suivants du code de la recherche)

En vertu des articles L. 531-1 et suivants du code de la recherche, les personnels du service public de la recherche peuvent bénéficier de trois dispositifs afin de collaborer avec des entreprises privées pour la valorisation des travaux qu'ils ont menés au sein du service public. Ils doivent pour cela être autorisés par l'administration dont ils relèvent, après avis de la commission de déontologie de la fonction publique.

1. AGENTS POUVANT BENEFCIER DES DISPOSITIONS DU CODE DE LA RECHERCHE

Les agents concernés sont, en vertu des articles L. 531-1, L. 531-8 et L. 531-12, les fonctionnaires civils des services publics de recherche (notamment les établissements publics d'enseignement supérieur, les établissements publics de recherche et les établissements de santé) et des entreprises publiques de recherche. En outre, en vertu de l'article L. 531-15, le bénéfice des deux premiers dispositifs présentés ci-après peut être accordé, par décret en Conseil d'Etat, aux agents non fonctionnaires.

2. PRESENTATION DES DISPOSITIFS

2.2.1. Participation à la création d'entreprises (art. L. 531-1 à L. 531-7 du code de la recherche)

Les dispositions de ces articles, qui constituent la première section du chapitre consacré à la participation des personnels de la recherche à la création d'entreprises et aux activités des entreprises existantes, permettent aux agents concernés d'être autorisés à participer à titre personnel, en qualité d'associé ou de dirigeant, à la création d'une entreprise ayant pour objet d'assurer la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.

Plusieurs conditions doivent être remplies :

- l'entreprise créée doit valoriser des travaux du fonctionnaire intéressé ;
- l'entreprise de valorisation doit être une entreprise *nouvelle* ;
- l'agent doit être associé ou dirigeant de l'entreprise ;

- l'entreprise nouvelle doit conclure un contrat de valorisation des travaux de recherche avec la ou les personnes publiques au sein desquelles ont été réalisées les recherches, dans un délai de neuf mois à compter de l'autorisation de l'administration ;
- le fonctionnaire doit recevoir, avant la création de l'entreprise, une autorisation, valable deux ans et renouvelable deux fois (soit six ans au total), après avis de la commission de déontologie ;
- l'agent doit quitter ses anciennes fonctions : il est placé en position de délégation (pour les enseignants-chercheurs) ou de détachement ou mis à disposition.

A l'issue de l'autorisation, l'agent peut conserver sa situation dans l'entreprise en demandant sa radiation des cadres ou sa disponibilité dans les conditions de droit commun. En l'absence de changement d'activité, il n'est pas nécessaire de consulter la commission.

L'agent peut aussi être réintégré. Dans ce cas, il peut être autorisé à apporter son concours scientifique à l'entreprise, dans les conditions prévues par les articles L. 531-8 et suivants et présentées ci-après.

La commission a rendu ce premier avis dans le cadre des nouvelles dispositions issues de la loi PACTE.

Les articles L. 531-1 à L. 531-17 du code de la recherche ont été modifiés par l'article 119 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et ont été précisés par le décret n° 2019-1230 du 26 novembre 2019 portant application des articles L. 531-1 à L. 531-17 du code de la recherche.

La loi prévoit donc la possibilité pour le fonctionnaire, à l'issue du concours scientifique de reprendre l'entreprise valorisant ses travaux ou bien encore de participer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société de capitaux.

Pour assurer l'intention du législateur, la commission considère que ne s'agissant pas de la création d'une société, la condition d'absence d'immatriculation de la société mentionnée à l'article L. 531-2 du code de la recherche est sans objet (**Avis n° 19R7602 du 12 décembre 2019**).

2.2.2. Apport d'un concours scientifique à une entreprise existante (art. L. 531-8 à L. 531-11 du code de la recherche)

La deuxième section du chapitre relatif à la participation des personnels de la recherche à la création d'entreprises et aux activités des entreprises existantes permet aux agents concernés d'apporter leur concours scientifique à une entreprise existante, qui assure la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.

Trois conditions sont à remplir :

- l'entreprise qui valorise les travaux de recherche doit conclure, avec la personne publique ou l'entreprise publique au sein de laquelle ces travaux ont été conduits, un

- contrat de valorisation (par exemple une licence d'exploitation de brevets) qui fixe notamment les conditions financières propres à préserver les intérêts du service public de la recherche ;
- une convention de concours scientifique, elle aussi conclue entre l'entreprise et la personne publique ou l'entreprise publique, doit fixer les conditions dans lesquelles l'agent apporte son concours scientifique à l'entreprise : il prend la forme de conseils ou de consultance ; l'agent ne peut prendre aucune part à l'administration ou à la gestion de l'entreprise, ni à l'élaboration et à la passation des contrats conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche ; il ne peut davantage être placé dans une situation hiérarchique au sein de l'entreprise ;
 - l'agent doit être autorisé par son administration à apporter son concours, après avis de la commission de déontologie ; cette autorisation est valable cinq ans maximum.

En vertu de l'article L. 531-9 du code de la recherche, le fonctionnaire peut en outre être autorisé à détenir une participation dans le capital social de l'entreprise à laquelle il apporte son concours scientifique, à condition que celle-ci n'excède pas 49 % du capital donnant droit au maximum à 49 % des droits de vote et que le fonctionnaire n'ait pas, au cours cinq années précédentes, exercé un contrôle sur l'entreprise ou participé à l'élaboration ou à la passation de contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Cette participation ne peut pas conduire l'agent à exercer des fonctions de dirigeant ou à siéger dans les organes dirigeants de l'entreprise.

A l'expiration de l'autorisation, l'agent doit céder sa participation dans un délai d'un an et ne peut conserver aucun intérêt dans l'entreprise, sauf s'il est rayé des cadres ou mis en disponibilité.

Jurisprudence de l'année 2019

Saisie d'une demande d'un chercheur souhaitant être placé en situation de disponibilité pour exercer une mission de conception et pilotage de projets de recherche au sein d'une société liée au laboratoire qui l'emploie par des projets communs auxquels l'agent a pu collaborer, la commission considère qu'il n'existe pas de difficulté au regard des dispositions de l'article 432-13 du code pénal, dès lors que l'agent titulaire n'exerce qu'une fonction de recherche, sans aspect décisionnel (**avis n°19E7414 du 12 décembre 2019**) .

2.2.3. Participation au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société anonyme (art. L. 531-12 à L. 531-14 du code de la recherche)

Ces articles, qui constituent la troisième section du même chapitre, permettent aux fonctionnaires concernés d'être autorisés, à titre personnel, à être membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société anonyme, afin de favoriser la diffusion des résultats de la recherche publique.

Les fonctionnaires peuvent détenir une participation dans le capital social de la société, qui ne doit cependant pas excéder 20 % ni donner droit à plus de 20 % des droits de vote. En outre, ils ne peuvent percevoir de la société d'autre rémunération que celle versée, à titre de jetons de présence, aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, dans la limite d'un plafond fixé par décret.

L'autorisation est délivrée pour la durée du mandat social et renouvelable, après avis de la commission de déontologie si les conditions établies au moment de la délivrance de l'autorisation ont évolué depuis la date de l'autorisation. A l'issue de l'autorisation ou de son renouvellement, l'agent doit céder sa participation dans un délai de trois mois.

2.3. Compétence et examen de la commission

La commission de déontologie de la fonction publique est chargée d'émettre un avis préalablement à l'autorisation de l'agent au titre de chacun des trois régimes du code de la recherche présentés ci-dessus.

Dans ce cadre, elle examine si les conditions propres à chaque régime sont remplies, mais aussi :

- si l'opération envisagée risque de préjudicier au fonctionnement normal du service public ;
- si cette opération porte atteinte à la dignité des fonctions de l'agent dans le service public ou risque de compromettre ou de mettre en cause l'indépendance ou la neutralité du service ;
- si le projet est de nature à porter atteinte aux intérêts matériels ou moraux du service public de la recherche ; la commission vérifie, en particulier, que les contrats de valorisation prévoient une rémunération suffisante de la personne publique ou de l'entreprise publique et qu'ils permettent à celle-ci de disposer à nouveau des produits de la recherche en cas de défaillance du cocontractant dans leur valorisation (clause dite « Blanc »).

Troisième partie : RECOMMANDATIONS
Article 25 octies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a confié à la commission de déontologie de la fonction publique la mission nouvelle de formuler des recommandations de deux types :

- des recommandations générales sur l'application des articles 6 ter A, 25 à 25 ter, 25 septies, 25 nonies et 28 bis de la loi du 13 juillet 1983 ;
- des recommandations particulières, à la demande de l'administration, sur l'application de ces articles à des situations individuelles.

Les dispositions concernées couvrent un champ large d'obligations déontologiques : l'article 6 ter A est relatif à la protection des lanceurs d'alerte, les articles 25 à 25 ter énoncent les obligations déontologiques du fonctionnaire et traitent de la prévention des conflits d'intérêt et des obligations de déclaration d'intérêts, l'article 25 septies est relatif à l'exercice d'activités privées, l'article 25 nonies aux règles applicables aux agents contractuels et l'article 28 bis aux référents déontologiques.

1. COMPETENCE DE LA COMMISSION

La commission a précisé que, dans le cadre de son pouvoir de recommandation, il ne lui appartient pas de rechercher si sont établis les manquements d'un agent à ses obligations déontologiques que lui reproche son administration. Sa mission est seulement d'éclairer la portée, dans des situations particulières, des règles et principes énoncés par les articles 6 ter A, 25 à 25 ter, 25 septies, 25 nonies et 28 bis de la loi du 13 juillet 1983.

2. APPLICATION DES ARTICLES 25 ET 25 BIS

Au titre de 2019, la commission a été saisie de quinze recommandations afin d'obtenir son avis sur des situations individuelles (**les recommandations sont présentées en annexe**).

ANNEXES

1° LES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE

2° LES PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

3° LES RECOMMANDATIONS DONT LA COMMISSION A ETE SAISIE EN 2018

1° LES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE AU 1^{er} JANVIER 2018

Membre titulaire : M. Roland PEYLET, conseiller d'Etat honoraire.

En qualité de membre commun aux quatre formations spécialisées de la commission de déontologie de la fonction publique

1. En qualité de conseiller maître à la Cour des comptes :

Membre titulaire : Mme Martine ULMANN, conseillère maître honoraire.

Membre suppléant : M. Jean GAUTIER, conseiller maître.

2. En qualité de magistrat de l'ordre judiciaire (jusqu'au 27 mai 2018) :

Membre titulaire : M. Jean-François WEBER, président de chambre honoraire.

Membre suppléant : Mme Anne BERRIAT, avocate générale.

A compter du 28 mai 2018 :

Membre titulaire : Mme Anne BERRIAT, avocate générale.

Membre suppléant : M. Denis JARDEL, conseiller honoraire à la Cour de cassation.

3. En qualité de personnalité qualifiée :

Membres titulaires :

M. François BURDEYRON, préfet.

M. Christophe BAULINET, inspecteur général des finances.

Mme Sylvie METZ-LARUE, ingénieur général des mines.

Membres suppléants :

Mme Nathalie MARTHIEN, préfète.

Mme Martine MARIGEAUD, inspectrice générale des finances.

M. Fabrice DAMBRINE, ingénieur général des mines.

En qualité de membre de la formation spécialisée compétente pour la fonction publique de l'Etat

M. Jacques CLEMENT, directeur des ressources humaines du ministère chargé de l'environnement.

M. Pascal FAURE, directeur général des entreprises au ministère chargé de l'économie et des finances (jusqu'au 27 mai 2018). A compter du 28 mai 2018, Mme Virginie BEAUMEUNIER, directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Membres suppléants :

Mme Agnès BOISSONNET, sous-directrice de la modernisation et de la gestion statutaires à la direction des ressources humaines du ministère chargé de l'environnement.

Mme Coralie OUDOT, sous-directrice des ressources humaines ministérielles à la direction des ressources humaines du ministère chargé de l'économie et des finances (jusqu'au 27 mai 2018).

A compter du 28 mai 2018 M. Christophe LANDOUR, sous-directeur des ressources ministérielles du secrétariat général des ministères économiques et financiers.

En qualité de membre de la formation spécialisée compétente pour la fonction publique territoriale

En tant que représentant de l'Association des régions de France :

Membre titulaire : M. Michel NEUGNOT, vice-président du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

Membre suppléant : M. Claudia ROUAUX, conseillère régionale de Bretagne.

En tant que directeur ou ancien directeur général des services d'une collectivité territoriale :

Membre titulaire : M. Fabien TASTET, directeur général des services du conseil départemental de l'Essonne.

Membre suppléant : Mme Marie-Francine FRANCOIS, directrice générale des services de la ville de Clermont-Ferrand.

En qualité de membre de la formation spécialisée compétente pour la fonction publique hospitalière

En tant que personnalité qualifiée dans le domaine de la santé publique :

Membre titulaire : Mme Marie HOUSSEL, directrice d'hôpital, responsable du pôle ressources humaines hospitalières de la fédération hospitalière de France.

Membre suppléant : M. Philippe SOULIE, directeur d'hôpital, délégué régional de la fédération hospitalière de France.

En tant qu'inspecteur général des affaires sociales :

Membre titulaire : Mme Anne-Carole BENSADON, inspectrice générale.

Membre suppléant : M. François BRUN, inspecteur général honoraire.

En qualité de membre de la formation spécialisée compétente pour l'application des articles L. 531-1 et suivants du code de la recherche

En tant que personnalités qualifiées dans le domaine de la recherche ou de la valorisation de la recherche :

Membres titulaires :

Mme Michèle HANNOYER, administratrice civile retraitée.

M. Bernard FROMENT, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche.

Membres suppléants :

M. André TOUBOUL, professeur des universités émérite.

Mme Sacha KALLENBACH, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche.

2° LES PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

1-1 – Textes généraux

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires – articles 25, 25 septies, 25 octies et 25 nonies (*extrait*)
- Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique
- Code pénal - articles 432-12 et 432-13

1-2 – Dispositions particulières

- Code de la santé publique – articles L6152-1, L6152-5-1, L6154-2 (IV), L6154-4 et R6152-97
- Code de la recherche - articles L531-1 à L531-16

2 - LES PRINCIPAUX AUTRES TEXTES APPLICABLES AUX CAS DE CUMUL ET DE DEPART DANS LE SECTEUR PRIVE PROPRES AU SECTEUR ET AUX PERSONNELS DE LA RECHERCHE

- Décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires (NON-REPRODUIT ICI)
- Décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 modifié relatif aux personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre de l'éducation nationale (NON-REPRODUIT ICI)
- Décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur (NON-REPRODUIT ICI)
- Décret n° 99-1081 du 20 décembre 1999 modifié fixant les plafonds de rémunération prévus aux articles 25-2 et 25-3 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France
- Décret n° 2001-125 du 6 février 2001 portant application des dispositions de l'article L. 951-3 du code de l'éducation et des articles 25-1 et 25-2 de la loi n°82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France à certains personnels non fonctionnaires de l'enseignement supérieur et de la recherche

- Décret n° 2006-1035 du 21 août 2006 fixant les délais de conclusion des contrats prévus aux articles L. 413-1 et L. 413-8 du code de la recherche
- Décret n° 2012-279 du 28 février 2012 relatif à l'institut Mines-Télécom
- Circulaire du 7 octobre 1999 relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche concernant les coopérations des personnels de recherche avec les entreprises (NON-REPRODUIT ICI)

1- Les principaux textes applicables

1-1 Textes généraux

LOI N° 83-634 DU 13 JUILLET 1983 MODIFIEE PORTANT DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES (*extrait*)

Article 25

Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité.

Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses.

Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité. Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service.

Article 25 septies

I.- Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sous réserve des II à V du présent article.

Il est interdit au fonctionnaire :

1° De créer ou de reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;

2° De participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;

3° De donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;

4° De prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;

5° De cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

II.- Il est dérogé à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative :

1° Lorsque le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, continue à exercer son activité privée pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement ;

2° Lorsque le fonctionnaire, ou l'agent dont le contrat est soumis au code du travail en application des articles 34 et 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, occupe un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail.

La dérogation fait l'objet d'une déclaration à l'autorité hiérarchique dont l'intéressé relève pour l'exercice de ses fonctions.

III.- Le fonctionnaire qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

La demande d'autorisation prévue aux deuxième et troisième alinéas du présent III est soumise au préalable à l'examen de la commission mentionnée à l'article 25 octies de la présente loi, dans les conditions prévues aux II, V et VI du même article.

IV.- Le fonctionnaire peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice. Par dérogation au 1° du I du présent article, ces activités peuvent être exercées sous le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale.

Il peut notamment être recruté comme enseignant associé en application de l'article L. 952-1 du code de l'éducation.

V.- La production des œuvres de l'esprit, au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle, s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve de l'article 26 de la présente loi.

Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.

VI.- Sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, la violation du présent article donne lieu au reversement des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement.

VII.- Les conditions d'application du présent article, notamment la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire en application du IV, sont fixées par décret en Conseil d'État.

Article 25 octies

I.- Une commission de déontologie de la fonction publique est placée auprès du Premier ministre pour apprécier le respect des principes déontologiques inhérents à l'exercice d'une fonction publique.

Elle est chargée :

1° De rendre un avis lorsque l'administration la saisit, préalablement à leur adoption, sur les projets de texte élaborés pour l'application des articles 6 ter A, 25 à 25 ter, 25 septies, 25 nonies et 28 bis ;

2° D'émettre des recommandations sur l'application des mêmes articles ;

3° De formuler des recommandations lorsque l'administration la saisit sur l'application desdits articles à des situations individuelles.

Les avis et les recommandations mentionnés aux 1° et 2° du présent I ainsi que, le cas échéant, la réponse de l'administration sont rendus publics, selon des modalités déterminées par la commission.

II.- La commission est chargée d'examiner la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise par un fonctionnaire sur le fondement du III de l'article 25 septies avec les fonctions qu'il exerce.

III.- Le fonctionnaire cessant définitivement ou temporairement ses fonctions ou, le cas échéant, l'autorité dont il relève dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine saisit à titre préalable la commission afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé, ou de toute activité libérale, avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.

Pour l'application du premier alinéa du présent III, est assimilé à une entreprise privée tout organisme ou toute entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles de droit privé.

À défaut de saisine préalable par le fonctionnaire ou l'administration, le président de la commission peut saisir celle-ci dans un délai de trois mois à compter de l'embauche du fonctionnaire ou de la création de l'entreprise ou de l'organisme privé.

La commission apprécie si l'activité qu'exerce ou que projette d'exercer le fonctionnaire risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné à l'article 25 de la présente loi ou de placer l'intéressé en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal.

IV.- La commission peut demander au fonctionnaire ou à l'autorité dont il relève dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine ou dans les corps, cadres d'emplois ou emplois dans lesquels il a été précédemment détaché ou a exercé des fonctions toute explication ou tout document nécessaire à l'exercice des missions de la commission.

La commission peut recueillir auprès des personnes publiques et privées toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Elle peut entendre ou consulter toute personne dont le concours lui paraît utile.

La commission et la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peuvent échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives, y compris les informations couvertes par le secret professionnel. Pour les personnes mentionnées aux 4°, 7° et 8° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, la commission communique ses avis pris en application du III du présent article à la Haute Autorité.

Le cas échéant, la commission est informée par la ou les autorités dont relève le fonctionnaire dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine des faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts qui ont été relatés ou ont fait l'objet d'un témoignage en application de l'article 6 ter A de la présente loi, dès lors que ces faits concernent les fonctions exercées ou ayant été exercées au cours des trois années antérieures par ce fonctionnaire.

V.- Lorsqu'elle est saisie en application des II ou III du présent article, la commission rend, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un avis :

1° De compatibilité ;

2° De compatibilité avec réserves, celles-ci étant prononcées pour une durée de deux ans lorsque l'avis est rendu en application du II et de trois ans suivant la cessation des fonctions lorsque l'avis est rendu en application du III ;

3° D'incompatibilité.

Le président de la commission peut rendre, au nom de celle-ci, un avis de compatibilité, assorti éventuellement de réserves, dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'intéressé.

Il peut également rendre, au nom de celle-ci, un avis d'incompétence, d'irrecevabilité ou constatant qu'il n'y a pas lieu à statuer.

VI.- Les avis rendus au titre des 2° et 3° du V lient l'administration et s'imposent à l'agent. Lorsque l'un de ces avis est rendu en application du III, la commission peut, lorsqu'elle rend un avis d'incompatibilité ou un avis de compatibilité assorti de réserves, et après avoir recueilli les observations de l'agent concerné, le rendre public. L'avis ainsi rendu public ne contient aucune information de nature à porter atteinte à la vie privée de la personne concernée, au secret médical, au secret en matière commerciale et industrielle ou à l'un des secrets mentionnés au 2° de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration.

L'autorité dont le fonctionnaire relève dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine peut solliciter une seconde délibération de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la notification de son avis. Dans ce cas, la commission rend un nouvel avis dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette sollicitation.

Lorsque le fonctionnaire ne respecte pas l'avis rendu au titre des mêmes 2° et 3°, il peut faire l'objet de poursuites disciplinaires.

Lorsque le fonctionnaire retraité ne respecte pas l'avis rendu au titre desdits 2° et 3°, il peut faire l'objet d'une retenue sur pension dans la limite de 20 % pendant les trois ans suivant la cessation de ses fonctions.

Lorsque l'agent est titulaire d'un contrat de travail et qu'il ne respecte pas l'avis rendu au titre des mêmes 2° et 3°, le contrat prend fin à la date de notification de l'avis, sans préavis et sans indemnité de rupture.

VII.- La commission de déontologie de la fonction publique est présidée par un conseiller d'État ou par son suppléant, conseiller d'État.

Elle comprend en outre :

1° Un conseiller maître à la Cour des comptes ou son suppléant, conseiller maître à la Cour des comptes ;

2° Un magistrat de l'ordre judiciaire ou son suppléant, magistrat de l'ordre judiciaire ;

3° Trois personnalités qualifiées, dont l'une au moins doit avoir exercé des fonctions au sein d'une entreprise privée, et trois suppléants, soumis à la même condition.

Outre les personnes mentionnées aux 1° à 3° du présent VII, la commission comprend :

a) Lorsqu'elle exerce ses attributions à l'égard d'un agent relevant de la fonction publique de l'État, deux directeurs d'administration centrale ou leurs suppléants ;

b) Lorsqu'elle exerce ses attributions à l'égard d'un agent relevant de la fonction publique territoriale, un représentant d'une association d'élus de la catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement public dont relève l'intéressé ou son suppléant, ainsi qu'un directeur ou ancien directeur général des services d'une collectivité territoriale ou son suppléant ;

c) Lorsqu'elle exerce ses attributions à l'égard d'un agent relevant de la fonction publique hospitalière, une personnalité qualifiée dans le domaine de la santé publique ou son suppléant, ainsi qu'un inspecteur général des affaires sociales ou un ancien directeur d'hôpital ou son suppléant ;

d) Lorsqu'elle exerce ses attributions en application des articles L. 531-1 à L. 531-16 du code de la recherche, deux personnalités qualifiées dans le domaine de la recherche ou de la valorisation de la recherche ou leurs suppléants.

La commission comprend un nombre égal de femmes et d'hommes.

Selon le cas, le directeur du personnel du ministère ou de l'établissement public ou le chef du corps dont relève l'intéressé, l'autorité investie du pouvoir de nomination dans la collectivité territoriale dont relève l'intéressé, le directeur de l'établissement hospitalier ou de l'établissement social ou médico-social dont relève l'intéressé ou leur représentant respectif assiste aux séances de la commission, sans voix délibérative.

Les membres de la commission sont nommés par décret pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

VIII.- Un décret en Conseil d'État fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission ainsi que les règles de procédure applicables devant elle.

Article 25 nonies (extrait)

II. - Les articles 25 à 25 sexies et 25 octies de la présente loi sont applicables :

1° Aux agents contractuels de droit public ou de droit privé des établissements publics, organismes ou autorités mentionnés au I de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, sans préjudice des dispositions spécifiques qui peuvent leur être applicables ;

2° Aux agents contractuels de droit public ou de droit privé d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, sans préjudice des dispositions spécifiques qui peuvent leur être applicables.

**DECRET N° 2017-105 DU 27 JANVIER 2017 RELATIF A L'EXERCICE D'ACTIVITES PRIVEES
PAR DES AGENTS PUBLICS ET CERTAINS AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PRIVE AYANT CESSE
LEURS FONCTIONS, AUX CUMULS D'ACTIVITES
ET A LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 121-4 et R. 121-1 à R. 121-4 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 432-12 et 432-13 ;

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 531-1 à L. 531-16 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 311-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6152-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 133-6-8 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7231-1 et L. 8261-3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 25 septies et 25 octies, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du 6 décembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 15 décembre 2016 ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1

Les dispositions du présent décret sont applicables :

1° Aux fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

2° Aux agents contractuels mentionnés à l'article 32 de la même loi ;

3° Aux membres des cabinets ministériels, aux collaborateurs du Président de la République ainsi qu'aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

4° Aux personnels mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique ;

5° À l'exception du titre I :

a) Aux agents contractuels de droit public du niveau de la catégorie A mentionnés à l'article 32 de la loi du 13 juillet 1983 précitée, s'ils ont été employés de manière continue pendant moins de six mois par la même autorité ou collectivité publique ;

b) Aux agents contractuels de droit public du niveau des catégories C et B et aux agents contractuels de droit public du niveau de la catégorie A recrutés sur des fonctions d'enseignement ou de recherche mentionnés au même article, s'ils ont été employés de manière continue pendant moins d'un an par la même autorité ou collectivité publique ;

6° À l'exception du titre II, aux agents contractuels mentionnés au II de l'article 25 nonies de la même loi.

Titre I^{er} - L'EXERCICE D'ACTIVITÉS PRIVÉES PAR DES AGENTS PUBLICS ET CERTAINS AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PRIVÉ AYANT CESSÉ LEURS FONCTIONS

Article 2

L'agent cessant temporairement ou définitivement ses fonctions, placé à ce titre dans une position conforme à son statut, qui se propose d'exercer une activité privée, est tenu d'en informer par écrit l'autorité dont il relève trois mois au moins avant le début de l'exercice de son activité privée.

Tout nouveau changement d'activité pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de fonctions est porté par l'agent intéressé à la connaissance de son administration trois mois au plus tard avant l'exercice de cette nouvelle activité.

Ce délai peut être réduit par l'autorité mentionnée aux alinéas précédents lorsque la commission de déontologie de la fonction publique mentionnée à l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 précitée rend un avis avant le terme du délai à l'article 34 du présent décret.

Article 3

L'autorité dont relève l'agent saisit par téléservice la commission de déontologie de la fonction publique dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a été informée du projet de l'agent. Ce dernier reçoit copie de la lettre de saisine.

La liste des pièces constitutives du dossier de saisine, qui comprend notamment une appréciation relative à ce projet, formulée par l'autorité ou les autorités dont l'agent relève ou a relevé au cours des trois années précédant le début de l'activité privée envisagée, est fixée par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Lorsque la situation de l'agent le requiert eu égard à sa complexité, la commission peut demander aux mêmes autorités qu'elles produisent en outre une analyse circonstanciée de cette situation et un avis sur les conséquences de celle-ci.

L'agent peut saisir directement par écrit la commission, trois mois au moins avant la date à laquelle il souhaite exercer les fonctions pour lesquelles un avis est sollicité. Il en informe par écrit l'autorité dont il relève, qui transmet à la commission les pièces du dossier de saisine mentionné au deuxième alinéa.

En l'absence de transmission de l'appréciation mentionnée au deuxième alinéa dans un délai de dix jours à compter de la communication du projet de l'agent par le secrétariat de la commission de déontologie, son président peut décider de l'enregistrement du dossier pour instruction.

Lorsque la commission n'a pas été saisie préalablement à l'exercice de l'activité privée et que son président estime que, par sa nature ou ses conditions d'exercice et eu égard aux fonctions précédemment exercées par l'intéressé, la compatibilité de cette activité doit être soumise à la commission, il la saisit dans le délai prévu par le troisième alinéa du III de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 précitée. Il en informe par écrit l'intéressé et l'autorité dont il relève, qui sont alors tenus de produire dans un délai de dix jours les pièces mentionnés au deuxième alinéa et, le cas échéant, l'analyse et l'avis mentionnés au troisième alinéa.

À la demande de l'agent, l'autorité dont il relève lui transmet une copie du dossier de saisine et, le cas échéant, de l'analyse et de l'avis mentionnés au troisième alinéa.

Article 4

Eu égard aux fonctions exercées par l'agent au cours des trois années précédant le début de l'activité privée projetée, la commission exerce son contrôle dans les conditions prévues au quatrième alinéa du III de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

Titre II - LE CUMUL D'ACTIVITÉS DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

Chapitre I^{er} : L'exercice d'une activité accessoire

Article 5

Dans les conditions fixées aux I et IV de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée et celles prévues par le présent décret, l'agent peut être autorisé à cumuler une activité accessoire avec son activité principale, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ou ne mette pas l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal.

Cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée. Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires.

Article 6

Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :

1° Dans les conditions prévues à l'article 5 :

- a) Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 3° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche ;
- b) Enseignement et formation ;
- c) Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;
- d) Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;
- e) Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;
- f) Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
- g) Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- h) Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- i) Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un État étranger ;

2° Dans les conditions prévues à l'article 5 du présent décret et à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, sans préjudice des dispositions de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée :

- a) Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ;
- b) Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

Article 7

Le cumul d'une activité exercée à titre accessoire mentionnée à l'article 6 avec une activité exercée à titre principal est subordonné à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'agent intéressé.

Toutefois et sous réserve des interdictions prévues aux 2°, 3° et 4° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée, l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre.

Article 8

Préalablement à l'exercice de toute activité accessoire soumise à autorisation, l'intéressé adresse à l'autorité dont il relève, qui lui en accuse réception, une demande écrite qui comprend les informations suivantes :

1° Identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire envisagée ;

2° Nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité accessoire.

Toute autre information de nature à éclairer l'autorité mentionnée au premier alinéa sur l'activité accessoire envisagée peut figurer dans cette demande à l'initiative de l'agent. L'autorité peut lui demander des informations complémentaires.

Article 9

L'autorité compétente notifie sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

La décision de l'autorité compétente autorisant l'exercice d'une activité accessoire peut comporter des réserves et recommandations visant à assurer le respect des obligations déontologiques mentionnées notamment à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 précitée, ainsi que le fonctionnement normal du service.

Lorsque l'autorité compétente estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer sur la demande, elle invite l'intéressé à la compléter dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de sa demande. Le délai prévu au premier alinéa est alors porté à deux mois.

En l'absence de décision expresse écrite dans le délai de réponse mentionné aux premier et troisième alinéas, la demande d'autorisation d'exercer l'activité accessoire est réputée rejetée. L'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé.

Article 10

Tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire par un agent est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité. L'intéressé doit alors adresser une nouvelle demande d'autorisation à l'autorité compétente dans les conditions prévues à l'article 8.

Article 11

L'autorité dont relève l'agent peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité accessoire dont l'exercice a été autorisé, dès lors que l'intérêt du service le justifie, que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée sont erronées ou que l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire.

Article 12

Pour tenir compte des différences de nature ou de conditions d'exercice de fonctions, des conditions particulières d'application du présent chapitre à certains corps, cadres d'emplois, emplois ou professions peuvent être déterminées par décret en Conseil d'État.

Chapitre II : La création ou la reprise d'une entreprise

Article 13

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice de celles du titre III.

Article 14

L'agent qui, en application du III de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée, se propose de créer ou de reprendre une entreprise ou une activité libérale adresse à l'autorité hiérarchique dont il relève une demande écrite d'autorisation à accomplir un service à temps partiel, trois mois au moins avant la date de création ou de reprise de cette entreprise ou de cette activité.

Article 15

Sous réserve que l'agent remplisse les conditions requises pour bénéficier d'un service à temps partiel définies au deuxième alinéa du III de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée, l'autorité compétente saisit par téléservice la commission de déontologie de la fonction publique de cette demande dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle l'a reçue.

La liste des pièces constitutives du dossier de saisine, qui comprend notamment une appréciation de la demande de l'agent rédigée par l'autorité ou les autorités dont il relève ou a relevé au cours des trois années précédant cette demande, est fixée par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

En l'absence de transmission de cette appréciation dans un délai de dix jours à compter de la communication de cette demande par le secrétariat de la commission de déontologie, son président peut décider de l'enregistrement par le secrétariat du dossier pour instruction.

Lorsque la situation de l'agent le requiert eu égard à sa complexité, la commission peut demander aux autorités dont l'agent relève ou a relevé au cours des trois dernières années, qu'elles produisent en outre une analyse circonstanciée de cette situation et un avis sur les conséquences de celle-ci, selon elles.

À la demande de l'agent intéressé, l'autorité dont il relève lui transmet une copie du dossier de saisine et, le cas échéant, de l'analyse et de l'avis mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 16

Pour l'application du présent chapitre, la commission exerce son contrôle dans les conditions prévues au II de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 précitée, notamment au regard des principes déontologiques mentionnés à l'article 25 de cette loi et des dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

Article 17

Lorsqu'il est répondu favorablement à la demande de l'agent, l'autorisation est accordée, pour une durée maximale de deux ans, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise ou du début de l'activité libérale.

Cette autorisation peut être renouvelée pour une durée d'un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation à accomplir un service à temps partiel, un mois au moins avant le terme de la première période.

La demande de renouvellement de l'autorisation ne fait pas l'objet d'une nouvelle saisine de la commission de déontologie.

Article 18

L'autorité compétente peut à tout moment s'opposer au cumul d'activités dès lors que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée sont erronées ou lorsque ce cumul s'avère incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe.

Chapitre III : La poursuite de l'exercice d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif

Article 19

La poursuite de son activité privée par l'agent mentionné au 1° du II de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée doit être compatible avec ses obligations de service. Elle ne doit, en outre, ni porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service ou aux principes déontologiques mentionnés notamment à l'article 25 de la même loi, ni placer l'intéressé en situation de méconnaître les dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

Article 20

L'intéressé présente une déclaration écrite à l'autorité hiérarchique dont il relève pour l'exercice de ses fonctions.

Cette déclaration est transmise dès sa nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, lorsqu'il est recruté en qualité de fonctionnaire. Elle est transmise préalablement à la signature de son contrat, lorsqu'il est recruté en qualité d'agent contractuel.

Cette déclaration mentionne la forme et l'objet social de l'entreprise ou de l'association, son secteur et sa branche d'activités.

L'autorité mentionnée au premier alinéa peut à tout moment s'opposer au cumul d'activités qui serait contraire aux critères de compatibilité mentionnés à l'article 19.

Chapitre IV : Le cumul d'activités des agents à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet

Article 21

L'agent mentionné au 2° du II de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée peut exercer, outre les activités accessoires mentionnées à l'article 6 du présent décret, une ou plusieurs activités privées lucratives en dehors de ses obligations de services et dans des conditions compatibles avec celles-ci et les fonctions qu'il exerce ou l'emploi qu'il occupe.

Article 22

L'intéressé présente une déclaration écrite à l'autorité hiérarchique dont il relève pour l'exercice de ses fonctions.

Cette déclaration mentionne la nature de la ou des activités privées ainsi que, le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités.

Cette autorité peut à tout moment s'opposer au cumul d'une activité privée qui serait incompatible avec l'exercice des fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe ou qui placerait ce dernier en situation de méconnaître les dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

L'agent qui relève de plusieurs autorités est tenu d'informer par écrit chacune d'entre elles de toute activité qu'il exerce auprès d'une autre administration ou d'un autre service mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

Titre III - DISPOSITIONS PRISES POUR L'APPLICATION DES ARTICLES L. 531-1 À L. 531-16 DU CODE DE LA RECHERCHE

Article 23

L'agent qui sollicite le bénéfice de l'une des autorisations prévues aux articles L. 531-1, L. 531-8, L. 531-9 et L. 531-12 du code de la recherche en fait la demande par écrit à l'autorité dont il relève. Une explication détaillée du projet de l'agent est jointe à cette demande ainsi que, dans le cas des autorisations prévues à l'article L. 531-1 du même code, les éléments relatifs au projet, et dans le cadre de l'autorisation prévue à l'article L. 531-8 de ce code, le contrat mentionné au premier alinéa dudit article ou, si celui-ci n'est pas encore conclu, les éléments relatifs au projet.

L'intéressé porte à la connaissance de cette autorité tout changement d'activité professionnelle intervenu pendant la durée de l'autorisation ou lors d'une demande de renouvellement. Il lui fournit un document décrivant les fonctions qu'il souhaite exercer.

Lorsqu'elle est avisée d'un changement d'activité professionnelle, l'autorité compétente saisit la commission de déontologie par écrit dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle en a été informée.

L'agent reçoit copie de la lettre de saisine.

L'agent intéressé peut également saisir par écrit la commission trois mois au moins avant la date à laquelle il envisage de commencer son activité. Il en informe par écrit, dans les mêmes délais, l'autorité dont il relève.

Les auteurs de la saisine transmettent à la commission les informations mentionnées aux premier et deuxième alinéas du présent article.

La liste des pièces constitutives du dossier de saisine de la commission de déontologie de la fonction publique est fixée par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Article 24

Le contrat prévu aux articles L. 531-1 et L. 531-8 du code de la recherche est transmis à la commission, par la personne publique partie au contrat, dès qu'il est conclu.

Pendant la durée de l'autorisation et durant trois ans à compter de son expiration ou de son retrait, tous les contrats et conventions conclus entre le service public de la recherche et l'entreprise qui valorise les travaux de recherche de l'agent intéressé ou la société anonyme dans laquelle il est membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance sont portés à la

connaissance de l'autorité dont il relève par la personne publique partie au contrat. Cette autorité en informe la commission.

Lorsqu'elle estime que les informations portées à sa connaissance font apparaître une atteinte aux intérêts matériels ou moraux du service public de la recherche ou en l'absence de conclusion du contrat mentionné au deuxième alinéa, la commission, après avoir mis à même l'intéressé de produire ses observations, le cas échéant, l'avoir entendu et avoir recueilli les informations qu'elle juge nécessaires auprès de l'entreprise et de toutes personnes publiques ou privées, saisit l'autorité administrative compétente aux fins de retrait de l'autorisation.

Cette autorité informe la commission des suites qui sont données à cette saisine.

Titre IV - LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Chapitre I^{er} : Les avis sur les projets de texte et les recommandations

Article 25

L'administration qui, en application du I de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 précitée, saisit la commission de déontologie de la fonction publique d'une demande d'avis ou de recommandation adresse à celle-ci, par écrit, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Lorsqu'elle est saisie en application du 3^o du I du même article, la demande comporte, au moins, une présentation exhaustive des fonctions exercées par l'agent ainsi qu'une analyse circonstanciée de sa situation et un avis sur les conséquences de celle-ci sur le plan déontologique et au regard du risque pénal.

Lorsque la commission est saisie d'une demande ayant fait l'objet d'une note écrite d'un référent déontologue, celle-ci est jointe au dossier de saisine.

Article 26

Dans les conditions prévues à l'article 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983 précitée, lorsque devant la commission de déontologie le fonctionnaire relate des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts au sens du I de l'article 25 bis de la même loi dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, la commission peut émettre une recommandation concernant la situation en cause.

Chapitre II : Organisation

Article 27

Le décret nommant les membres de la commission, prévu au dernier alinéa du VII de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 précitée, est pris sur le rapport du ministre chargé de la fonction publique.

Lorsqu'il est procédé au remplacement d'un membre titulaire ou suppléant, la nomination intervient pour la durée du mandat restant à courir de ce membre.

Article 28

Un rapporteur général et des rapporteurs sont choisis parmi les magistrats et fonctionnaires de catégorie A et assimilés, à l'exclusion de ceux exerçant les fonctions de référent déontologue. Ils

présentent les dossiers soumis à la délibération de la commission et participent au délibéré avec voix consultative.

Deux rapporteurs généraux adjoints peuvent être désignés.

Le rapporteur général, les rapporteurs généraux adjoints et les rapporteurs sont nommés pour trois ans par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le président de la commission peut donner délégation au rapporteur général aux fins de signer les avis mentionnés aux cinquième et sixième alinéas du V de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

Cette délégation est publiée au Journal officiel de la République française.

Chapitre III : Fonctionnement

Article 29

La notification des avis et, le cas échéant, la convocation des agents et des autorités dont ils relèvent sont assurées par le secrétariat de la commission.

Lorsqu'elle est saisie en application des 1° et 2° du I de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 précitée, la commission bénéficie du concours des services de la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Article 30

Dans les cas prévus aux 1°, 2° et 3° du I de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 précitée, le président de la commission peut décider de la réunir dans une formation restreinte qui comprend, outre lui-même, les membres mentionnés aux 1°, 2° et 3° du VII du même article.

Le président peut également décider, pour des questions d'intérêt commun, de la réunir dans une formation plénière qui comprend l'ensemble des membres mentionnés au VII du même article.

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

Article 31

La commission ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente lors de l'ouverture de la séance. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, la commission est convoquée à nouveau sur le même ordre du jour dans le délai minimal de deux jours. Elle siège alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 32

Conformément au IV de l'article 25 octies, la commission peut entendre ou consulter toute personne dont le concours lui paraît utile. Elle entend l'agent à sa demande ou le convoque si elle le juge nécessaire. L'agent peut se faire assister par toute personne de son choix.

Article 33

La commission remet au Premier ministre un rapport annuel qui est rendu public.

Chapitre IV : Procédure

Article 34

L'absence d'avis de la commission à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa saisine vaut avis de compatibilité.

Article 35

L'avis de la commission est transmis à l'autorité dont relève l'agent, qui en informe sans délai l'intéressé.

Lorsqu'un avis d'incompatibilité est rendu par la commission, la notification de cet avis vaut rejet de la demande de l'agent.

Lorsqu'un avis de compatibilité avec ou sans réserves est rendu par la commission, mais que l'autorité dont relève l'agent estime qu'un motif autre que ceux sur lesquels se prononce la commission justifie un refus d'autorisation d'exercice d'une activité privée, elle informe l'intéressé dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification de l'avis de la commission ou de l'expiration du délai de deux mois mentionné à l'article 34. À défaut, l'autorité est réputée s'être appropriée l'avis de la commission.

En cas de décision favorable, l'autorité dont relève l'agent transmet à l'entreprise ou à l'organisme qui l'accueille une copie de sa décision ainsi que de l'avis de la commission.

Article 36

La demande de seconde délibération prévue au deuxième alinéa du VI de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 précitée est motivée.

Le silence de la commission pendant un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de cette demande vaut confirmation du premier avis rendu.

Article 37

Pour l'application du présent décret, les demandes d'autorisation, les déclarations de cumul d'activités ainsi que les avis de la commission de déontologie et les décisions administratives prises sur leur fondement sont versés au dossier individuel de l'agent.

Titre V - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 38

Les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales peuvent être autorisés à exercer au titre d'une activité accessoire les fonctions de collaborateur d'un député à l'Assemblée nationale, d'un sénateur ou d'un représentant au Parlement européen.

Article 39

Conformément au II de l'article 9 de la loi du 20 avril 2016 susvisée, les autorisations de cumul pour création ou reprise d'entreprise qui ont été accordées avant l'entrée en vigueur du présent décret ne peuvent être prolongées au-delà du 20 avril 2018 que si les agents qui en bénéficient sont également autorisés par les autorités hiérarchiques dont ils relèvent à accomplir un service à temps partiel.

Article 40

Les dispositions du présent décret sont applicables aux demandes transmises, selon le cas, à l'autorité hiérarchique ou à la commission de déontologie de la fonction publique à compter du 1er février 2017. Les autres demandes sont instruites et examinées sur le fondement des décrets n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie et n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État dans leur version en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Titre VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 41

Sont abrogés :

1° Le décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie ;

2° Le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État ;

3° Le 4° de l'article 34 bis du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

4° Le 4° de l'article 32-1 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

5° L'avant-dernier alinéa de l'article 13 du décret n° 2004-777 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

Article 42

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} février 2017.

Article 43

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 27 janvier 2017.

CODE PENAL

Article 432-12

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Toutefois, dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 16 000 euros.

En outre, dans ces communes, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement. Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal.

Dans les mêmes communes, les mêmes élus peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Le prix ne peut être inférieur à l'évaluation du service des domaines. L'acte doit être autorisé, quelle que soit la valeur des biens concernés, par une délibération motivée du conseil municipal.

Pour l'application des trois alinéas qui précèdent, la commune est représentée dans les conditions prévues par l'article L. 2122-26 du code général des collectivités territoriales et le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. En outre, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos.

Article 432-13

Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que membre du Gouvernement, membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, titulaire d'une fonction exécutive locale, fonctionnaire, militaire ou agent d'une administration publique, dans le cadre des fonctions qu'elle a effectivement exercées, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions, de prendre ou

de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ces fonctions.

Est punie des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.

Pour l'application des deux premiers alinéas, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

Ces dispositions sont applicables aux agents des établissements publics, des entreprises publiques, des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'État ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 % du capital et des exploitants publics prévus par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom.

L'infraction n'est pas constituée par la seule participation au capital de sociétés cotées en bourse ou lorsque les capitaux sont reçus par dévolution successorale.

1-2- Dispositions particulières

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article L6152-1

Le personnel des établissements publics de santé comprend, outre les agents relevant de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et les personnels enseignants et hospitaliers mentionnés à l'article L. 952-21 du code de l'éducation :

1° Des médecins, des odontologistes et des pharmaciens dont le statut, qui peut prévoir des dispositions spécifiques selon que ces praticiens consacrent tout ou partie de leur activité à ces établissements, est établi par voie réglementaire ;

2° Des médecins, des odontologistes et des pharmaciens recrutés par contrat dans des conditions déterminées par voie réglementaire. Les conditions dans lesquelles, à titre exceptionnel, ces personnels peuvent être recrutés par contrat de courte durée sans qu'il en résulte un manquement à la continuité des soins sont précisées par voie réglementaire ;

3° Des médecins, des odontologistes et des pharmaciens recrutés par contrat sur des emplois présentant une difficulté particulière à être pourvus ;

4° Des praticiens contractuels associés, exerçant sous la responsabilité directe d'un médecin, d'un odontologiste ou d'un pharmacien et qui participent à l'activité de médecine, d'odontologie ou de pharmacie.

Article L6152-5-1

Dans un délai de deux ans suivant leur démission, il peut être interdit aux praticiens hospitaliers ayant exercé plus de cinq ans à titre permanent dans le même établissement d'ouvrir un cabinet privé ou d'exercer une activité rémunérée dans un établissement de santé privé à but lucratif, un laboratoire privé d'examens de biologie médicale ou une officine de pharmacie où ils puissent rentrer en concurrence directe avec l'établissement public dont ils sont démissionnaires.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article L6154-2 (IV)

IV. - Le contrat mentionné à l'article L. 6154-4 prévoit une clause engageant le praticien, en cas de départ temporaire ou définitif, excepté lorsqu'il cesse ses fonctions pour faire valoir ses droits à la retraite, à ne pas s'installer, pendant une période au minimum égale à six mois et au maximum égale à vingt-quatre mois, et dans un rayon au minimum égal à trois kilomètres et au maximum égal à dix kilomètres, à proximité de l'établissement public de santé qu'il quitte.

En cas de non-respect de cette clause, une indemnité compensatrice est due par le praticien. Le montant de cette indemnité, dont les modalités de calcul sont prévues au contrat, ne peut être

supérieur à 30 % du montant mensuel moyen des honoraires perçus au titre de l'activité libérale durant les six derniers mois, multiplié par le nombre de mois durant lesquels la clause prévue au premier alinéa du présent IV n'a pas été respectée.

Dès que le non-respect de cette clause a été dûment constaté dans le respect du contradictoire, sur proposition du directeur de l'établissement et du président de la commission médicale d'établissement et après avis de la commission consultative régionale de l'activité libérale, le directeur général de l'agence régionale de santé notifie au praticien, par tout moyen approprié, la décision motivée lui appliquant l'indemnité prévue au contrat et en déterminant le montant.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux praticiens exerçant à l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, aux hospices civils de Lyon et à l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille en raison des configurations particulières de l'offre de soins dans ces agglomérations urbaines.

Les conditions d'application de ces dispositions sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L6154-4

Les modalités d'exercice de l'activité libérale font l'objet d'un contrat conclu entre le praticien concerné et l'établissement public de santé sur la base d'un contrat type d'activité libérale établi par voie réglementaire.

Ce contrat, d'une durée de cinq ans, est transmis par le directeur de l'établissement au directeur général de l'agence régionale de santé avec son avis ainsi que ceux du chef de pôle et du président de la commission médicale d'établissement. Le directeur général de l'agence régionale de santé approuve ce contrat. L'approbation du contrat vaut autorisation d'exercice de l'activité libérale.

Des modalités différentes peuvent être prévues par les statuts mentionnés au 1° de l'article L6152-1 en ce qui concerne la protection sociale des praticiens hospitaliers selon qu'ils concluent ou non un contrat d'activité libérale, en application du présent article.

Article R6152-97

Les praticiens hospitaliers peuvent présenter leur démission au directeur général du Centre national de gestion, en respectant un délai de préavis de trois mois.

Dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande du praticien, le directeur général du Centre national de gestion notifie sa décision au praticien. Il peut demander au praticien démissionnaire d'assurer ses fonctions pendant la durée nécessaire à son remplacement sans que cette durée puisse excéder six mois à compter de la date de réception par le Centre national de gestion de la demande du praticien. Si le directeur général du Centre national de gestion ne s'est pas prononcé dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre de démission, la démission est réputée acceptée.

Lorsque le praticien démissionnaire prévoit d'exercer une activité salariée ou à titre libéral, lui sont applicables les dispositions de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et la réglementation prise pour son application.

CODE DE LA RECHERCHE

Section 1 : Participation des personnels de la recherche à la création d'entreprises

Article L531-1

Les fonctionnaires civils des services publics et entreprises publiques définis à l'article L. 112-2 peuvent être autorisés à participer à titre personnel, en qualité d'associé ou de dirigeant, à la création d'une entreprise dont l'objet est d'assurer, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique ou une entreprise publique, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.

Le contrat mentionné au premier alinéa est conclu dans un délai fixé par décret. À défaut, l'autorisation donnée à l'agent devient caduque.

Article L531-2

L'autorisation doit être demandée préalablement à la négociation du contrat prévu à l'article L. 531-1 et avant l'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce et des sociétés. Le fonctionnaire intéressé ne peut pas représenter la personne publique ou l'entreprise publique dans une telle négociation.

Article L531-3

L'autorisation est accordée par l'autorité dont relève le fonctionnaire après avis de la commission mentionnée à l'article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires, pour une période de temps limitée fixée par voie réglementaire.

L'autorisation est refusée :

- a) Si elle est préjudiciable au fonctionnement normal du service public ; ou
- b) Si, par nature ou par ses conditions et modalités et eu égard aux fonctions précédemment exercées par le fonctionnaire, la participation de ce dernier porte atteinte à la dignité desdites fonctions ou risque de compromettre ou mettre en cause l'indépendance ou la neutralité du service ; ou
- c) Si la prise d'intérêts dans l'entreprise est de nature à porter atteinte aux intérêts matériels ou moraux du service public de la recherche ou à remettre en cause les conditions d'exercice de la mission d'expertise qu'il exerce auprès des pouvoirs publics.

Article L531-4

À compter de la date d'effet de l'autorisation, le fonctionnaire est soit détaché dans l'entreprise, soit mis à disposition de celle-ci ou d'un organisme qui concourt à la valorisation de la recherche. Il cesse toute activité au titre du service public dont il relève.

Toutefois, il peut exercer des activités d'enseignement ressortissant à sa compétence dans des conditions fixées par décret.

Article L531-5

La commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 531-3 est tenue informée, pendant la durée de l'autorisation et durant trois ans à compter de son expiration ou de son retrait, des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Si elle estime que ces informations font apparaître une atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche, la commission en saisit l'autorité administrative compétente.

Article L531-6

Au terme de l'autorisation, le fonctionnaire peut :

- a) Etre, à sa demande, placé en position de disponibilité ou radié des cadres s'il souhaite conserver des intérêts dans l'entreprise ;
- b) Etre réintégré au sein de son corps d'origine.

Dans le cas mentionné au b, il met fin à sa collaboration professionnelle avec l'entreprise dans un délai d'un an et ne peut plus conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans l'entreprise. Il peut toutefois être autorisé à apporter son concours scientifique à l'entreprise, à conserver une participation dans le capital social de l'entreprise, dans la limite de 49 % du capital donnant droit au maximum à 49 % des droits de vote, et à être membre du conseil d'administration ou de surveillance de celle-ci dans les conditions prévues aux sections 2 et 3 du présent chapitre.

Article L531-7

L'autorisation est retirée ou non renouvelée si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire méconnaît les dispositions de la présente section. Dans ce cas, le fonctionnaire ne peut poursuivre son activité dans l'entreprise que dans les conditions prévues à l'article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires. S'il ne peut conserver d'intérêts dans l'entreprise, il dispose du délai d'un an prévu au b de l'article L. 531-6 pour y renoncer.

Section 2 : Apport d'un concours scientifique à une entreprise existante et participation au capital d'une entreprise existante

Article L531-8

Les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 531-1 peuvent être autorisés, pendant une période de temps limitée fixée par voie réglementaire, à apporter leur concours scientifique à une entreprise qui assure, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique ou une entreprise publique, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.

Le contrat mentionné au premier alinéa est conclu dans un délai fixé par décret. À défaut, l'autorisation donnée à l'agent devient caduque.

Les conditions dans lesquelles le fonctionnaire intéressé apporte son concours scientifique à l'entreprise sont définies par une convention conclue entre l'entreprise et la personne publique ou l'entreprise publique mentionnée au premier alinéa. Elles doivent être compatibles avec le plein exercice par le fonctionnaire de son emploi public.

Article L531-9

Le fonctionnaire peut également être autorisé à détenir une participation dans le capital social de l'entreprise, lors de la création de celle-ci ou ultérieurement, dans la limite de 49 % du capital donnant droit au maximum à 49 % des droits de vote, sous réserve qu'au cours des cinq années précédentes il n'ait pas, en qualité de fonctionnaire ou d'agent public, exercé un contrôle sur cette entreprise ou participé à l'élaboration ou à la passation de contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.

Le fonctionnaire ne peut participer ni à l'élaboration ni à la passation des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Il ne peut, au sein de l'entreprise, ni exercer des fonctions de dirigeant ni être placé dans une situation hiérarchique.

L'autorité dont relève le fonctionnaire est tenue informée des revenus qu'il perçoit à raison de sa participation au capital de l'entreprise, des cessions de titres auxquelles il procède ainsi que des compléments de rémunérations, dans la limite d'un plafond fixé par décret, prévus, le cas échéant, par la convention mentionnée au deuxième alinéa.

Article L531-10

La commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 531-3 est tenue informée, pendant la durée de l'autorisation délivrée en application de l'article L. 531-8 ou de l'article L. 531-9 et durant trois ans à compter de son expiration ou de son retrait, des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Si elle estime que ces informations font apparaître une atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche, la commission en saisit l'autorité administrative compétente.

Article L531-11

L'autorisation est accordée par l'autorité dont relève le fonctionnaire après avis de la commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 531-3, dans les conditions prévues par ce même article. Le renouvellement intervient après avis de la même commission si les conditions établies au moment de la délivrance de l'autorisation ont évolué depuis la date de l'autorisation. L'autorisation est retirée ou non renouvelée si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire méconnaît les dispositions de la présente section. Dans ce cas, le fonctionnaire dispose, pour céder ses droits sociaux, d'un délai d'un an au terme duquel il ne peut plus conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque

dans l'entreprise. Il ne peut poursuivre son activité dans l'entreprise que dans les conditions prévues à l'article L. 531-7.

Section 3 : Participation des personnels de la recherche au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société anonyme

Article L531-12

Les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 531-1 peuvent, à titre personnel, être autorisés à être membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société anonyme afin de favoriser la diffusion des résultats de la recherche publique. Leur participation dans le capital social de l'entreprise ne peut excéder 20 % de celui-ci ni donner droit à plus de 20 % des droits de vote. Ils ne peuvent percevoir de l'entreprise d'autre rémunération que celles prévues aux articles L. 225-45 et L. 225-83 du code de commerce, dans la limite d'un plafond fixé par décret. L'autorisation ne peut être demandée si le fonctionnaire est autorisé à apporter son concours scientifique à l'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 531-8.

Le fonctionnaire intéressé ne peut participer ni à l'élaboration ni à la passation des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.

L'autorité dont relève le fonctionnaire est tenue informée des revenus qu'il perçoit à raison de sa participation au capital de l'entreprise et en sa qualité de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ainsi que des cessions de titres auxquelles il procède.

Article L531-13

La commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 531-3 est tenue informée, pendant la durée de l'autorisation et durant trois ans à compter de son expiration ou de son retrait, des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Si elle estime que ces informations font apparaître une atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche, la commission en saisit l'autorité administrative compétente.

Article L531-14

L'autorisation est accordée par l'autorité dont relève le fonctionnaire après avis de la commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 531-3, dans les conditions prévues à ce même article. Le renouvellement intervient après avis de la même commission si les conditions établies au moment de la délivrance de l'autorisation ont évolué depuis la date de l'autorisation. L'autorisation est retirée ou non renouvelée si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire méconnaît les dispositions de la présente section. En cas de retrait ou de non-renouvellement de l'autorisation, le fonctionnaire dispose d'un délai de trois mois pour céder ses droits sociaux. Il ne peut poursuivre son activité au sein de l'entreprise que dans les conditions prévues au dernier alinéa à l'article L. 531-7.

2- Les principaux autres textes applicables aux cas de cumul et de départ dans le secteur privé propres au secteur et aux personnels de la recherche

DECRET N°99-1081 DU 20 DECEMBRE 1999 FIXANT LES PLAFONDS DE REMUNERATIONS PREVUS AUX ARTICLES 25-2 ET 25-3 DE LA LOI N° 82-610 DU 15 JUILLET 1982 D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA RECHERCHE ET LE DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

DE LA FRANCE

NOR: MENG9902432D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation,

Vu la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, modifiée notamment par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche,

Article 1

Le montant annuel des compléments de rémunération qu'un fonctionnaire ou qu'un agent non fonctionnaire peut percevoir d'une entreprise à laquelle il apporte son concours scientifique dans les conditions déterminées par l'article 25-2 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée ne peut excéder le traitement brut annuel soumis à retenue pour pension correspondant au second chevron du groupe hors échelle E.

Article 2

Le montant annuel des rémunérations qu'un fonctionnaire peut percevoir d'une société anonyme au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de laquelle il participe dans les conditions déterminées par l'article 25-3 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée ne peut excéder le traitement brut annuel soumis à retenue pour pension correspondant à l'indice brut 931.

Article 3

Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

**DECRET N°2001-125 DU 6 FEVRIER 2001 PORTANT APPLICATION DES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE L. 951-3 DU CODE DE L'EDUCATION ET DES ARTICLES L. 413-1 A L. 413-11 DU CODE
DE LA RECHERCHE A CERTAINS PERSONNELS NON FONCTIONNAIRES DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE.**

NOR: MENF0003313D

Version consolidée au 6 mars 2017

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la recherche, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 951-3 ;

Vu la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche, notamment ses articles 23, 25-1 et 25-2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 95-168 du 17 février 1995 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et aux commissions instituées par l'article 4 de la loi n° 94-530 du 28 juin 1994, modifié par le décret n° 95-833 du 6 juillet 1995 et le décret n° 99-142 du 4 mars 1999 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 21 juin 2000 ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

**TITRE I^{er} : MISE EN OEUVRE DE LA DÉCONCENTRATION D'OPÉRATIONS DE
RECRUTEMENT ET DE GESTION DE CERTAINS PERSONNELS NON TITULAIRES
RELEVANT DU MINISTRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.**

Article 1 (abrogé)

Article 2 (abrogé)

**TITRE II : APPLICATION DES ARTICLES L. 413-1 à L. 413-11 DU CODE DE LA
RECHERCHE À CERTAINS PERSONNELS NON FONCTIONNAIRES RELEVANT
DES MINISTRES CHARGÉS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA
RECHERCHE.**

Article 3

Sous réserve d'être employés de manière continue depuis au moins un an, les personnels non fonctionnaires chargés de fonctions d'enseignement ou de recherche relevant des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche peuvent être autorisés, dans les conditions prévues aux articles L. 413-1, L. 413-2 et L. 413-3 du code de la recherche, par le chef d'établissement, à participer, en qualité d'associé ou de dirigeant à la création d'une entreprise dont l'objet est la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.

A compter de la date d'effet de l'autorisation, l'administration met fin aux fonctions de l'agent. Toutefois, les personnels recrutés sur le fondement des dispositions de l'article L. 412-2 du code de la recherche bénéficient d'un congé d'un an, renouvelable une fois, dans la limite de la durée de leur contrat, et venant en déduction de celle-ci. Le versement de l'allocation mentionnée au même article peut leur être maintenu pendant les six premiers mois.

Les dispositions des articles L. 413-5 et L. 413-7 du code de la recherche sont applicables aux agents mentionnés aux alinéas précédents. Lorsque l'autorisation est retirée ou n'est pas renouvelée, les intéressés ne peuvent continuer à exercer leurs fonctions dans l'entreprise que dans les conditions prévues par les titres Ier et III du décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie.

Article 4

Sous réserve d'être employés de manière continue depuis au moins un an, les personnels mentionnés à l'article précédent peuvent être autorisés par le chef d'établissement dans la limite de la durée de leur contrat, dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles L. 413-8 à L. 413-11 du code de la recherche, à apporter leur concours scientifique à une entreprise qui assure la valorisation des travaux de recherche qu'il ont réalisés pendant l'exercice de leurs fonctions et à détenir une participation dans le capital social de l'entreprise dans la limite de 49 %.

Lorsque l'autorisation est retirée, les intéressés ne peuvent continuer à exercer leurs fonctions dans l'entreprise que dans les conditions prévues par les titres Ier et III du décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie.

Article 5

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État, le ministre de la recherche et la secrétaire d'État au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

**DECRET N°2006-1035 DU 21 AOUT 2006 FIXANT LES DELAIS DE CONCLUSION DES CONTRATS
PREVUS AUX ARTICLES L. 413-1 ET L. 413-8 DU CODE DE LA RECHERCHE.**

NOR: MENF0601881D

Version consolidée au 6 mars 2017

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de la fonction publique,

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 413-1 et L. 413-8,

Article 1

Les contrats prévus aux articles L. 413-1 et L. 413-8 du code de la recherche sont conclus dans un délai maximum de neuf mois après la délivrance de l'autorisation.

Article 2

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la fonction publique et le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

DECRET N° 2012-279 DU 28 FEVRIER 2012 RELATIF A L'INSTITUT MINES-TELECOM*NOR: INDG1132368D**Version consolidée au 6 mars 2017*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,[...]

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décède :

Chapitre I^{er} : Dispositions générales**Article 1**

L'Institut Mines-Télécom, grand établissement en application de l'article L. 717-1 du code de l'éducation, est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, placé sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des communications électroniques.

Son siège est fixé en région parisienne par arrêté conjoint de ces ministres. Il peut être transféré à l'intérieur de cette région par décision du conseil d'administration.

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur participe à la définition de son projet pédagogique. À cette fin, il est représenté à son conseil d'administration et est associé aux accréditations et habilitations.

Article 2

Les missions de l'institut sont l'enseignement supérieur, la recherche scientifique et technologique ainsi que le transfert de technologie, le soutien à l'innovation et au développement économique, l'information et la diffusion de la culture scientifique et technique, dans les domaines intéressant l'industrie et les services, en particulier le management et les dimensions économiques et sociales du développement technologique et de l'innovation, les communications électroniques et les technologies de l'information, l'énergie, les matériaux et l'environnement industriel.

L'institut assure la formation d'ingénieurs, de managers et de docteurs, par les voies de la formation initiale, continue, par alternance, sous statut étudiant ou salarié. Il assure également la formation d'ingénieurs de corps techniques de l'État, en particulier celle des ingénieurs du corps des mines, en liaison avec l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris. Il délivre les titres et diplômes nationaux pour lesquels il est habilité, seul ou conjointement avec d'autres établissements d'enseignement supérieur. Il peut également délivrer des diplômes propres.

L'institut développe des activités de recherche scientifiques et technologiques, notamment en partenariat avec les entreprises et d'autres acteurs socio-économiques, et constitue un pôle d'expertise au sein de l'État en matière de politiques économiques et de régulations associées.

Outre ses activités d'enseignement et de recherche, l'institut intervient en faveur du développement économique des territoires, notamment par le soutien à la création d'entreprises innovantes et par sa contribution à l'animation de l'innovation et de la diffusion de la culture scientifique et technique.

L'institut a également pour mission l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie d'ensemble dans laquelle s'inscrivent les écoles qui le composent et à laquelle peuvent concourir les écoles qui lui sont associées dans les conditions prévues à l'article L. 718-16 du code de l'éducation. Cette stratégie d'ensemble prend en compte les priorités stratégiques de la politique publique en matière industrielle et d'économie numérique et la stratégie nationale de l'enseignement supérieur et permet aux

écoles qui composent l'Institut Mines-Télécom de participer à la coordination territoriale organisée dans leur région d'implantation.

Article 3

L'Institut Mines-Télécom est composé d'écoles, de centres de formation et de services communs. Les écoles autres que celles énumérées à l'article 19 sont créées et supprimées, sur demande ou après avis du conseil d'administration de l'institut, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'industrie et des communications électroniques.

Pour chaque école, un arrêté conjoint des ministres chargés de l'industrie et des communications électroniques fixe les missions et les compétences spécifiques de l'école et sa dénomination d'usage.

Article 4

En application de l'article L. 717-1 du code de l'éducation, les articles L. 711-1, L. 711-5, L. 711-7, L. 711-8, L. 714-2, L. 719-4 à L. 719-5, L. 719-7 à L. 719-11 de ce code sont applicables à l'institut dans les conditions précisées au présent décret. Les articles L. 711-4, L. 719-1 à L. 719-3, L. 811-5, L. 811-6 et L. 952-7 à L. 952-9 de ce code ne sont pas applicables à l'institut.

En application de l'article L. 711-6 du code de l'éducation, les dispositions des articles L. 611-1, L. 612-1, L. 612-5, L. 612-7, L. 613-1 à L. 613-5 de ce code, les dispositions du chapitre Ier, à l'exception de l'article L. 711-3, des chapitres IV, VII et IX du titre Ier du livre VII non mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que les autres dispositions du même code auxquelles elles renvoient, sont étendues à l'institut, avec les adaptations précisées au présent décret.

Article 5

Le ministre chargé de l'industrie et le ministre chargé des communications électroniques exercent à l'égard de l'institut les attributions dévolues au ministre chargé de l'enseignement supérieur et au recteur d'académie par les articles L. 711-1, L. 711-7, L. 719-4, L. 719-5, L. 719-7, L. 719-8 du code de l'éducation et par les textes pris pour leur application, à l'exception des dispositions relatives à la nomenclature budgétaire et à l'approbation du plan comptable des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Toutefois, chacun de ces ministres peut exercer les pouvoirs définis au deuxième alinéa de l'article L. 719-7 du même code.

Le vice-président du Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies exerce les attributions dévolues au recteur d'académie, chancelier des universités, par les articles L. 222-2, L. 711-8, L. 719-13 et L. 762-1 du code de l'éducation et par les textes pris pour leur application.

Le Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies exerce les attributions dévolues à l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche par l'article L. 719-9 du code de l'éducation susvisé.

L'autorité chargée du contrôle budgétaire visée à l'article 35 du présent décret exerce les attributions dévolues au directeur régional des finances publiques par les textes pris pour l'application de l'article L. 711-1 du code de l'éducation.

Chapitre II : Organisation administrative de l'institut

Article 6

L'institut est administré par un conseil d'administration, assisté d'un conseil scientifique.

L'institut est dirigé par un directeur général.

Pour l'élaboration de la stratégie d'ensemble mentionnée au dernier alinéa de l'article 2 et la coordination de sa mise en œuvre, le directeur général est assisté d'un collège des directeurs, qu'il préside et qui comprend les directeurs des écoles de l'établissement. Le directeur général peut inviter les directeurs des écoles associées à participer aux réunions du collège des directeurs.

Article 7

Le conseil d'administration de l'institut comprend vingt-cinq membres :

1° Huit représentants de l'État ainsi désignés :

- a) Trois par décision conjointe du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des communications électroniques ;
- b) Un par le ministre chargé de l'économie ;
- c) Un par le ministre chargé de l'énergie ;
- d) Un par le ministre chargé du budget ;
- e) Un par le ministre chargé de la recherche ;
- f) Un par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

2° Neuf personnalités qualifiées, dont au moins quatre de chaque sexe, reconnues pour leur compétence dans les domaines pédagogique, scientifique, technologique, économique et industriel, nommées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des communications électroniques, dont trois choisies parmi les anciens élèves des écoles de l'établissement après concertation avec les associations d'anciens élèves ;

3° Huit membres élus, dont :

- a) Trois représentants des personnels chargés de l'enseignement et de la recherche au sein des écoles et deux représentants des autres personnels employés dans l'établissement, ou leurs suppléants élus dans les mêmes conditions ;
- b) Trois représentants des usagers des écoles, ou leurs suppléants élus dans les mêmes conditions.

Les représentants des personnels et des usagers sont élus par bulletin secret, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage, par collèges distincts. Les listes sont constituées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les modalités d'élection sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des communications électroniques.

Article 8

Le président du conseil d'administration est nommé par décret, sur proposition des ministres chargés de l'industrie et des communications électroniques, pour une durée de quatre ans renouvelable, parmi les personnalités qualifiées mentionnées au 2° de l'article 7.

Article 9

Les membres du conseil d'administration sont élus ou nommés pour une durée de quatre ans renouvelable, à l'exception des représentants des usagers qui sont élus pour deux ans.

Article 10

Le directeur général, les membres du collège des directeurs et les collaborateurs qu'il désigne, le secrétaire général, le contrôleur budgétaire ou son représentant ainsi que l'agent comptable assistent aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative.

Le président du conseil scientifique assiste aux séances du conseil avec voix consultative, à la demande du président du conseil d'administration.

Article 11

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. Il est réuni également par le président si la moitié au moins de ses membres en fait la demande selon des modalités fixées par le règlement intérieur de l'institut, ou à la demande du ministre chargé de l'industrie ou du ministre chargé des communications électroniques.

L'ordre du jour de chaque séance est fixé par le président. Toutefois, une question peut être inscrite à l'ordre du jour selon des modalités prévues par le règlement intérieur si un tiers au moins des membres du conseil en fait la demande.

Le conseil d'administration siège valablement lorsque les deux tiers de ses membres sont présents ou ont donné pouvoir.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué dans un délai de quinze jours. Il peut alors valablement siéger quel que soit le nombre des administrateurs présents.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents ou ayant donné pouvoir, y compris l'approbation du budget et les questions relatives au règlement intérieur.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le règlement intérieur de l'institut précise notamment les modalités de délibération du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, les modalités de convocation et d'envoi de l'ordre du jour ainsi que les règles de publicité des délibérations du conseil.

Article 12

Tout membre du conseil d'administration de l'établissement qui est empêché de participer à une réunion peut donner pouvoir à tout autre membre. Nul ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Article 13

Le conseil d'administration de l'institut fixe les orientations générales des activités et de la gestion de l'établissement. Il est informé par les directeurs des écoles des orientations générales de celles-ci et de leurs rapports d'activité, et par le président du conseil scientifique des conclusions de ce conseil.

Il délibère notamment sur :

- 1° La stratégie d'ensemble mentionnée au dernier alinéa de l'article 2 ;
- 2° Le projet d'établissement et les contrats avec l'État relatifs à sa mise en œuvre ;
- 3° Le budget de l'institut et ses modifications ;
- 4° L'organisation interne de l'institut, et notamment la création d'écoles, de centres de formation et de services communs en application de l'article 3 du présent décret ;
- 5° Les effectifs autorisés pour les personnels de chaque école ;
- 6° L'affectation des ressources de l'institut à chacune des écoles et au service de direction générale ;
- 7° Le compte financier et l'affectation du résultat de l'institut ;
- 8° Les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles, baux et locations de l'institut ;
- 9° Les prises de participations financières de l'institut ;
- 10° La création de filiales ou de fondations relevant de l'institut, sa participation à des groupements d'intérêt public ou à toute forme de groupement public ou privé ;
- 11° Le rapport annuel du directeur général sur le fonctionnement et la gestion de l'institut ;

12° Les conventions et marchés de l'institut ;

13° Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et après avis du comité technique de l'institut, les conditions générales de recours à des personnels contractuels, qui peuvent porter notamment sur leur recrutement, leur rémunération, leur avancement et leurs modalités d'emploi ;

14° L'acceptation des dons et legs par l'institut ;

15° Les actions en justice et les transactions, ainsi que le recours à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats passés avec des organismes étrangers ;

16° Le règlement intérieur de l'institut ;

17° Le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap. Chaque année, le directeur général présente au conseil d'administration un rapport sur l'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi ;

18° La désignation des personnes ou des écoles qui représentent l'institut auprès des filiales et des groupements mentionnés au 10° du présent article ou dans toute association ou fondation dont l'institut est partie prenante.

Le conseil d'administration examine les rapports annuels d'activité des filiales de l'institut et leurs comptes.

Il peut déléguer au directeur général et aux directeurs des écoles internes, dans les conditions et limites qu'il fixe, les attributions mentionnées au 3° en ce qui concerne les modifications du budget, aux 5°, 6°, 8° en ce qui concerne les baux et locations, ainsi qu'aux 10°, 12°, 14°, 15° et 18°. Ces directeurs rendent compte au conseil d'administration, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'institut, des décisions prises dans le cadre des attributions ainsi déléguées.

Article 14

Le directeur général est nommé pour cinq ans, par décret pris sur le rapport des ministres chargés de l'industrie et des communications électroniques, après avis du conseil d'administration.

Il est procédé à un appel à candidatures publié au Journal officiel de la République française. Chaque candidat à la fonction de directeur général présente à l'appui de sa candidature un projet pour l'institut.

Un arrêté conjoint des ministres chargés des communications électroniques et de l'industrie précise les modalités de l'appel public à candidatures et définit la composition du comité chargé d'émettre un avis motivé sur les candidatures reçues et de les sélectionner. Ce comité comprend au moins une personnalité du monde académique et une personnalité du monde économique choisies pour leurs compétences dans les domaines d'activité de l'institut ainsi qu'un membre du conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies.

L'avis du conseil d'administration mentionné au premier alinéa porte, pour le candidat proposé, sur ses aptitudes à occuper la fonction et sur la pertinence de son projet pour l'établissement.

Il peut être renouvelé une fois pour une durée égale sur proposition du conseil d'administration, par décret pris sur le rapport des ministres chargés de l'industrie et des communications électroniques. En cas de refus de l'un des deux ministres de la proposition du conseil d'administration de procéder au renouvellement du mandat, il est procédé à un nouvel appel à candidatures.

Les fonctions de directeur général sont incompatibles avec l'exercice, au sein de l'institut, de toute fonction élective.

Sous l'autorité du directeur général, un secrétaire général est chargé de la gestion de cet établissement. Il est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'industrie et des communications électroniques, sur proposition du directeur général.

Article 15

Le directeur général dirige l'institut. Il le représente en justice et à l'égard des tiers dans tous les actes de la vie civile. Il exerce les compétences qui ne sont pas confiées à une autre autorité par les dispositions du présent décret, et notamment :

- 1° Il prépare et exécute les décisions du conseil d'administration en lien avec les directeurs des écoles ;
 - 2° Il organise et exerce le contrôle de gestion de l'institut et définit les méthodes communes utilisées dans les activités de gestion des écoles ;
 - 3° Il définit la politique de gestion des ressources humaines de l'institut et assure la coordination de sa mise en œuvre ;
 - 4° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'institut, nomme à tous les emplois et affecte à toutes les fonctions pour lesquels aucune autre autorité n'a reçu délégation ;
 - 5° Il élabore le règlement intérieur de l'institut et le soumet à l'approbation du conseil d'administration ;
 - 6° Il prépare le budget de l'institut, en lien avec les directeurs des écoles ; il exécute ce budget ;
 - 7° Il est ordonnateur principal des dépenses et des recettes de l'institut ;
 - 8° Il rend compte de sa gestion au conseil d'administration ;
 - 9° Il est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité ainsi que de la discipline du personnel propre de l'institut.
 - 10° Il préside les instances disciplinaires des personnels de l'institut ;
 - 11° Il conclut les contrats et conventions ;
- Il peut déléguer sa signature aux directeurs des écoles dans le cadre de leurs attributions respectives. Il peut également déléguer sa signature à des collaborateurs.

Article 16

Le conseil scientifique est composé de vingt-huit membres :

- un président et vingt-trois personnalités désignés en raison de leur compétence par les ministres chargés de l'industrie et des communications électroniques, après avis du ministre chargé de la recherche ;
- quatre représentants des professeurs, directeurs de recherche et directeurs d'études exerçant au sein des écoles, élus par leurs pairs, ou leurs suppléants.

La durée du mandat est de quatre ans, renouvelable.

Les représentants des professeurs, directeurs de recherche et directeurs d'études, ainsi que leurs suppléants, sont élus par bulletin secret, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, suivant les modalités précisées par le règlement intérieur de l'institut.

Le conseil scientifique conseille l'institut sur sa stratégie de recherche et d'innovation et évalue ses orientations scientifiques. À cette dernière fin, il s'appuie sur les évaluations réalisées par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur. Il peut s'organiser en sections selon les domaines examinés et peut s'entourer de l'avis d'experts externes au conseil.

Le directeur général ainsi qu'un représentant désigné par le directeur de chaque école assistent aux séances du conseil scientifique, avec voix consultative.

Article 17

Le règlement intérieur de l'institut précise notamment les règles de quorum et modalités de délibérations du conseil scientifique, y compris au travers de moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant l'identification de leurs membres et leur participation effective à une délibération

collégiale, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour ainsi que les règles de publicité des délibérations du conseil.

Article 18

Les fonctions de membres des conseils prévus aux articles 13 et 16 sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Chapitre III : Les écoles de l'institut

Article 19

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux écoles nationales supérieures suivantes :

- 1° L'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne ;
- 2° L'École nationale supérieure des mines d'Alès ;
- 3° Télécom ParisTech ;
- 4° Télécom SudParis ;
- 5° Télécom Ecole de Management ;
- 6° L'École nationale supérieure des mines d'Albi-Carmaux ;
- 7° L'École nationale supérieure Mines-Télécom Atlantique Bretagne Pays de la Loire ;
- 8° L'école nationale supérieure Mines-Télécom Lille Douai.

Elles sont également applicables à toute nouvelle école de l'Institut Mines-Télécom créée en application de l'article 3 du présent décret, ainsi qu'à toute école intégrée sur sa demande dans l'institut en application de l'article L. 718-16 du code de l'éducation.

Article 20

Les conditions d'admission des usagers autres que les ingénieurs-élèves des corps de l'État dans les écoles et les régimes de scolarité dans les différents cycles de formation sont fixées par le règlement intérieur de l'école.

Article 21

Chacune des écoles est dirigée par un directeur. Pour chaque école issue d'une fusion, un ou des directeurs délégués peuvent être nommés en fonction du nombre d'écoles fusionnées. Les attributions des directeurs délégués sont définies par le conseil d'administration.

Chaque directeur ou directeur délégué est nommé pour une période d'au plus cinq ans renouvelable, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des communications électroniques, pris après avis du conseil d'école et du conseil d'administration de l'institut.

Les directeurs adjoints, autres que les directeurs délégués, et les secrétaires généraux des écoles sont nommés par le directeur général de l'institut, sur proposition du directeur de l'école. Un secrétariat général commun à plusieurs écoles de l'institut peut être constitué par décision du conseil d'administration de l'institut, après avis des conseils d'école concernés. Dans ce cas, le secrétaire général est nommé sur proposition conjointe des directeurs d'écoles concernés.

Article 22

Dans chaque école, un conseil d'école délibère sur les affaires propres à l'école dans les conditions définies à l'article 23.

Chaque conseil d'école comprend, outre le président, nommé parmi les membres mentionnés au 1° ou au 5° par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des communications électroniques :

1° Des membres choisis en raison de leur compétence pédagogique, scientifique, technologique, économique ou industrielle ;

2° Un ou des représentants de l'État ;

3° Des représentants des personnels d'enseignement et de recherche et des autres personnels de l'école, élus par leurs pairs ;

4° Des représentants des usagers, dont au moins un en cycle de formation d'ingénieur ou de manager et un en cycle doctoral, élus par leurs pairs ;

5° Un ou des représentants d'anciens élèves désignés après concertation avec les associations d'anciens élèves concernées ;

6° Des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Le directeur de l'école, le directeur ou les directeurs délégués, ses adjoints et les collaborateurs qu'il désigne assistent aux réunions du conseil d'école.

Le directeur général de l'institut peut assister aux réunions des conseils d'école, ou y être représenté.

La composition, dans les conditions prévues par les articles D. 719-47-1 à D. 719-47-4 du code de l'éducation, et le fonctionnement des conseils d'école, ainsi que le cas échéant la composition et le rôle de comités de coopération avec des partenaires stratégiques, sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des communications électroniques.

La durée des mandats des membres des conseils d'école est de quatre ans, à l'exception des représentants des usagers dont la durée du mandat est deux ans.

Article 23

Chaque école est dotée d'un budget propre qui est une section du budget de l'institut, conformément à l'article L. 719-5 du code de l'éducation.

Dans le cadre de la stratégie d'ensemble mentionnée à l'article 2, chaque conseil d'école délibère sur :

1° La stratégie de l'école, et notamment les orientations de l'école en matière de pédagogie, de formation initiale et continue, de recherche et de partenariat ;

2° Le budget propre de l'école dans la limite des ressources propres à celle-ci et des ressources de l'institut qui lui ont été affectées ;

3° Les créations, modifications majeures et suppressions d'enseignements et de cursus ;

4° Les programmes de recherche ;

5° Le règlement intérieur de l'école ;

6° Le règlement de scolarité de chaque formation qui détermine notamment les conditions que doivent remplir les usagers pour la poursuite de leurs études et l'obtention des certificats ou des diplômes ;

7° Les actions de l'école en matière internationale et de partenariats ;

8° Le rapport annuel du directeur de l'école ;

9° La fixation des frais de scolarité et autres contributions des usagers et des personnels de l'école, sans préjudice des compétences du conseil d'administration de l'institut, ainsi que les règles d'exonération prévues au dernier alinéa de l'article 36 du présent décret ;

10° Le volet propre à l'école du schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap de l'Institut.

Article 24

Dans chaque école, un comité de l'enseignement et un comité de la recherche sont placés auprès du directeur.

Leur composition, qui doit comprendre des représentants élus des personnels et des usagers, et leur fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur de chaque école.

Article 25

Le comité de l'enseignement rend un avis sur les orientations et l'organisation générale des formations et spécialement sur le règlement de scolarité.

Article 26

Le comité de la recherche rend un avis sur les orientations et l'organisation générale des activités de recherche de l'école et sur le programme de formation aux diplômes nationaux de troisième cycle.

Article 27

Le directeur de chacune des écoles représente l'institut dans tous les actes pour lesquels il a reçu délégation. Il est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses pour l'exécution du budget propre de l'école. En outre, dans le cadre de la stratégie d'ensemble mentionnée à l'article 2 et sous réserve des prérogatives du directeur général de l'institut, il exerce les attributions suivantes :

1° Il prépare les dossiers soumis au conseil d'école recueille les avis de celui-ci et en exécute les décisions ;

2° Il informe le conseil d'administration de l'institut de la stratégie de l'école ;

3° Il prépare le budget de l'école en liaison avec le directeur général de l'institut et l'exécute ;

4° Sous réserve des attributions dévolues à d'autres autorités par les textes en vigueur, il a autorité sur le personnel de l'école qu'il dirige et gère, il nomme à tous les emplois et affecte à toutes les fonctions ;

5° Il élabore le règlement intérieur de l'école et le soumet à l'approbation du conseil d'école ;

6° Il est responsable du maintien de l'ordre, de la sécurité et de la discipline dans l'école ;

7° Il élabore les règlements de scolarité de l'école et les soumet, après consultation du comité de l'enseignement, à l'approbation du conseil d'école ;

8° Il élabore et met en œuvre la stratégie touchant à la pédagogie, à la formation initiale et continue et à la recherche et à sa valorisation ;

9° Il préside le comité de l'enseignement et le comité de la recherche de l'école ;

10° Il organise les relations extérieures et internationales de l'école dans le cadre des orientations définies par le conseil d'école, en particulier celles avec les collectivités locales où l'école est implantée et les divers organismes de formation ou de recherche ;

11° Il met en œuvre les partenariats concernant la formation, la recherche et la valorisation de celle-ci dans le cadre des orientations définies par le conseil d'école ;

12° Il conclut les contrats et les conventions engageant son école dans les conditions et limites fixées par le conseil d'administration de l'institut en application des dispositions de l'article 13 du présent décret ;

13° Il peut déléguer sa signature à ses collaborateurs dans le cadre de ses pouvoirs propres.

Article 28

Dans chaque école, un jury des études est constitué pour chacune des formations conduisant à un diplôme ou à un titre, autre que le doctorat. La composition de ce jury est fixée par le règlement de scolarité de chaque formation.

Le jury apprécie, dans le cadre des dispositions du règlement de scolarité, les mérites des élèves et se prononce :

1° Soit, le cas échéant, après des épreuves complémentaires, pour la poursuite des études de l'élève et pour la délivrance du diplôme ou du titre ;

2° Soit, après audition de l'intéressé, pour le redoublement et pour la non-délivrance du diplôme ou du titre ; l'intéressé peut demander qu'une personne de son choix l'assiste lors de cette audition.

La non-délivrance du diplôme ou du titre, comme le fait de n'être admis ni à redoubler ni à poursuivre ses études dans l'année suivante valent exclusion de l'école.

La sanction des études est prononcée par le directeur de l'école sur proposition du jury.

Le ministre chargé des communications électroniques et le ministre chargé de l'industrie arrêtent conjointement la liste des diplômes de l'école qu'ils décernent. Les autres diplômes et titres de l'école sont délivrés par le directeur.

Article 29

Les usagers qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires dans les conditions définies par le présent article.

La composition du conseil de discipline des usagers, qui est une formation du comité de l'enseignement, est précisée par le règlement intérieur de l'école. Elle doit comprendre des représentants des personnels d'enseignement et de recherche et des usagers ainsi que des représentants de l'administration de l'école.

Les usagers qui ont enfreint les dispositions du règlement intérieur de leur école encourent un avertissement ou, selon la gravité du manquement, l'une des autres sanctions suivantes : le blâme, l'exclusion temporaire ou l'exclusion définitive.

Le directeur de l'école prononce l'avertissement après avoir entendu les explications de l'utilisateur.

Il prononce les sanctions du blâme, de l'exclusion temporaire ou de l'exclusion définitive, après avis du conseil de discipline. Le conseil de discipline délibère après audition de l'intéressé, qui peut se faire assister d'une personne de son choix.

Dans l'attente du prononcé de la sanction, le directeur peut suspendre un usager pour une durée maximale d'un mois.

Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu ou d'un examen entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. Celui-ci est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. Le conseil de discipline décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à son égard la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

Lorsqu'une sanction pour fraude ou tentative de fraude est prononcée postérieurement à l'autorisation de la poursuite d'études ou à l'obtention du diplôme, l'autorité administrative compétente retire, en conséquence de la nullité devenue définitive en résultant, l'autorisation de poursuite d'études ou le diplôme, et saisit, le cas échéant, le jury pour une nouvelle délibération portant sur les résultats de l'intéressé.

Les élèves fonctionnaires sont passibles des seules sanctions prévues par leur statut.

Chapitre IV : Le personnel

Article 30

Le personnel de l'institut comprend des fonctionnaires de l'État, placés dans une position conforme à leur statut, des agents contractuels de droit public régis par les dispositions du décret du 17 janvier 1986 susvisé sous réserve des dispositions du présent décret ainsi que des agents contractuels de droit privé recrutés en application du VI de l'article 22 de la loi du 26 juillet 1996 susvisé.

Article 31

Les personnels d'enseignement et de recherche de l'institut reçoivent l'une des appellations suivantes, qui ne revêtent pas un caractère statutaire :

- 1° Professeur, directeur de recherche ou directeur d'études ;
- 2° Maître de conférences ou chargé de recherche ;
- 3° Chargé d'enseignement ou d'enseignement-recherche.

Ils assurent les activités d'enseignement, de travaux pédagogiques et de recherche.

Le règlement intérieur de l'institut précise les conditions d'attribution de ces appellations ainsi que les modalités d'évaluation du travail de ces personnels.

Article 32 (abrogé)

Article 33

I. — Sous réserve d'être employés de manière continue depuis au moins un an, les personnels contractuels de l'institut peuvent être autorisés à participer, en qualité d'associé ou de dirigeant à la création d'une entreprise dont l'objet est d'assurer, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique ou une entreprise publique, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.

II. — L'autorisation est accordée par le directeur général de l'institut ou l'autorité dont relève l'intéressé dans les conditions prévues aux L. 531-1 à L. 531-3 du code de la recherche et par le décret du 26 avril 2007 susvisé. Elle est accordée aux agents employés pour une durée indéterminée pour une durée maximale de deux ans renouvelable deux fois et aux agents employés pour une durée déterminée pour une durée d'un an renouvelable une fois.

III. — A compter de la date d'effet de l'autorisation, l'agent est soit mis en congé sans rémunération, soit mis à disposition de l'entreprise ou de l'organisme qui concourt à la valorisation de la recherche pour la durée de l'autorisation. Toutefois, lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, le congé ou la mise à disposition ne peuvent être accordés au-delà de la périodicité d'engagement restant à courir.

L'agent cesse toute activité au titre du service public dont il relève.

Toutefois, il peut continuer à exercer des activités d'enseignement ressortissant de ses compétences, dans les conditions fixées par le directeur général.

Le renouvellement de la mise à disposition au-delà d'une période de deux ans est subordonné au remboursement par l'entreprise de la rémunération de l'agent et des charges sociales y afférentes. Toutefois, le directeur général de l'institut ou l'autorité dont relève l'intéressé peut dispenser totalement ou partiellement l'entreprise de ce remboursement, après l'expiration de cette période.

IV. — Les dispositions des articles L. 531-5 et L. 531-7 du code de la recherche sont applicables aux agents mentionnés au présent article. Lorsque l'autorisation est retirée et n'est pas renouvelée, les

intéressés ne peuvent continuer à exercer leurs fonctions dans l'entreprise que dans les conditions prévues au titre Ier du décret du 26 avril 2007 susvisé.

V. — Au terme de l'autorisation, l'agent est réintégré dans l'institut dans les conditions prévues aux articles 32 et 33 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Dans ce cas, il met fin à sa collaboration professionnelle avec l'entreprise dans un délai d'un an et ne peut plus conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans l'entreprise. Il peut toutefois être autorisé à apporter son concours scientifique à l'entreprise, et à conserver une participation dans le capital social de l'entreprise, dans des conditions similaires à celles prévues pour les fonctionnaires réintégré dans leur corps d'origine à l'article L. 531-6 du code de la recherche.

Article 34

I. — Sous réserve d'être employés de manière continue depuis au moins un an, les personnels contractuels de l'institut peuvent être autorisés à apporter leur concours scientifique à une entreprise qui assure, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique ou une entreprise publique, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés pendant l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues à l'article L. 531-8 du code de la recherche ou à détenir une participation dans le capital de l'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 531-9 du même code.

II. — L'autorisation est délivrée et renouvelée par le directeur général de l'institut ou l'autorité dont relève l'intéressé dans les conditions prévues aux articles L. 531-10 et L. 531-11 du code de la recherche. Elle est accordée aux agents employés pour une durée indéterminée pour une durée maximale de deux ans renouvelable deux fois pour la même durée et aux agents employés pour une durée déterminée pour une durée d'un an renouvelable une fois. Toutefois, pour les agents employés pour une durée déterminée, elle ne peut être accordée au-delà de la période d'engagement restant à courir.

Chapitre V : Organisation financière

Article 35

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent décret, le régime financier applicable à l'institut est défini aux articles L. 719-4 à L. 719-9 du code de l'éducation et aux articles R. 719-51 et suivants du même code pris pour leur application.

Les recettes de l'institut sont composées par la consolidation des recettes de chaque école, retracées dans leur budget propre, et des recettes communes. Ces recettes sont, entre autres, les suivantes :

1° Les subventions publiques et les contributions financières de personnes privées ;

2° Les droits d'inscription et les frais de dossier des concours ;

3° Les droits de scolarité ;

4° Les frais de scolarité et autres contributions des usagers aux frais de restauration ou d'hébergement ou à tous autres frais mis à leur charge et, de manière générale, les contributions de toutes personnes, y compris les membres du personnel, permanent ou non, admises par chaque directeur d'école à bénéficier des diverses prestations de cette école ;

5° Le produit de la taxe d'apprentissage versée par les assujettis et les produits de la formation professionnelle continue ;

6° Les produits de conventions et contrats, notamment d'études ou de recherche effectuées pour le compte de tiers, les ressources provenant des activités de la formation continue, des congrès et des manifestations diverses ;

7° Les revenus des biens, meubles et immeubles, de l'institut ;

8° Les produits de l'exploitation des brevets et licences ;

9° Les produits des emprunts, dons et legs ;

10° Les produits des locations de locaux ou d'installations des écoles et des ventes de leurs publications;

11° Les revenus du portefeuille et des participations autorisées.

L'agent comptable est autorisé à percevoir les cautions des usagers destinées à couvrir les éventuelles dégradations de locaux et matériels.

Le projet de budget de l'institut communiqué aux ministres chargés de l'industrie et des communications électroniques en application combinée de l'article 5 du présent décret et de l'article R. 719-65 du code de l'éducation est également communiqué au ministre chargé du budget. Lors de la séance du conseil d'administration, le représentant du ministre du budget peut décider que le budget est soumis à son approbation dans les cas énumérés à l'article R. 719-69 du code de l'éducation.

Le budget de l'institut est arrêté par le conseil d'administration avant le 1er décembre de l'année précédant l'exercice concerné.

L'agent comptable de l'institut est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'industrie, des communications électroniques et du budget. Des agents comptables secondaires peuvent également être nommés par arrêté conjoint des mêmes ministres.

L'institut est soumis au contrôle financier a posteriori prévu par l'article L. 719-9 du code de l'éducation.

Ce contrôle est exercé par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel en charge du programme budgétaire auquel est rattaché l'institut à titre principal.

Article 36

Les droits d'inscription aux concours d'admission concernant exclusivement les écoles de l'institut et les droits de scolarité sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des communications électroniques.

Des bourses peuvent être accordées aux usagers non fonctionnaires dans le cadre des règlements en vigueur et des règles fixées par le conseil d'administration de l'institut.

Des exonérations partielles de droits de scolarité peuvent être accordées aux usagers non fonctionnaires dans le cadre des règles fixées par le conseil d'administration de l'institut.

Des exonérations des frais de scolarité peuvent également être accordées dans le cadre du budget alloué à cet effet et des règles fixées par chaque conseil d'école.

Article 36-1

Par dérogation à l'article 188 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, l'Institut Mines-Télécom et l'École nationale supérieure des mines de Paris peuvent constituer un groupement comptable, après accord de leurs conseils d'administration, dans les conditions prévues au présent article.

Une convention entre les deux établissements précise les modalités de fonctionnement et le siège du groupement comptable.

Un poste comptable unique est créé dans l'établissement siège du groupement. L'agent comptable de cet établissement, agent comptable du groupement, est chargé de tenir la comptabilité de chacun des deux établissements membres du groupement.

L'agent comptable du groupement est personnellement et pécuniairement responsable des opérations comptables effectuées par le personnel commun aux deux établissements et placé sous son autorité.

Chapitre VI : Dispositions transitoires et finales

Article 37

A modifié les dispositions suivantes :

Article 38 (abrogé)**Article 39**

A modifié les dispositions suivantes :

Article 40

A modifié les dispositions suivantes :

Article 41

A modifié les dispositions suivantes :

Article 42

A modifié les dispositions suivantes :

Article 43

A modifié les dispositions suivantes :

Article 44

A modifié les dispositions suivantes :

Article 45

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication.

Article 46 (abrogé)**Article 47** (abrogé)**Article 48**

Dans toutes les dispositions réglementaires où elles figurent, les références au Groupe des écoles des télécommunications et à l'Institut Télécom sont remplacées par une référence à l'Institut Mines-Télécom.

A modifié les dispositions suivantes :

Article 49 (abrogé)**Article 50** (abrogé)**Article 51** (abrogé)**Article 52** (abrogé)**Article 53**

A modifié les dispositions suivantes :

Article 54

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 28 février 2012.

2° LES RECOMMANDATIONS DONT LA COMMISSION A ETE SAISIE EN 2019

Recommandation 19REC003 du 17 janvier 2019

Saisie d'une demande de recommandation relative à la possibilité, pour un directeur général adjoint des services d'un conseil régional, de cumuler ces fonctions exercées à temps complet avec un mandat de membre du conseil d'administration d'une banque coopérative, relevant de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, la commission relève que le législateur a expressément voulu – ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires à la modification de l'article 6 de la loi de 1947 par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires – permettre à des fonctionnaires en exercice de détenir en cumul un mandat d'administrateur au sein d'une coopérative (en l'occurrence la CASDEN, société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable), sans qu'y fasse obstacle l'application de l'article 25 *septies* de la loi du 13 juillet 1983, d'une part quant à la perception d'indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la coopérative, et d'autre part quant à la participation à un organe de direction d'une société. Cette dérogation au seul article 25 *septies* ne dispense évidemment pas l'agent concerné du respect des principes déontologiques définis à l'article 25 et de la prévention des conflits d'intérêts découlant des articles 25 *bis* et 25 *ter* de la même loi.

Recommandation 19REC001 du 17 janvier 2019

La commission considère qu'il résulte des dispositions de la loi du 13 juillet 1983 et du décret du 27 janvier 2017 que seul un agent exerçant effectivement ses fonctions peut solliciter une autorisation de cumul d'activité avec une activité accessoire en application du IV de l'article 25 *septies* de la loi du 13 juillet 1983.

Par suite, lorsqu'un agent exécute une sanction disciplinaire impliquant un arrêt de l'exercice de ses fonctions administratives, il est en situation de cessation temporaire de ces fonctions et il ne peut solliciter un tel cumul avec une activité accessoire.

Toutefois, s'agissant d'un enseignant-chercheur, tenu en application de l'article 7 du décret du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences à exercer par moitié une activité d'enseignement et par moitié une activité de recherche, lorsque la sanction disciplinaire prononcée à son encontre ne porte que sur son activité d'enseignement et n'implique l'arrêt de l'exercice que de cette seule activité, il continue à exercer son activité de recherche et ne peut être regardé en situation de cessation temporaire de ses fonctions administratives.

Par suite, il lui est possible de solliciter un cumul de son activité principale de recherche avec une activité accessoire et notamment d'enseignement.

Il appartient alors à l'autorité administrative, saisie de cette demande, de vérifier si l'exercice d'une activité accessoire d'enseignement, équivalente à l'activité qui était celle de l'enseignant-chercheur dans le secteur public et pour laquelle il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire, n'est pas de nature à porter atteinte aux principes déontologiques mentionnés à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 qui s'appliquent à cet agent.

Recommandation 19REC004 du 14 février 2020

De nouveau interrogée sur la compatibilité d'un mandat dans un conseil économique, social et environnemental régional et l'exercice de fonctions administratives dans la même région, la commission estime de nouveau qu'il est nécessaire que les CESER élaborent des bonnes pratiques qui devraient notamment déterminer comment l'exercice d'un mandat de président ou de vice-président d'un tel conseil peut inclure des règles d'abstention et de déport lorsque l'avis émis par cette institution s'avère porter sur les missions que ce président ou vice-président exerce en tant qu'agent public de la collectivité.

La commission attire, en outre, l'attention de la région sur la particulière vigilance à adopter quant aux principes d'impartialité et de neutralité lorsque l'agent est recruté par la région alors qu'il exerçait depuis plusieurs années un mandat de membre du CESER afin que les missions confiées à l'agent dans ses fonctions administratives ne puissent pas apparaître comme exercées avec des partis-pris découlant de prises de position antérieures au sein du CESER.

Enfin, dès lors que le niveau hiérarchique du poste occupé par l'agent l'amène à travailler directement au sein de la direction générale de la collectivité territoriale, la commission préconise une grande vigilance quant à la méconnaissance de l'obligation de discrétion professionnelle qui découlerait de l'utilisation par l'agent dans le cadre de ces fonctions de président du CESER de faits, informations ou documents dont il aurait eu connaissance dans ses fonctions administratives.

Recommandation 19REC005 du 14 février 2020

En vertu du 3° du I de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983, la commission de déontologie de la fonction publique est chargée de formuler des recommandations lorsque l'administration la saisit sur l'application des articles 6 *ter* A, 25 à 25 *ter*, 25 *septies*, 25 *nonies* et 28 bis de la loi à des situations individuelles. Le législateur a ainsi confié à la commission le soin d'éclairer la portée, dans des situations particulières, des règles et principes énoncés par ces articles.

Dans le cadre du recrutement d'un chargé de la performance des équipements sportifs au sein de la direction des sports, la communauté d'agglomération ... demande à la commission de lui indiquer la portée des dispositions de la loi du 13 juillet 1983 dans l'hypothèse où elle procéderait à l'engagement, par contrat, de M. Ce dernier est le président de la société par

actions simplifiée « ... » qui a pour objet social l'expertise en espace vert et dont le siège est à L'intéressé souhaite, concomitamment à l'exécution des fonctions de chargé de la performance des équipements sportifs, poursuivre l'activité de sa société en exerçant des missions de conseil et d'expertise « pelouses » au seul profit de la ligue nationale de rugby et de la fédération française de rugby à l'exclusion de toute autre société, collectivité ou association.

Aux termes de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 : « I.-Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sous réserve des II à V du présent article. / (...) II.-Il est dérogé à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative :

1° Lorsque le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, continue à exercer son activité privée pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement ; /

2° Lorsque le fonctionnaire, ou l'agent dont le contrat est soumis au code du travail en application des articles 34 et 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, occupe un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail. /

La dérogation fait l'objet d'une déclaration à l'autorité hiérarchique dont l'intéressé relève pour l'exercice de ses fonctions ».

Aux termes de l'article 5 du décret du 27 janvier 2017 : « Dans les conditions fixées aux I et IV de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée et celles prévues par le présent décret, l'agent peut être autorisé à cumuler une activité accessoire avec son activité principale, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ou ne mette pas l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal. Cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée. Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires ».

Aux termes de l'article 19 du même décret : « La poursuite de son activité privée par l'agent mentionné au 1° du II de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée doit être compatible avec ses obligations de service. Elle ne doit, en outre, ni porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service ou aux principes déontologiques mentionnés notamment à l'article 25 de la même loi, ni placer l'intéressé en situation de méconnaître les dispositions de l'article 432-12 du code pénal ».

Aux termes de l'article 20 du même décret : « L'intéressé présente une déclaration écrite à l'autorité hiérarchique dont il relève pour l'exercice de ses fonctions. / Cette déclaration est transmise dès sa nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, lorsqu'il est recruté en qualité de fonctionnaire. Elle est transmise préalablement à la signature de son contrat, lorsqu'il est recruté en qualité d'agent contractuel. / Cette déclaration mentionne la forme et l'objet social de l'entreprise ou de l'association, son secteur et sa branche d'activités. / L'autorité mentionnée au premier alinéa peut à tout moment s'opposer au cumul d'activités qui serait contraire aux critères de compatibilité mentionnés à l'article 19. »

En application des dispositions précitées de la loi du 13 juillet 1983 et du décret du 27 janvier 2017, il est dérogé à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative lorsque le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, continue à exercer son activité privée pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement.

M. ... devra s'abstenir, au titre de son activité privée, d'assurer des prestations concernant les infrastructures sportives relevant de la communauté d'agglomération ...

Ainsi qu'il s'y est d'ailleurs engagé, M. ... devra également s'abstenir, au titre de son activité privée, d'assurer des prestations pour des rencontres dans lesquelles le club de rugby « ... », club résidant sur le territoire de la communauté d'agglomération ... serait participant ou associé.

Dans les conditions mentionnées ci-avant, la circonstance qu'en qualité d'agent public, M. ... soit l'interlocuteur de la ligue nationale de rugby et de la fédération française de rugby, notamment pour l'organisation de rencontres sportives sur le territoire de la communauté d'agglomération ..., n'est pas de nature à porter atteinte au bon fonctionnement du service des sports de la collectivité.

Recommandation 19REC009 du 26 avril 2019

La commission a été sollicitée sur le risque encouru par plusieurs agents territoriaux affectés dans des services d'aide sociale aux adultes et d'action de santé de se trouver en situation de conflits d'intérêts en raison du salariat de certains membres de leur famille dans des entreprises de services à la personne.

La commission a considéré que les intérêts privés évoqués par l'article 25bis de la loi du 13 juillet 1983 peuvent être constitués par un intérêt indirect de l'agent tenant à l'intérêt de l'un de ses proches. A cet égard l'intérêt d'un ascendant, d'un descendant ou d'un collatéral est susceptible de constituer un intérêt indirect de l'agent. Pour des liens de parenté plus éloignés, la possibilité d'un intérêt indirect ne peut être présumée et l'existence d'une proximité personnelle effective doit être établie pour la caractériser.

La commission a ensuite estimé que la situation patrimoniale ou financière d'un tel proche caractérise un intérêt privé. En revanche, en l'absence de circonstances particulières, la circonstance qu'un proche soit le salarié d'une entreprise (et non un associé ou un dirigeant) ne saurait être regardée comme induisant nécessairement que la situation de cette entreprise soit regardée comme un intérêt privé pour l'agent public.

Enfin la commission a considéré que l'existence d'un conflit d'intérêts n'est caractérisée qu'en cas d'interférence entre les deux intérêts. Dès lors, la commission estime que cela implique que les fonctions de l'agent l'amènent à devoir mettre en balance les deux intérêts et à rendre des décisions pouvant faire prévaloir l'intérêt privé.

Ainsi, certains agents, dès lors qu'est concernée une personne de leur famille pouvant être regardée comme proche et qui est salariée dans une structure privée dont la performance économique peut être manifestement influencée par les décisions qu'ils sont amenés à prendre, pourraient être regardés comme se trouvant dans une situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé indirect de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions.

Recommandation 19REC010 du 16 mai 2019

La commission était saisie d'une demande de recommandation du maire d'une commune sur le cadre déontologique applicable à la situation d'un de ses agents, enseignant au sein de l'école municipale de musique et de danse, tout en étant président d'une association à but non lucratif dont l'objet est la promotion des cultures musicales, qui était amenée à contractualiser avec la collectivité.

La commission indique que le projet de la commune de contractualisation d'une prestation assurée par une association à but non lucratif, dont l'un de ses agents est membre du bureau, ne semble pas susceptible de pouvoir placer ce dernier dans une situation de prise illégale d'intérêts au sens de l'article 432-12 du code pénal à condition, d'une part, que l'intéressé ne soit pas en charge, en amont, du choix du prestataire et ne participe pas ultérieurement aux négociations de la convention avec l'association et, d'autre part, qu'il ne soit pas placé en situation de contrôler la prestation, de donner un avis ou de participer à l'élaboration de toute décision pour le compte de la commune relative à l'association. Enfin, la commission rappelle que l'intéressé ne peut être rémunéré par l'association sauf à exercer en son sein une activité accessoire au sens du chapitre Ier du titre II du décret du 27 janvier 2017.

Recommandation 19REC011 du 16 mai 2019

Le conseil départemental des Alpes-Maritimes a saisi la commission d'une recommandation tenant à savoir si une activité de téléconseil médical exercée via le site internet *www.mesdocteurs.com* et l'application MesDocteurs (exploités par une société par actions simplifiée), qui serait exercée par un médecin territorial, responsable d'un centre de protection maternelle et infantile, relèverait du régime des activités accessoires d'expertise et de consultation régi par l'article IV de l'article 25 *septies* de la loi du 13 juillet 1983 et le *a* du 1° de l'article 6 du décret du 27 janvier 2017

La commission est d'avis que les activités d'information, conseil et téléconsultations que ce médecin souhaite exercer sollicitent son expertise et sont susceptibles d'être exercées dans le cadre de consultations. Toutefois, elle relève qu'elles lui sont commandées par l'entreprise qui exploite la plateforme non pour son usage propre mais afin de les commercialiser auprès d'une clientèle de particuliers. L'agent doit ainsi être regardé comme souhaitant exercer une activité d'information, de conseil ou téléconsultations auprès d'une clientèle de particuliers, par l'intermédiaire du site internet et de l'application exploités sous la dénomination « MesDocteurs » par une entreprise qui la rémunère.

Or, dans une recommandation n° 17REC0010 du 14 décembre 2017, la commission a estimé que les activités accessoires de consultation mentionnées au 1° du 1 de l'article 6 du décret du 27

janvier 2017 sont effectuées à la demande d'une personne ou d'un organisme public ou privé dont l'identité doit être mentionnée dans la demande d'autorisation, afin que l'administration puisse notamment s'assurer que les dispositions du 3° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 ne sont pas méconnues.

Elle en déduit que les consultations effectuées au titre des activités accessoires doivent l'être à l'usage propre de la personne ou de l'organisme public ou privé qui les ont demandées et qu'il en va de même pour les activités accessoires d'expertise, régies par les mêmes dispositions

Par suite, la commission estime que l'activité de téléconseil médical envisagé par l'intéressé ne peut être regardée comme une activité d'expertise ou de consultation mentionnée au a du 1° du I de l'article 6 du décret du 27 janvier 2017, dont l'exercice est susceptible d'être autorisé à titre accessoire.

Recommandation 19REC015 du 12 décembre 2019

La commission est saisie, en application de ces dispositions, de la question de l'existence d'un conflit d'intérêt auquel pourrait être exposé Mme ... occupant les fonctions de directrice de la communication de la commune de ... qui a décidé de présenter sa candidature, comme tête de liste, à l'élection municipale de ... fixée les 15 et 22 mars 2020, commune située à proximité immédiate de celle dans laquelle elle exerce ses fonctions ;

Pour prévenir toute difficulté, une modification de l'organigramme, intervenu le 20 septembre 2019, a eu pour conséquence le rattachement de la compétence « presse et média » jusqu'alors exercée au sein de la direction de la communication au directeur général des services, et le transfert de l'agent qui en était chargé, laissant à Mme ... la seule communication institutionnelle, regardée comme moins exposée à l'actualité quotidienne ;

Aux termes de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 : « *Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. / Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité. / Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses. / Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. / Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité. Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service.*».

Aux termes de l'article 25 bis de la même loi : « *I.-Le fonctionnaire veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver. / Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions. (...)* ».

Aux termes de l'article 25 septies de la même loi : « *I.-Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. (...)* ».

Aux termes de l'article 7 de cette loi : « *La carrière des fonctionnaires candidats à un mandat électif ou (...) à un conseil régional, général ou municipal, (...) ne peut, en aucune manière, être affectée par les votes ou les opinions émis par les intéressés au cours de leur campagne électorale ou de leur mandat.* ».

Il résulte de ces dispositions que le fonctionnaire est tenu notamment d'exercer ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

La candidature de Mme ... à l'élection municipale pour une commune proche du lieu d'exercice de ses fonctions administratives ne l'expose pas de ce seul fait à une situation de conflit d'intérêt. Elle doit concilier les exigences liées à sa qualité d'agent public, exerçant des fonctions de chef d'un service, et la liberté qui s'attache au processus électoral auquel elle a décidé de prendre part.

Les agents publics peuvent participer à la vie politique et électorale. Ils peuvent ainsi être candidats à des élections politiques, sous la seule réserve des cas particuliers où une disposition législative a édicté une inéligibilité à certains mandats. Cette liberté de candidature est toutefois assortie de règles que l'agent candidat à une élection doit observer.

Sous réserve, le cas échéant, de dispositions imposant la mention de la profession sur l'acte de candidature, l'agent public candidat doit, pendant toute la période précédant l'élection, s'abstenir de se prévaloir de ses fonctions administratives. La liberté d'expression des fonctionnaires doit être conciliée avec l'obligation de réserve à laquelle ils sont tenus et la nécessité de préserver la neutralité du service public. Lorsqu'ils s'expriment publiquement, à titre personnel, ils ne doivent pas, en principe, faire état de leur qualité d'agent public.

Le candidat doit veiller à ce que la campagne électorale n'affecte pas sa disponibilité pour l'exercice des responsabilités inhérentes à sa fonction. Si les contraintes de la campagne électorale font qu'il est temporairement amené à s'y consacrer d'une façon qui ne serait pas compatible avec ses obligations, les principes du droit de la fonction publique tout comme les exigences de l'équité du débat démocratique impliquent que pour la période durant laquelle il sera ainsi indisponible il soit placé en position de disponibilité, en congé, ou dans toute autre situation statutaire appropriée, le cas échéant par imputation sur les droits à congé ou sur le compte épargne-temps.

Dans le cadre de ses fonctions administratives, Mme ... doit, à l'occasion de ses fonctions administratives, s'abstenir de participer à tout événement présentant un lien avec la campagne électorale à laquelle elle prend part. Elle doit adopter la plus grande prudence dans l'exercice de ses fonctions administratives, d'autant qu'il s'agit de fonctions de communication et veiller à l'absence de toute interférence entre ses fonctions et le processus électoral.

Le manquement aux obligations résultant des règles statutaires pourrait être regardé comme constitutif d'une faute susceptible d'entraîner le prononcé d'une sanction.

Recommandation 20E0099 du 13 février 2020

La commission est saisie, en application de ces dispositions, d'une demande tendant à ce qu'elle formule une recommandation sur la situation individuelle de Mme, agent contractuel de droit public, qui occupe en cumul et à temps partiel, la présidence de l'association, dont le siège est situé à et qui a pour objet de soutenir le développement d'environnements et de compétences favorables à la santé et au bien-être au sein des pays francophones ;

Aux termes de l'article 25 septies de la même loi : « I.- *Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sous réserve des II à V du présent article. / Il est interdit au fonctionnaire : / (...) / 2° De participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;/ (...) / 5° De cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet. / II.- Il est dérogé à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative : / 1° Lorsque le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, continue à exercer son activité privée pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement ; (...) / La dérogation fait l'objet d'une déclaration à l'autorité hiérarchique dont l'intéressé relève pour l'exercice de ses fonctions. / (...) / IV.- Le fonctionnaire peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice. (...) / VI – Sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, la violation du présent article donne lieu au reversement des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement. / VII.- Les conditions d'application du présent article, notamment la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire en application du IV, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »*

Aux termes de l'article 5 du décret du 27 janvier 2017 : « *Dans les conditions fixées aux I et IV de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée et celles prévues par le présent décret, l'agent peut être autorisé à cumuler une activité accessoire avec son activité principale, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ou ne mette pas l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal. Cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée. Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires ».*

Aux termes de l'article 6 du même décret : « *Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont les suivantes : / 1° Dans les conditions prévues à l'article 5 :/ h) Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif / (...) ».*

L'article 7 du même décret précise : « *Le cumul d'une activité exercée à titre accessoire mentionnée à l'article 6 avec une activité exercée à titre principal est subordonné à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'agent intéressé. / Toutefois et sous réserve des interdictions prévues au 2°, 3° et 4° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée, l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre. »*

Enfin, aux termes de l'article 8 du même décret : « *Préalablement à l'exercice de toute activité accessoire soumise à autorisation, l'intéressé adresse à l'autorité dont il relève, qui lui en accuse réception, une demande écrite qui comprend les informations suivantes : / 1° Identité de l'employeur ou*

nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire envisagée ; / 2° Nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité accessoire. ».

Il résulte des dispositions précitées de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 qu'un fonctionnaire occupant un emploi à temps complet ne peut participer aux organes de direction d'une association à but lucratif, notion qui doit être entendue comme visant les associations qui exercent une activité de nature commerciale.

Un fonctionnaire peut en revanche adhérer librement et participer aux organes de direction d'une association n'ayant pas d'activité commerciale. Toutefois, d'une part, il lui appartient de veiller à ce que cette adhésion et cette participation ne soient pas de nature à le placer en situation de conflit d'intérêts au sens des dispositions précitées de l'article 25 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 ; le cas échéant, il doit remédier au conflit d'intérêts dans lequel il se trouve dans les conditions prévues par cet article. D'autre part, si la participation aux organes de direction et aux activités d'une association doivent, compte tenu des conditions dans lesquelles elles s'effectuent, être regardées comme constituant une activité professionnelle, une telle activité ne peut alors être exercée que dans les conditions prévues par les dispositions précitées de l'article 25 *septies* de la loi du 13 juillet 1983 et du décret du 27 janvier 2017. Lorsque cette activité peut être qualifiée d'activité d'intérêt général, elle est susceptible d'être exercée à titre accessoire, à condition d'être autorisée par l'autorité hiérarchique dont relève le fonctionnaire.

En l'espèce, Mme occupe depuis ... un emploi de conseiller scientifique auprès de l'agence Santé Publique France. Elle est chargée à ce titre, en lien avec la cellule scientifique et l'unité Enfants et jeunes, de participer à la réflexion stratégique et scientifique de la direction, notamment par la diffusion des connaissances sur les actions probantes et par des travaux liés aux approches populationnelles en participant au déploiement du portail des interventions innovantes et prometteuses et au déploiement d'interventions probantes en prévention-promotion de la santé.

Mme préside par ailleurs depuis 2013 une association qui a pour objet le soutien au développement d'environnements et de compétences favorables à la santé et au bien-être par la mise en œuvre et l'accompagnement d'actions d'éducation et de promotion de la santé validées, en particulier les interventions précoces visant à promouvoir la santé dès l'enfance et le soutien à la parentalité. L'association met en œuvre des modes d'actions variés dans ses différents champs d'intervention que sont notamment l'éducation et la réussite scolaire, l'insertion sociale, les prises en charge médico-socio-éducative. Mme participe elle-même à certaines actions de l'association. Il ressort de ces éléments que l'activité de l'association porte sur une thématique identique à celle qui a été confiée à Mme au titre de ses fonctions administratives.

En premier lieu, il appartient en conséquence à l'intéressée et à son administration d'apprécier si cette situation crée une interférence entre l'intérêt de l'association et l'intérêt public dont l'Agence Santé Publique France a la charge, qui serait de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice, par Mme, de ses fonctions administratives.

En deuxième lieu, il y a lieu de vérifier qu'aucune partie de l'activité de l'association que préside Mme ne peut être regardée comme de nature commerciale, auquel cas l'intéressée ne pourrait légalement exercer des fonctions de direction dans cette association.

En troisième lieu, si cette activité associative devait être regardée comme présentant un caractère professionnel, elle ne pourrait être exercée à titre accessoire qu'après autorisation, dans les conditions prévues par le IV de l'article 25 *septies* de la loi du 13 juillet 1983. Il appartiendrait à l'autorité hiérarchique de Mme, dans l'exercice de son pouvoir d'autorisation, de tenir compte de l'intérêt du service et des éventuels risques de confusion entre les fonctions administratives de l'intéressée et ses

activités associatives, susceptibles de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal du service.

En dehors de ces hypothèses, l'exercice, par Mme , d'une activité bénévole au profit de l'association est libre, ainsi que le rappelle l'article 7 du décret du 27 janvier 2017 précité.

Plus d'informations sur
www.fonction-publique.gouv.fr



**MINISTÈRE
DE LA TRANSFORMATION
ET DE LA FONCTION
PUBLIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'administration et
de la fonction publique**